

---

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union – Discipline – Travail**



/

//

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**



---

**PROGRAMME DE REDUCTION DES EMISSIONS AUTOUR DU PARC NATIONAL  
DE TAI**

----

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**

**Août 2020**

## Table de matières

<b>SIGLES ET ACRONYMES</b> .....	<b>5</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>8</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	<b>8</b>
<b>LISTE DES ANNEXES</b> .....	<b>8</b>
<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	<b>9</b>
<b>EXECUTIVE SUMMARY</b> .....	<b>14</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>18</b>
<b>1 DESCRIPTION DU PROGRAMME DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS AUTOUR DU PARC NATIONAL DE TAÏ</b>	<b>21</b>
1.1 CONTEXTE DU PROGRAMME.....	21
1.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME.....	23
1.3 ZONE DU PROGRAMME.....	23
1.4 DESCRIPTIF DES INTERVENTIONS ET ACTIONS DU PRE.....	24
1.4.1 <i>Vision stratégique</i> .....	24
1.4.2 <i>Approches et structure du PRE</i> .....	24
1.4.3 <i>Description des activités du Programme en lien avec le CPR</i> .....	26
1.4.3.1 Description des activités sectorielles clés portant sur l’option stratégique « Agriculture zéro déforestation ».....	26
1.4.3.2 Description des activités sectorielles clés portant sur l’option stratégique « Energie domestique durable ».....	27
1.4.3.3 Description des activités sectorielles clés portant sur l’option stratégique « Gestion durable des forêts et conservation des aires protégées ».....	28
1.4.3.4 Description de l’activité sectorielle clé portant sur l’option stratégique « Exploitation minière respectueuse de l’environnement ».....	29
1.4.3.5 Description des activités habilitantes clés.....	29
1.4.4 <i>Gestion des pertes économiques</i> .....	31
<b>2 SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA ZONE DU PRE</b> .....	<b>32</b>
<b>3 PREPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU CADRE REGLEMENTAIRE DES DEPLACEMENTS INVOLONTAIRES</b>	<b>32</b>
3.1 PRINCIPES ET REGLES.....	32
3.1.1 <i>Respect de la réglementation et des procédures en vigueur</i> .....	32
3.1.2 <i>Acquisition de terres, restrictions à l’utilisation de terres et réinstallation involontaire</i> .....	33
3.1.3 <i>Prise en compte de l’équité dans les dédommagements et réparation des préjudices</i> .....	33
3.1.4 <i>Implication des PAP dans le processus de réinstallation</i> .....	34
3.1.5 <i>Mode d’acquisition des terres</i> .....	34
3.2 APPLICABILITE DE LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 5 (NES 5).....	34
3.2.1 <i>Classification des projets ou micro-projets assujettis au PAR</i> .....	35
<b>4 DESCRIPTION DES IMPACTS NEGATIFS OU RISQUES POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS</b> ..	<b>36</b>
4.1 METHODOLOGIE DE L’IDENTIFICATION DES IMPACTS NEGATIFS SOCIO-ECONOMIQUES.....	36
4.2 RISQUES DE DEPLACEMENT DE POPULATIONS.....	36
4.3 PERTES DE REVENUS.....	36
4.4 LIMITATION D’ACCES AUX RESSOURCES NATURELLES.....	37
4.5 ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTEES.....	37
4.6 ESTIMATION DES BESOINS APPROXIMATIFS EN TERRE.....	37
<b>5 CADRE JURIDIQUE ET INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DE LA REINSTALLATION</b> .....	<b>38</b>
5.1 CADRE JURIDIQUE NATIONAL.....	38
5.2 INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES AU NIVEAU INTERNATIONAL.....	42
5.2.1 <i>Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale</i> .....	42

5.2.2	<i>Autres instruments de sauvegardes</i> .....	43
5.2.3	<i>Comparaison entre la cadre juridique national et la NES 5</i> .....	43
<b>6</b>	<b>PROCESSUS DE REINSTALLATION</b> .....	<b>48</b>
6.1	PROCESSUS DE SELECTION OU DE TRI DES PROJETS OU MICRO-PROJETS .....	48
6.2	DESCRIPTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES PAR .....	49
6.2.1	<i>Description du cadre des mesures de réinstallation</i> .....	49
6.2.2	<i>Réalisation d'une étude socioéconomique</i> .....	50
6.2.3	<i>Facilitation de la planification de la réinstallation</i> .....	50
6.3	PREPARATION DU PAR .....	51
6.3.1	<i>Enquête préalable</i> .....	51
6.3.2	<i>Déclaration d'utilité publique</i> .....	51
6.3.3	<i>Enquête parcellaire</i> .....	52
6.3.4	<i>Enquête de cessibilité</i> .....	52
6.3.5	<i>Négociation de cessibilité/conciliation</i> .....	52
6.4	APPROBATION DU PAR .....	52
<b>7</b>	<b>COMPENSATION DES BIENS PERDUS</b> .....	<b>53</b>
7.1	PRINCIPES ET CONDITIONS D'ACQUISITION .....	53
7.2	CRITERES D'ELIGIBILITE .....	53
7.3	PRINCIPES D'INDEMNISATION.....	53
7.3.1	<i>Principes de base</i> .....	53
7.3.2	<i>Forme de compensation et d'appui</i> .....	55
7.4	METHODE DE VALORISATION DES BIENS ELIGIBLES ET CONDITIONS PARTICULIERES .....	56
7.5	BAREMES D'INDEMNISATION DES BIENS IMPACTES.....	56
7.5.1	<i>Barèmes d'indemnisation des terres protégées par un titre foncier</i> .....	56
7.5.2	<i>Barèmes d'indemnisation des terres détenues en vertu des droits coutumiers</i> .....	57
7.5.3	<i>Barèmes d'indemnisation des cultures agricoles</i> .....	57
7.5.4	<i>Barèmes d'indemnisation pour les pertes de bâtiments et structures</i> .....	57
7.5.5	<i>Barèmes d'indemnisation pour les pertes de revenus</i> .....	57
7.5.6	<i>Barèmes d'indemnisation pour les pertes de biens communautaires/collectifs</i> .....	58
7.5.7	<i>Matrice à compensation</i> .....	59
7.6	PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS AUX AYANTS DROIT .....	61
7.6.1	<i>Information et concertation publique</i> .....	61
7.6.2	<i>Documentation des avoirs et des biens</i> .....	61
7.6.3	<i>Convention pour la compensation</i> .....	61
7.6.4	<i>Exécution de la compensation</i> .....	61
7.7	MECANISME DE GESTION DES LITIGES ET PLAINTES .....	62
7.7.1	<i>Type de plaintes et litiges probables</i> .....	62
7.7.2	<i>Mécanisme de résolution</i> .....	63
7.7.3	<i>Prévention des plaintes et litiges</i> .....	69
<b>8</b>	<b>ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PAR</b> .....	<b>70</b>
8.1	AU NIVEAU NATIONAL .....	70
8.2	AU NIVEAU REGIONAL OU COMMUNAL .....	71
8.3	AU NIVEAU DEPARTEMENTAL OU SOUS-PREFECTORAL .....	72
8.4	AU NIVEAU VILLAGEOIS .....	72
8.5	AU NIVEAU DES ASSISTANTS TECHNIQUES ET CONSULTANTS.....	72
8.6	MODALITES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION .....	73
<b>9</b>	<b>CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES</b> .....	<b>73</b>
9.1	CONSULTATION ET PARTICIPATION PENDANT L'ELABORATION DU CPR DU PRE .....	73
9.2	PARTICIPATION A LA PREPARATION/CONCEPTION DES PROJETS.....	75
9.3	PARTICIPATION A LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE .....	76
9.4	PARTICIPATION AU SUIVI-EVALUATION .....	76
<b>10</b>	<b>SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR</b> .....	<b>76</b>
10.1	DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION .....	76

---

10.1.1	<i>Objectifs du suivi-évaluation</i> .....	76
10.1.2	<i>Processus de suivi et d'évaluation</i> .....	76
10.1.3	<i>Acteurs et périodes de suivi-évaluation</i> .....	77
10.2	INDICATEURS POTENTIELS.....	77
<b>11</b>	<b>ESTIMATION DU BUDGET DU CPR</b> .....	<b>78</b>
	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>80</b>
<b>12</b>	<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b> .....	<b>81</b>
	<b>ANNEXES</b> .....	<b>83</b>

**SIGLES ET ACRONYMES**

AFOR	Agence Foncière Rurale
AP	Aire Protégée
AT	Assistance Technique
BAD	Banque Africaine de Développement
BM	Banque Mondiale
BNETD-CCT	Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement - Centre de Cartographie et de Télédétection
CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CI	Côte d'Ivoire
CN-REDD+	Commission Nationale REDD+
CPDN	Contributions Prévues Déterminées au niveau Nationale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CS	Comité de Suivi
CTL	Comités Techniques Locaux
CVGFR	Comités Villageois de Gestion du Foncier Rural
DFPE	Domaine Forestier Permanent de l'Etat
EESS	Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique
EFI-IEF	European Forest Institute - Institut Européen de la Forêt
EIES	Étude d'Impact Environnementale et Sociale
FAO	Food and Agriculture Organization
FC	Forêt Classée
FIA	Fonds d'Investissement Agricole
FLEGT	Forest Law Enforcement for Governance and Trade
FPCF	Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier
GES	Gaz à Effet de Serre
GIC	Groupes d'Initiatives Communes
GIE	Groupe d'Intérêt Économique
GIEC	Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
HCS	High Carbon Stock
HCV	High Culture Value
INS	Institut National de la Statistique
IRD	Institut de recherche sur le Développement
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MINEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MNV	Mesure, Notification, Vérification
MRP	Mécanisme de Résolution des Plaintes

<b>MtCO<sub>2</sub>eq</b>	<b>Millions de tonnes équivalent de dioxyde de carbone</b>
<b>tCO<sub>2</sub>eq</b>	tonnes métriques d'équivalent dioxyde de carbone
NES	Normes Environnementale et Sociale
NR	Niveau de Référence (Carbone)
OIPR	Office Ivoirien des Parcs et Réserves
OI-REN	Observatoire Ivoirien pour la gestion durable des Ressources Naturelles
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PCGAP	Programme Cadre de Gestion des Aires Protégées
PCGAP	Programme Cadre de Gestion des Aires Protégées
PCI	Principes, Critères et Indicateurs
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PFR	Politique Foncière Rurale
PGP	Cadre de Gestion des Pestes
PIF	Programme d'Investissement Forestier
PM	Politiques et Mesures éditées dans le cadre des options stratégiques REDD+
PNAE	Programme National d'Action pour l'Environnement
PNAT	Politique Nationale d'Aménagement du Territoire
PND	Programme National de Développement
PNIA	Plan National d'Investissement Agricole
PNRO	Programme National de Rationalisation de l'Orpaillage
PNSFR	Programme National de Sécurisation Foncière Rurale
PNT	Parc National de Taï
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PPB	Plan de Partage des Bénéfices
PPP	Partenariat Public Privé
PP-R	Plan de Préparation à la REDD+
PR	Plan de Réinstallation
PRE	Programme de Réductions des Emissions
PSE	Paiement pour Services Environnementaux
PSFE	Programme Sectoriel Forêt et Environnement
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
RCI	République de la Côte d'Ivoire

---

REDD+	Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
RSPO	Roundtable on Sustainable Palm Oil
S&MNV	Suivi et Mesurage, Notification, Vérification (REDD+)
SEP-REDD+	Secrétariat Exécutif Permanent REDD+
SFI	Société Financière Internationale (sauvegardes)
SIS	Système d'Information des Sauvegardes (REDD+)
SN REDD+	Stratégie Nationale REDD+
SODEFOR	Société de Développement des Forêts
TCP	Technical Cooperation Programme (FAO)
TDR	Termes de Référence
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
UCP	Unité de Coordination de Projet
UIAP	Unité Intégrée d'Administration des Projets

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Structure et activités clés du Programme .....	25
Tableau 2 : Exemples de mesures alternatives en cas de perte économique .....	31
Tableau 3 : Projets et micro-projets susceptibles d'être assujettis au PAR .....	35
Tableau 4 : Comparaison entre le cadre juridique ivoirien et la NES 5 de la BM.....	43
Tableau 5 : Formes de compensation et d'appui.....	56
Tableau 6 : Critère d'éligibilité et option de compensation .....	59
Tableau 7 : Composition des Comités de gestion des plaintes .....	63
Tableau 8 : Exemples de mesures de suivi-évaluation de la mise en œuvre.....	77
Tableau 9 : Estimation du budget de mise en œuvre du CPR .....	79

## **LISTE DES FIGURES**

<b>Figure 1</b> : Carte de localisation de la zone du PRE .....	24
<b>Figure 2</b> : Processus de sélection des micro-projets et de planification des réinstallations.....	48
<b>Figure 3</b> : Circuit de gestion d'une plainte à travers le mécanisme de MRP .....	62

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1. Définition des mots ou expressions.....	83
Annexe 2.Détail des consultations menées dans le cadre du CPR .....	87
Annexe 3.PV des consultations menées dans le cadre du CPR .....	90
Annexe 4.Liste de présence des consultations menées dans le cadre du CPR .....	96
Annexe 5.TDR de l'étude type de réinstallation.....	130
Annexe 6.Politiques et mesures des options stratégiques en lien avec la probabilité de mesures de réinstallation involontaires .....	132
Annexe 7.Canevas type d'élaboration d'un PAR.....	147

## RESUME EXECUTIF

### ***Description et étendue du projet***

Le mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire vise à stabiliser et à inverser la disparition des forêts et de la biodiversité à partir de 2017, en reconstituant le couvert forestier sur 20 % du territoire national, tout en assurant l'atteinte des objectifs de réduction de la pauvreté. À la phase de mise en œuvre et de paiement du carbone, des investissements seront effectués sous forme de projets. Le gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire (RCI) considère le Programme de Réductions des Emissions (PRE) du parc national de Taï comme étant la première étape dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+ du pays au niveau juridique.

Ce programme est un modèle de développement vert qui offre des alternatives et des incitations basées sur des paiements, afin de lutter contre les changements climatiques, diversifier les revenus des agriculteurs, pour une agriculture du cacao zéro-déforestation, protéger les ressources naturelles, reconquérir un couvert forestier et préserver la biodiversité. Le PRE est une occasion unique de garantir un financement public et privé à long terme pour la réalisation de l'objectif de l'Accord de Paris et le développement durable. La juridiction couverte par ce programme s'étend tout le long du Parc National du Taï c'est-à-dire les cinq (5) régions du Cavally, de la Nawa, de San Pedro, du Guémon et du Gboklè, au sud-ouest de la République de Côte d'Ivoire. Elle couvre une surface totale de 4,63 millions d'hectares, dont 2,7 millions d'hectares de forêt.

### ***Justification de l'élaboration du CPR***

Dans le cadre du PRE, les investissements à réaliser pourraient avoir des impacts potentiels sur les personnes et leurs biens. Certaines activités du PRE sont susceptibles d'engendrer une acquisition de terre et/ou une restriction d'accès à des ressources habituellement utilisées par les populations. Ces dernières pourraient de ce fait perdre des biens et des droits suite à une activité de réinstallation involontaire. Toutefois, l'objectif du PRE est de mettre en œuvre un cercle vertueux, en offrant des alternatives à la déforestation en récompensant les réalisations, afin de répondre aux défis des changements climatiques. Cela en conciliant développement économique, lutte contre la pauvreté, et préservation de la biodiversité. Il est donc judicieux d'anticiper sur les impacts environnementaux et sociaux négatifs qu'il pourrait provoquer chez les bénéficiaires.

### ***Objectifs et principes du CPR***

Le Cadre de Politique de Réinstallation permet de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences des Normes Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale contenue dans la NES N°5. Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables. Il vise aussi l'amélioration des conditions de vie des personnes affectées, sinon conserver leur niveau de vie antérieur au projet.

Ainsi, conformément au CPR, toutes les dispositions seront-elles prises pour éviter, sinon minimiser les impacts potentiels identifiés pendant la conception du projet. Les principales mesures qui seront prises pour éviter et /ou minimiser ces impacts sont entre autres, i) le choix judicieux des superficies à consacrer au reboisement pour le renouvellement ou à la restauration des forêts dégradées, afin d'éviter les déplacements physiques, la dégradation ou le démantèlement des biens privés ou communautaires (cimetières, bois sacrés et autres lieux de culte) ; ii) l'indemnisation juste et équitable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités; iii) l'information, la sensibilisation et la consultation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet, en respectant et appliquant les mesures de barrières et sanitaire pour le COVID 19 ; et iv) l'implication étroite des responsables locaux et des populations affectées dans la préparation, la conduite et le suivi des activités du Projet.

De plus, le CPR vise à mettre à la disposition du Secrétariat Exécutif Permanent SEP-REDD+, de ses Partenaires Techniques et Financiers et des professionnels de la conception, en matière de gestion environnementale et sociale et de la préservation de la biodiversité, un référentiel qui pourrait aider à améliorer et rationaliser les procédures, normes légales et pratiques locales, relatives aux évaluations des biens impactés et aux compensations des pertes qui en découlent. Il permettra également de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet PRE et autres interventions, à envisager pendant la mise en place des activités.

### ***Contexte juridique et institutionnel de la réinstallation***

Les politiques foncières post indépendance ivoirienne encourageaient une meilleure valorisation des ressources foncières à travers la productivité. En 1998, le pays a engagé une réforme foncière qui a abouti à la promulgation de la loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la loi du 14 août 2004. Ce texte apparaît comme un point culminant pour le droit foncier rural moderne en Côte d'Ivoire, et se propose de valider par certification, puis par des titres de propriété, les droits coutumiers ou acquis selon des procédures coutumières. Mais dix ans après son adoption, 98 % des droits fonciers demeurent encore coutumiers, du fait du coût élevé du processus de certification. Ce constat a été vérifié sur le terrain au cours des consultations publiques menées dans la zone d'intervention du PRE. Toutes les consultations publiques doivent respecter les mesures de barrières du COVID 19 et les mesures sanitaires et tenir en compte les lignes directrices de la Banque Mondiale.

Quelle que soit sa nature ou son ampleur, l'insécurité foncière demeure une préoccupation permanente des producteurs ruraux et une contrainte aux investissements devant maintenir le potentiel de production du capital terre sur une longue durée. De plus, les conflits fonciers découlent des problèmes de délimitation ou sont liés au prélèvement de ses ressources naturelles.

Au regard du potentiel en terre existant et des perspectives de développement du pays, la Côte d'Ivoire s'est dotée (i) d'une Déclaration de politique foncière, adoptée le 18 janvier 2017, qui présente les objectifs et les orientations du Gouvernement en matière du foncier rural et propose d'étendre la durée du certificat de 3 à 10 ans, (ii) d'un Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (PNSFR), soutenu par la Constitution de novembre 2016 qui confirme la condition de la nationalité pour accéder à la propriété de la terre rurale et (iii) d'une Agence Foncière Rurale (AFOR), créée le 3 août 2016 en vue de promouvoir la sécurisation foncière de masse.

A ce titre, l'AFOR a été identifié comme un acteur-clé du programme devant renforcer la sensibilisation et l'information des communautés et autres acteurs sur la certification foncière.

Le PRE s'inscrit ainsi dans cette logique de sécurisation du foncier afin de limiter toute plainte ou conflit pouvant en découler. En cas de restriction d'accès aux ressources, le PRE accorde une attention particulière aux populations affectées surtout celles vulnérables conformément à la législation nationale et aux Normes Environnementale et Sociale N°5 de la Banque. Au cas où il y aurait des divergences entre les deux, c'est la dernière qui sera appliquée.

Au stade de préparation du projet, les sites d'intervention, la nature des ouvrages et activités à réaliser n'étant pas définitivement fixés ou connue avec précision, la détermination du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socio-économiques seront menées pour connaître de façon précise le nombre et les caractéristiques des personnes affectées, une fois que les sites d'implantation seront définitivement fixés. Toutefois, compte tenu de la nature des investissements à réaliser, on peut espérer que les déplacements de populations seront limités.

### ***Cadre institutionnel de la réinstallation***

Conformément au décret n° 2014- 25, du 22 janvier 2014, modifiant le décret n°2013-224, du 22 mars, portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Économie et des

Finances, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et des Droits de l'Homme, Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre des Infrastructures Économiques et le Ministre de l'Agriculture, sont en charge des questions

de déplacement/réinstallation intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissement. Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation seront renforcées au niveau de ces structures en charge de la mise en œuvre du PRE. Des formations sur la NES N°5 et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnités, le foncier seront réalisées. Il serait également nécessaire que le projet contractualise avec des prestataires (ONG, Consultants) pour appuyer les actions de sensibilisation, négociation des indemnités éventuelles, de participation des communautés et des personnes déplacées aux actions envisagées.

### ***Objectifs et principes du processus de la réinstallation***

Dans le cadre des objectifs et principes du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer : (i) éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, en exploitant toutes les alternatives viables de conceptions du projet ; (ii) aider les personnes déplacées à améliorer leurs modes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins à en restaurer le niveau initial ; (iii) encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) fournir l'assistance aux personnes affectées.

### ***Catégories et critères d'éligibilité dans le cadre du PRE***

Les interventions du Programme de Réduction des Emissions sont susceptibles de créer des déplacements physiques et/ou économiques de populations. La restauration du couvert forestier de 20 % du territoire du pays, d'ici 2030 à travers (i) la mise en cohérence de la planification nationale et de l'aménagement de l'espace rural pour développer l'agriculture et le secteur forestier, en phase avec le processus REDD+ de limitation de la déforestation, de la sécurisation du foncier et de la délimitation des territoires des villages ; (ii) le développement agricole sans extension sur les surfaces forestières restantes, et moins émetteur de Gaz à Effet de Serre (GES) via une pratique agricole plus intensive, l'agroforesterie, et la concrétisation du « concept agriculture zéro déforestation » ; (iii) le développement du secteur forestier à travers la gestion durable des forêts et la gouvernance forestière via, l'application de la réglementation forestière et des échanges commerciaux FLEGT, les plans de gestion participative des forêts, de la stabilisation des surfaces agricoles dans les forêts classées et leur restauration, le renforcement du stock carbone dans les forêts dégradées, et la mise en place de PSE dans le domaine rural pour l'agroforesterie ; et (iv) le développement de solutions énergétiques avec des arbres à croissance rapide pour la production de charbon et la valorisation de la biomasse agricole, pourraient nécessiter l'acquisition de terres ou engendrer une restriction d'accès à des ressources habituellement utilisées par les communautés. Les personnes physiques ou morales qui viendraient à perdre des droits doivent être indemnisées et assistées. Les personnes affectées n'ayant pas de droits reconnus (squatters) bénéficieraient de l'assistance et de soutien dont les termes seront établis à l'issue de processus dynamiques de consultations et de participation des parties prenantes et principalement des PAP.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet sont éligibles aux mesures de compensations; toutefois, leur éligibilité de recevoir de l'assistance pour la réinstallation et/ou une indemnisation pour leurs pertes subies sera déterminée sur la base d'une date butoir ; seules les personnes occupant déjà la zone du projet avant cette date butoir seront éligibles.

### ***Méthode d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation***

Pour l'évaluation des biens et la détermination des taux de compensation, la valeur de chaque bien est estimée à partir des valeurs de référence des départements ministériels techniques concernés, en consultation avec les représentants des personnes affectées. Sur la base de ces coûts et des discussions au sein de la commission d'évaluation et des personnes affectées ou leurs représentants, les valeurs pour les compensations sont arrêtées. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de

l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières.

### ***Etapes d'une opération de réinstallation***

Les opérations de réinstallation tiendront compte des étapes suivantes : (i) Consultation des populations et de l'ensemble des parties prenantes ; (ii) évaluation sociale du ou (des) sous projet(s) à financer ; (iii) préparation d'un PAR ; (iv) approbation du PAR. ; (v) mise en œuvre et (vi) suivi évaluation du PAR ; (vii) mise en œuvre des sous projets ; et (viii) audit de la mise en œuvre des PAR.

### ***Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR***

Dans le cadre des arrangements institutionnels de mise en œuvre du Programme de Réduction des Emissions (PRE), les institutions intervenantes sont : le Comité National REDD+ (CN-REDD+), le Comité Technique Interministériel, pour le pilotage du PRE, le SEP-REDD+ et le Comité Régional du REDD+, pour la coordination et le suivi-évaluation ; les communautés locales, les producteurs/coopératives, les associations villageoises, le secteur privé (agro-industries), la société civile, l'OIPR, la SODEFOR, les ONG nationales et internationales, pour l'exécution.

### ***Consultation et participation du public***

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes affectées par le projet en vue d'une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités de réinstallation est essentielle et répond à l'exigence de la politique de réinstallation de la Banque, en la matière. Le projet conduira des campagnes d'information et de consultation préalables au lancement du processus de compensation ou de réinstallation. Toutes les consultations et réunions déroulées au sein du projet doivent respecter et mettre en œuvre les règles d'éloignement social et les mesures sanitaires mises en place pour COVID 19, y compris la fourniture de masques et du gel alcoolisé ou la mise en place d'une station de lavage des mains pour tout le personnel lié au projet et tous les participants afin d'éviter que le projet ne devienne une source de propagation de la pandémie.

### ***Mécanisme de gestion des plaintes et conflits***

Plusieurs types de conflits pourraient surgir en cas de réinstallation, justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter les plaintes (règlement à l'amiable, dispositions administratives et recours à la justice). Dans le cadre du PRE, le mécanisme de gestion des plaintes à mettre en place s'articulera autour d'un dispositif privilégiant le règlement à l'amiable. Le recours à la justice sera alors la dernière alternative. Mais ce n'est pas une voie recommandée, car elle peut être longue et onéreuse pour les personnes affectées, et retarder de ce fait, l'exécution du projet. Ainsi, l'enregistrement et la gestion des plaintes dans le cadre du PRE se feront au niveau des instances suivantes : quartier/village, canton, commune, région et tribunal de grande instance (la justice). En outre, quelle que soit la suite donnée à une plainte venue devant le conseil régional (réglée ou non), l'information devra être communiquée au projet qui tient également à son niveau un registre des plaintes et réclamations. Le spécialiste en sauvegarde sociale du projet fera le suivi du mécanisme de gestion des plaintes en s'assurant de la circulation régulière des informations entre ces différentes instances.

### ***Suivi et évaluation du processus de réinstallation***

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires, en vue d'apprécier la performance (efficacité, efficience) de la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation. La responsabilité du suivi incombe à l'UIAP, plus précisément à son Spécialiste des sauvegardes sociales, à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre du PAR. Les populations affectées seront aussi très impliquées, de même que la Banque Mondiale, dans la supervision technique. Quant à l'évaluation, elle sera réalisée par un consultant à mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre.

### ***Budget et financement***

Le programme s'entend dans une perspective à long terme de 20 ans avec une période de ERPA de 4 ans (2020 – 2024) et la possibilité de paiements basés sur les résultats pour 22 millions de tonnes de

CO<sub>2</sub>, un budget indicatif de 101 millions USD pour le financement de l'investissement préalable, à revoir selon les taux d'inflation chaque année.

En raison de l'absence d'informations précises relatives aux composantes de la mise en œuvre du PRE, le budget du CPR ne peut être à ce stade qu'une estimation. Ainsi, les fonds nécessaires à la réalisation des processus de réinstallation involontaire s'élèvent à 170 millions de FCFA (soit 340 000 USD, à revoir selon les taux d'inflation chaque année.

Le gouvernement ivoirien, à travers le PRE, financera la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet, y compris les mesures d'assistance. La Banque Mondiale financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi et l'évaluation.

## EXECUTIVE SUMMARY

### Description and scope of the project

The REDD + mechanism in Côte d'Ivoire aims to stabilize and reverse the disappearance of forests and biodiversity from 2017, by restoring forest cover on 20 % of the national territory, while ensuring the achievement of the reduction objectives of poverty.

In the implementation and payment phase, investments will be made in the form of projects. The Government of the Republic of Côte d'Ivoire (RCI) regards the Taï National Park Emission Reduction Program (ERP) as the first step in the implementation of the country's National REDD + Strategy at the jurisdictional level. This program is a green development model that offers payment-based alternatives and incentives to combat climate change, diversify farmers' incomes, zero-deforestation cocoa farming, protect natural resources, reclaim a canopy forest and preserve biodiversity. The ERP is a unique opportunity to secure long-term public and private funding for the achievement of the Paris Agreement and Sustainable Development goal. The jurisdiction covered by this program extends all along the Taï National Park i.e. the regions of Cavally, Nawa, San Pedro, Guémon and Gboklè in the south-west of the Republic of Ivory Coast. It covers a total area of 4.63 million hectares, or 2.7 million hectares of forest.

### Potential Impacts of Project Investments on People and Their Assets

Some activities of the PRE are likely to lead to land acquisition and / or restriction of access to resources commonly used by the population. As a result, they may lose property and rights as a result of involuntary resettlement activity. However, the objective of the PRE program is to implement a virtuous circle, offering alternatives to deforestation by rewarding achievements to meet the challenges of climate change, reconciling economic development, poverty alleviation, and preservation of biodiversity, it is therefore wise to anticipate the negative environmental and social impacts that it could cause to beneficiaries.

### Objectives and principles of the CPR

The Resettlement Policy Framework describe the objectives, principles and procedures that govern the land acquisition regime for the establishment of public utility infrastructure. The RPC clarifies the rules applicable to the identification of persons who are likely to be affected by the implementation of project activities. It takes into account the requirements of the Environmental and Social Standards of the World Bank contained in the ESS5. The CPR also includes the analysis of the economic and social consequences that result from the implementation of project activities that may result in the withdrawal of land to the population, especially the most vulnerable. It also aims to improve the living conditions of those affected, otherwise maintain their standard of living prior to the project.

Thus, in accordance with the CPR, will all arrangements be made to avoid, if not minimize, the potential impacts identified during the design and implementation phases of the project. The main measures that will be taken to avoid and / or minimize these impacts are, inter alia, the judicious choice of areas to be devoted to reforestation for the renewal or restoration of degraded forests in order to avoid physical displacement, degradation or dismantling. private or community property (cemeteries, sacred groves and other places of worship); fair and equitable compensation for those affected in the event of land acquisition, destruction of property or loss of business.

This compensation must occur before the start of the work; information, sensitization and consultation of the population on the actions and measures envisaged by the Project; and the close involvement of local officials and affected populations in the preparation, conduct and monitoring of Project activities.

Thus, the CPR aims to make available to the Permanent Executive Secretariat SEP-REDD +, its Technical and Financial Partners and design professionals, in terms of environmental and social management and the preservation of biodiversity, a repository that could to help improve and streamline local procedures, legal standards and practices relating to assessments of impacted assets and the resulting compensation for losses. It will also clarify the principles guiding resettlement, the organizational arrangements and design criteria to be applied to the PRE project and other interventions to be considered during the implementation of activities.

### Legal and institutional context of resettlement

Post-independence Ivorian land policies encouraged a better exploitation of land resources through productivity. Also, in 1998, the country embarked on a deep land reform that led to the promulgation of the law of 23 December 1998 on rural land, amended by the law of 14 August 2004. This text appears as a turning point for the right modern rural land in Côte d'Ivoire and proposes to validate by certification then by title deeds, customary rights or acquired according to customary procedures. But ten years after its adoption, 98 % of the land rights still remain customary, testifying to the difficulties of application of the law. This finding was verified in the field during public consultations in the project intervention area.

Regardless of its nature or extent, tenure insecurity remains a permanent concern for rural producers and an unattractive uncertainty for investment to maintain the potential for land capital production over a long period. In addition, the conflicts that arise from its use often revolve around its limits or the removal of its natural resources.

In view of the existing land potential and development prospects of the country, Côte d'Ivoire has (i) a Land Policy Declaration, adopted on January 18, 2017, which sets out the objectives and orientations of the Government in rural land and proposes to extend the duration of the certificate from 3 to 10 years; (ii) a National Rural Land Security Program (PNSFR), supported by the new Constitution of November 2016, confirming the condition of nationality to gain ownership of rural land and (iii) a Rural Land Agency (AFOR) created on August 3, 2016. In the event of an involuntary acquisition of land, the project must ensure that fair and equitable compensation is provided for losses incurred. The damage must be directly related to the loss of land or the restriction of access. Vulnerable people should be given special attention in implementing the resettlement process. All expropriation and compensation measures will be carried out in accordance with the national legislation and Environmental and Social Standard No. 5 of the Bank. In case there are discrepancies between the two, the last one will be applied.

At the project preparation stage, the intervention sites, the nature of the works and activities to be carried out are not definitively fixed or known precisely, the determination of the number of people who will be affected by the project is not feasible. As part of the development of any Resettlement Action Plans, socio-economic studies will be carried out to know precisely the number and characteristics of the people affected, once the settlement sites are definitively fixed. However, given the nature of the investments to be made, it is hoped that population movements will be limited.

### **Institutional Framework for Resettlement**

In accordance with Decree No. 2014- 25 of 22 January 2014 amending Decree No. 2013-224 of 22 March regulating the purge of customary land rights for general interest, the Minister of Construction, Housing and Housing Urbanism, the Minister of Security and Civil Protection, the Minister of Territorial Administration and Decentralization, the Minister of Economy and Finance, the Minister to the Prime Minister, in charge of the Budget and Portfolio of the State, the Minister of Justice, Minister of Justice and Human Rights, Minister of Water and Forests, the Minister of Economic Infrastructures and the Minister of Agriculture are in charge of displacement / resettlement issues as part of the implementation of investment projects. Institutional capacities to implement the resettlement process will be strengthened at the level of these structures in charge of the implementation of the ERP. Training on the NES N ° 5 and national legislation, including expropriations, compensation, land will be considered. It would also be necessary for the project to contract with providers (NGOs, Consultants) to support awareness-raising actions, negotiation of possible compensation, participation of communities and displaced persons in the planned actions.

### **Objectives and Principles of the Resettlement Process**

Within the objectives and principles of the resettlement process, the following rules apply: (i) avoid or minimize involuntary resettlement where feasible, exploiting all viable alternatives to project designs; (ii) help displaced people to improve their old ways of life, their income generating capacity or at least their restoration; (iii) encourage community production in planning and implementing resettlement; and (iv) provide assistance to those affected.

### **Categories and eligibility criteria under the ERP**

The interventions of the Emissions Reduction Program are likely to create physical and / or economic displacements of populations. The restoration of the forest cover of 20 % of the country's territory by 2030, the coherence of the national planning and the planning of the rural space to develop agriculture and the forest sector in phase with the REDD + process limiting deforestation, securing land and demarcating village territories, (ii) agricultural development without extension on remaining forest areas, and less emitting GHGs through more intensive agricultural practice, agroforestry, and the realization of

the "zero deforestation agriculture concept", (iii) the development of the forest sector through sustainable forest management and forest governance through, the application of forest regulation and FLEGT trade, participatory management plans forests, the stabilization of agricultural areas in classified forests and their restoration, the strengthening of carbon stock in degraded forests, and the establishment of rural PES for agroforestry, and (iv) the development of energy solutions with fast-growing trees for coal production and valorization of agricultural biomass, may require land acquisition or restrict access to resources commonly used by communities. Natural or legal persons who come to lose rights must be compensated and assisted. Affected people with no recognized rights (squatters) would benefit from assistance and support, the terms of which will be established through dynamic processes of consultation and participation of stakeholders and mainly PAPs.

All persons affected by project activities are eligible for compensation measures; however, their eligibility to receive assistance for resettlement and / or compensation for their losses will be determined on the basis of a cut-off date; only persons already occupying the project area before this deadline will be eligible.

### **Property valuation method and determination of compensation rates**

For the valuation of assets and the determination of compensation rates, the value of each property is estimated from the reference values of the technical ministries concerned in consultation with the representatives of the affected persons. On the basis of these costs and the discussions within the evaluation commission and the affected persons or their representatives, the values for compensation are set. Thus, the Department of Domains sets land values, the Urban Planning Department sets the values of buildings and infrastructures; the Directorate of Agriculture determines the values of crops and cultivated fruit trees and the Directorate of Waters and Forests determines the values of forest species.

### **Preparation, review, approval and implementation of a resettlement plan**

The general principles that will guide all resettlement operations will take into account the following steps: (i) Consultation of the populations and all the stakeholders; (ii) social evaluation of the subproject (s) to be financed; (iii) preparation of a RAP; (iv) approval of the RAP; (v) implementation of the RAP and (vi) monitoring and evaluation; (vii) implementation of sub-projects; and (viii) audit of RAP implementation.

### **Institutional arrangements for the implementation of the ERP**

As part of the institutional arrangements for the implementation of the of the Emission Reduction Program (ERP), the participating institutions are the National REDD Committee (CN-REDD+), the Interdepartmental Technical Committee, for the management of the ERP, then the SEP-REDD+ and the Regional Committee for Coordination and Monitoring and Evaluation. Finally for the execution, we have the local communities, producers/cooperatives, the village associations on one side and the other the private sector, civil society, OIPR, SODEFOR, national and international NGOs.

### **Consultation and public participation**

Implementing a strategy for consulting project-affected people to better engage in the design, implementation, monitoring and evaluation of resettlement activities is essential and meets the requirement to comply with the Bank's policy in this area. The project will conduct information and consultation campaigns prior to launching the compensation or resettlement process.

### **Mechanism for handling complaints and conflicts**

Several types of conflicts could arise in the event of resettlement, thus justifying the existence of a mechanism to deal with certain complaints (out-of-court settlement, administrative provisions and legal recourse). Under the ERP, the complaint management mechanism to be put in place will be structured around a system that favors out-of-court settlements. Recourse to justice will then be the last alternative, but it is not a recommended way, because it can be long and expensive for the affected people and delay the implementation of the project. Thus, the registration and management of the complaints applicable under the ERP will be done at the level of the following instances: district / village, canton, commune, region and tribunal de grande instance (justice). In addition, whatever the follow-up to a complaint before the Regional Council (settled or not), the information will have to be communicated to the project which is also at its level a register of complaints and claims. The project social security

specialist will monitor the complaints management mechanism by ensuring the regular flow of information between these different bodies.

### **Monitoring and evaluation of the resettlement process**

A monitoring plan will also be needed to monitor activities and conduct the necessary assessments to assess the performance (efficiency, effectiveness) of implementing any resettlement plans. Responsibility for monitoring lies with the UIAP, specifically its Social Safeguarding Specialist through ongoing and periodic monitoring of RAP implementation. The affected populations will also be very involved, as well as the World Bank, in the technical supervision. The evaluation will be carried out by a mid-term consultant and at the end of implementation.

### **Budget and financing**

The program is defined as a long-term 20-year program with a 4-year PLAR (2020 – 2024). With an estimated 28 million tonnes of CO2 emissions reductions for a period of 2019-2025, an indicative budget of USD 101 million for the financing of advance investment and the possibility of payments based on results for 22 million tons of CO2 over 4 years period of ERPA 2020-2024.

Due to the lack of precise information on the components of ERP implementation, the RPC budget can only be an estimate at this stage. Thus, the funds needed to carry out the involuntary resettlement processes amount to CFAF 170 million (that's 340 000 USD).

The Government of Côte d'Ivoire, through the ERP, will finance compensation for the resettlement of affected populations through the implementation of project activities and resettlement assistance including assistance measures. The World Bank will finance capacity building, RAP preparation and monitoring and evaluation.

## INTRODUCTION

### Contexte et ambition du PRE

Suite à la Conférence de Rio (1992), la Côte d'Ivoire participe à la lutte mondiale contre les changements climatiques en visant l'atténuation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment à travers la gestion durable et équitable des forêts, la valorisation des services environnementaux et le renforcement des stocks du carbone forestier.

En même temps, la Côte d'Ivoire cherche à assurer la sécurité alimentaire des communautés rurales, à réduire la pauvreté et à relancer la croissance économique. L'atteinte de ce challenge passe par le renforcement des capacités de l'administration et des populations, par l'amélioration des systèmes de production agricole et forestière, par la diversification et l'augmentation des revenus.

La Côte d'Ivoire estime que les approches stratégiques visant le renforcement des stocks de carbone forestier devraient avoir des impacts positifs sur l'économie nationale, notamment du point de vue environnemental, avec le traitement des causes de la déforestation et de la dégradation des forêts, et la protection des sols, du couvert végétal, des ressources en eau et de la biodiversité.

Ainsi le pays s'est engagé dans le mécanisme international REDD+ et s'est fixé à travers sa Stratégie Nationale REDD+, comme objectif majeur, de restaurer un couvert forestier de 20 % du territoire du pays d'ici 2030. Les Contributions Prévues Déterminées au niveau National, soumises par la République de Côte d'Ivoire à la CCNUCC en 2015, prévoient des mesures d'atténuation dans le domaine agricole et forestier avec (i) une mise en cohérence de la planification nationale et de l'aménagement de l'espace rural pour développer l'agriculture et le secteur forestier, en phase avec le processus REDD+ de limitation de la déforestation, de la sécurisation du foncier et de la délimitation des territoires des villages ; (ii) d'un développement agricole sans extension sur les surfaces forestières restantes, et moins émetteur de GES, via une pratique agricole plus intensive, l'agroforesterie, et la concrétisation du « concept agriculture zéro déforestation », (iii) le développement du secteur forestier à travers la gestion durable des forêts et la gouvernance forestière via, l'application de la réglementation forestière et des échanges commerciaux FLEGT, des plans de gestion participative des forêts, de la stabilisation des surfaces agricoles dans les forêts classées et leur restauration, le renforcement du stock carbone dans les forêts dégradées, et la mise en place de PSE dans le domaine rural pour l'agroforesterie, et (iv) le développement de solutions énergétiques avec des arbres à croissance rapide pour la production de charbon et la valorisation de la biomasse agricole. La Stratégie Nationale REDD+ de 2017 reprend ces objectifs en intégrant les 20 % de couvert et le concept de croissance verte.

La Côte d'Ivoire possède à ce jour, la dernière forêt primaire tropicale de l'Afrique de l'Ouest, avec le Parc National de Taï (PNT). Mais bien que préserver, le PNT fait face à une pression de déforestation due principalement à l'agriculture du cacao et les activités d'orpaillage artisanal depuis ses zones riveraines. Avec le déclin de l'ancienne boucle du cacao au centre de la Côte d'Ivoire, la région du sud-ouest est devenue un haut lieu de culture du cacao, et du développement des cultures du palmier à huile et du caoutchouc. Il s'ensuit une forte pression démographique due à la migration des producteurs et de leur famille, en provenance du centre du pays, et des pays voisins du nord de la Côte d'Ivoire (Burkina Faso et Mali).

Cette situation est l'une des principales causes de la dégradation des forêts, et en particulier de 24 forêts classées (Bolo-Est et Bolo-Ouest, Cavally, Cavally-Mont Sante, Dakpadou, Dassioko Sud, Dassioko Nord, Davo, Duékoué, Flansobli, Goin-Débé, Haute-Dodo, Kouin, Krozalié, Monogaga, Mont Kourabahi, Mont Tia, Niégré, Niouniourou 2, Okromoudou, Port-Gauthier et Rapides-Grah, Sémien et Tyonlé).

C'est dans ce contexte que le Programme de Réduction des Emissions (PRE) vient contribuer à la protection du couvert forestier prenant en compte les 24 forêts classées citées ci-dessus, réparties dans 5 régions de la Côte d'Ivoire (Cavally, Gboklé, Guémon, Nawa et San Pedro) dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+.

## Objectif du CPR

Le CPR a pour objectif général d'identifier et énoncer les principes et procédures à suivre, en vue de l'indemnisation des personnes susceptibles d'être négativement affectées par le projet. Il vise spécifiquement à (i) éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, en exploitant toutes les alternatives viables de conceptions du projet ; (ii) améliorer les conditions de vie des personnes affectées, sinon conserver leur niveau de vie antérieur au projet; (iii) encourager la participation des populations potentiellement affectées par le projet à la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) fournir l'assistance aux personnes affectées et éligibles, selon la législation nationale et les exigences de la Banque Mondiale contenue dans le NES N°5.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est utilisé à chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié. Il est le document par lequel le Gouvernement de la Côte d'Ivoire s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la NES N°5, les droits de compensation de toute personne ou entité affectée par les activités du projet, financées ou cofinancées par la Banque Mondiale. Une des principales exigences de la NES N°5 étant de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables, lors de la conception du projet, il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (communautés bénéficiaires, personnes affectées potentielles, administration, collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques, les OSC et ONG, etc.) dès la phase d'identification des sites pour la prise en compte des aspects sociaux en lien avec la réinstallation involontaire, lors de la conception des interventions.

## Méthodologie d'élaboration du CPR

La démarche d'élaboration du CPR a été caractérisée par la collecte et l'analyse des données, comme épine dorsale de toute l'étude, à travers les étapes suivantes :

- la revue documentaire touchant aux domaines de la gestion environnementale et sociale ;
- des entretiens individuels avec les catégories les plus pertinentes d'acteurs ayant une expérience diverse à partager, en matière de gestion de l'environnement et de préservation de la biodiversité, notamment les acteurs institutionnels et gouvernementaux, ainsi que d'autres acteurs potentiels, bénéficiaires des projets PRE, avec une forte implication de la société civile ;
- la tenue de consultations publiques impliquant également différents acteurs au niveau national, dans plusieurs chefs-lieux de régions, ainsi que de départements et dans différents villages ;
- une analyse des textes réglementaires et des pratiques en matière de réinstallation en Côte d'Ivoire et des Normes Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale ;
- le croisement et l'analyse de toutes ces données et la rédaction d'un document du CPR ;

Le présent document résulte donc de l'analyse des données collectées au niveau national et avec différents acteurs. Il a pris en compte la recommandation selon laquelle les propositions qui seront faites doivent considérer à la fois la réglementation nationale et les Normes Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale.

## Contenu du CPR

Pour respecter la structuration des points essentiels à aborder dans un CPR, ce document s'articule autour des chapitres suivants :

- introduction ;
- description du programme ;
- situation environnementale et sociale de la zone du projet ;
- préparation et mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires ;
- description des impacts négatifs et risques potentiels du Projet sur les personnes et les biens ;

- cadre juridique et instruments de réinstallation ;
- processus de réinstallation ;
- compensation des biens perdus ;
- arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR ;
- mécanisme de consultation des PAPs ;
- suivi de la mise en œuvre du CPR ;
- estimation du budget du CPR ;
- conclusion ;
- annexes.

# 1 DESCRIPTION DU PROGRAMME DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS AUTOUR DU PARC NATIONAL DE TAÏ

## 1.1 CONTEXTE DU PROGRAMME

Dans le cadre de la phase de mise en œuvre du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire, le Programme de Réduction des Émissions (PRE) de la REDD+ du Parc national de Taï est une première tentative intégrée à grande échelle de développement vert en République de Côte d'Ivoire. Le PRE applique des actions d'atténuation du changement climatique en établissant un cadre holistique et coordonné pour un plan d'aménagement du territoire, et le renforcement des moyens d'action tant public que privé, pour le développement durable, afin de réduire la pression sur les forêts existantes et reconquérir un couvert forestier, qui sont basés sur des projets et initiatives pilotes visant à tester les activités de lutte contre les moteurs de déforestation et de dégradation.

Le PRE devrait avoir un impact significatif sur la conversion de l'agriculture du cacao, en agriculture zéro déforestation, la restauration du couvert forestier, l'amélioration de la production de bois et de la gestion des forêts, afin de satisfaire aux besoins énergétiques, la diversification et l'augmentation des revenus, ainsi que promouvoir la conservation et la gestion durable des ressources naturelles, la protection de la diversité de la faune et de la flore locales, et des services écosystémiques essentiels.

En effet, si la République de Côte d'Ivoire a bénéficié d'une forte croissance économique (8,5 % de croissance en 2016) en grande partie basée sur son secteur agricole, et cacaoyer en particulier, cela s'est fait au détriment de son couvert forestier. La superficie des forêts est passée de 16 millions d'hectares en 1960 (Lanly 1969), à 7,8 millions d'hectares en 1986 ; 5,1 millions d'hectares en 2000 ; puis à 3,4 millions d'hectares en 2015. Si rien n'est fait, les forêts en Côte d'Ivoire seront menacées de disparition dans la prochaine décennie.

Au cours de la période de 2005 à 2015, la déforestation totale dans la zone de comptabilité du PRE représentait 416 301,1 ha, correspondant à 27 000 ha/an. Les Contributions Déterminées Nationales (CDN) de la Côte d'Ivoire ambitionnent de réduire de 28 % les émissions de GES par rapport au niveau de 2012, soient 24,5 MtCO<sub>2</sub>eq en 2030 (hors secteur forestier). Une des stratégies d'atténuation retenue est de mettre en œuvre de la réduction des émissions de GES issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, en plus de la gestion durable des forêts, et des politiques ambitieuses de reboisement. Le PRE devrait contribuer de manière plus que significative à cet objectif, avec l'ambition d'atteindre un total de 41 millions de tCO<sub>2</sub>eq de réduction d'émissions entre 2019 et 2027, mais les tonnes générées par le PRE ne seront pas comptabilisées dans les CDN car le secteur forestier est exclu.

Le PRE est de manière générale en parfaite cohérence avec les politiques nationales et les stratégies de développement suivantes :

- le Programme National de Rationalisation de l'Orpaillage (PNRO, 2013) qui promeut le concept de réhabilitation des sites miniers pour permettre de lutter contre la déforestation due aux activités de l'orpaillage illégales et de restaurer les sites dégradés ;
- le Programme Cadre de Gestion des Aires Protégées (PCGAP, 2013), le PCGAP actualisé (2014-2018), se justifie par les limites du système actuel de gestion des parcs nationaux et réserves, face aux pressions diverses et croissantes dont ils sont l'objet ;
- le Plan National de Développement (PND, 2015) et le PND 2016-2020 adopté en décembre 2015 et qui arrête cinq (5) axes de développement. L'axe 4 sur le « Développement des infrastructures harmonieusement réparties sur le territoire national et la préservation de l'environnement », prévoit : (i) la reconstitution du patrimoine forestier et la stabilisation du couvert forestier à un taux de 20 % du territoire national, et (ii) la conservation de la biodiversité et de la gouvernance forestière en ligne avec le FLEGT et la gestion durable des ressources forestières du nouveau Code Forestier 2019 ;
- les Contributions Prévues Déterminées au niveau Nationale (CPDN, 2015),

- la Politique Foncière Rurale, (PFR, 2015), qui a été développée pour pallier les insuffisances et difficultés d'application de la loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural ;
- la Politique Nationale d'Aménagement du Territoire, (PNAT, 2018), dont la réforme réglementaire de l'aménagement du territoire est en cours ;
- la Politique Nationale de Préservation de Réhabilitation et d'Extension des Forêts, (PNPREF, 2018) ;
- le Plan National d'Investissement Agricole (PNIA, 2016), et 2016 – 2020, qui fait une analyse des sources alternatives de croissance a permis de retenir que l'agriculture restera la principale source de croissance et de réduction de la pauvreté aussi bien au niveau national qu'au niveau rural au moins jusqu'en 2020 ;
- le Programme National d'Action pour l'Environnement (PNAE, 1996). Après la validation du livre blanc de l'environnement en 1994 où un diagnostic et une stratégie ont été définis, la Côte d'Ivoire a procédé à la rédaction du PNAE et à son adoption en 1996. Le diagnostic préalablement établi avait relevé les principaux problèmes à résoudre dont la disparition du couvert forestier avec, pour conséquence, la perte de la biodiversité, et le faible niveau général de la technicité du monde rural, contribuant ainsi à la surexploitation et à l'appauvrissement des sols, ainsi qu'à une consommation rapide de l'espace naturel.

L'ambition du PRE est pleinement alignée sur la Stratégie Nationale REDD + (SN REDD+) adoptée par le gouvernement en 2017. La SN REDD+ promeut des mesures sectorielles et intersectorielles intégrées, qui visent à (i) stabiliser et inverser durablement la tendance de la disparition des forêts naturelles à partir de 2017, (ii) de restaurer, simultanément, de manière progressive le couvert forestier pour atteindre 20 % de couverture forestière d'ici 2030, puis (iii) de les gérer de manière durable, tout en assurant les objectifs de réduction de la pauvreté, de développement humain et social des communautés locales dans un cadre d'équité sociale, culturelle et de genre (SN REDD+ 2017). Celles-ci coïncident parfaitement avec les interventions prévues par le PRE.

Cela se traduit par deux objectifs généraux chiffrés à l'horizon 2030 :

- i. réduire de 80 % la déforestation générée par la production agricole, par rapport à 2015 ;  
et
- ii. Restaurer les forêts et les terres dégradées sur 5 millions d'hectares.

Le PRE s'inscrit et repose sur de multiples actions qui découlent des 8 options stratégiques de la Stratégie nationale REDD+, dont 5 sectorielles et 3 transversales. Les 5 options sectorielles sont :

1. agriculture zéro-déforestation en partenariat public-privé ;
2. développement d'une stratégie d'énergie domestique durable avec la valorisation de la biomasse agricole ;
3. gestion durable des forêts, conservation des aires protégées et des forêts sacrées ;
4. boisement, reboisement, restauration des forêts et des terres dégradées ;
5. exploitation minière respectueuse de l'environnement.

Celles-ci sont soutenues par 3 options transversales à savoir :

1. la mise en place d'un système d'incitation de type paiement pour services environnementaux (PSE) ;
2. l'aménagement du territoire et la sécurisation foncière ;
3. la planification nationale et les réformes structurales pour la transition vers une économie verte.

## 1.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif global du PRE est de mettre en œuvre un modèle régional de développement vert qui offre des alternatives et des incitations liées aux paiements basés sur des résultats, afin de lutter contre le changement climatique, diversifier les revenus des agriculteurs, protéger les ressources naturelles, reconquérir un couvert forestier, et renforcer la biodiversité.

En matière de réduction d'émissions, le PRE a pour objectif de réduire et de séquestrer plus de 41 millions de tCO<sub>2</sub>-e sur la période 2019-2027, en tenant compte de la réduction de la déforestation, de la réduction de la dégradation des forêts et des activités de renforcement des stocks de carbone forestier.

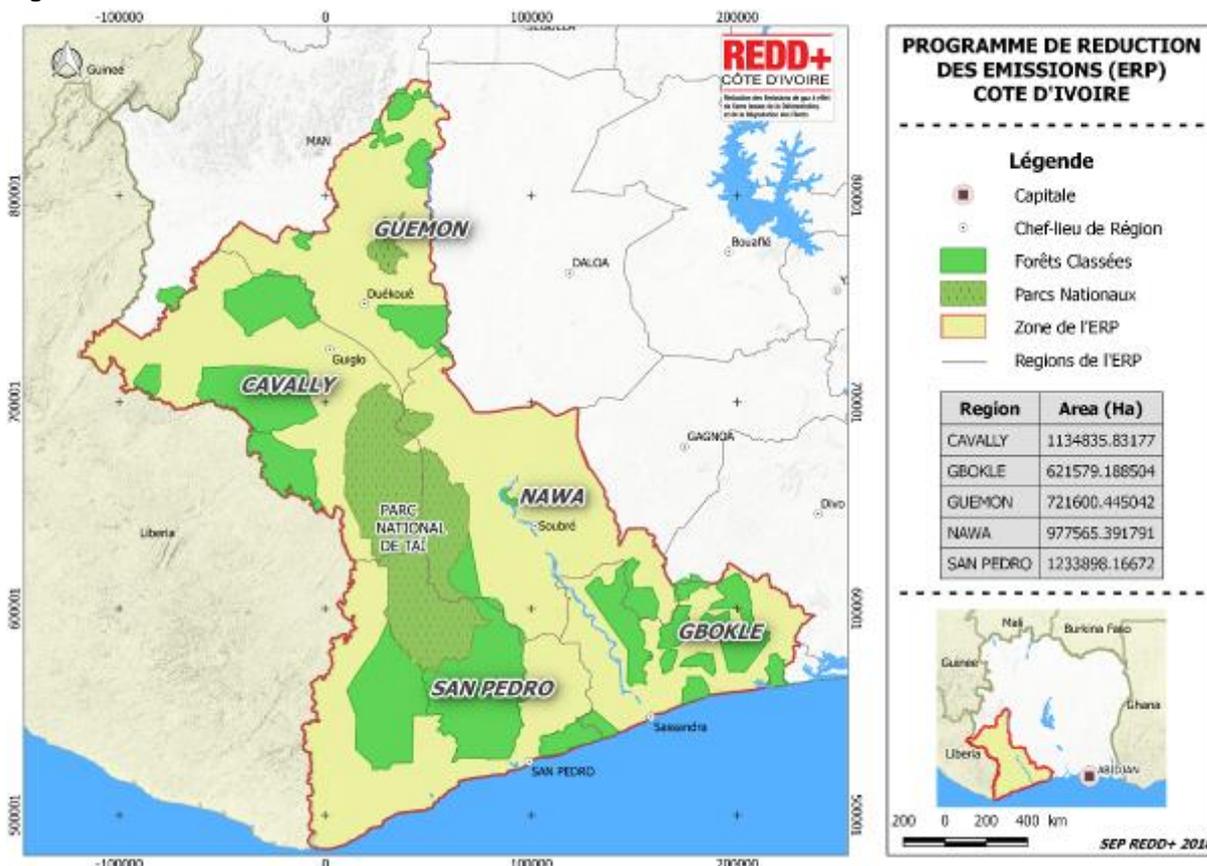
Il convient de noter que la zone du PRE accueille déjà un certain nombre de programmes/projets et initiatives pilotes portés par des agences bilatérales comme la GIZ avec les projets CAZ et PROFIAB, ou la Banque Mondiale avec le Programme d'Investissement Forestier (PIF), ou d'agro-industriels comme Mondelez, et des ONG, qui sont déjà présents, et dont les activités luttent contre la déforestation et la dégradation, permettant ainsi de mettre en place un développement alternatif tout en testant l'efficacité de ces activités. Prévu s'appuyer au démarrage sur ces projets pilotes, l'ambition du PRE est : (i) d'amplifier en doublant les objectifs de projets déjà présents, et de pérenniser les activités commencées, quitte à en ajouter d'autres, selon les leçons apprises, et (ii) de tester à grande échelle les paiements basés sur les résultats dans le cadre de la REDD+ dans la région choisie.

Au final, le PRE vise à initier un cercle vertueux conciliant développement économique et préservation de l'environnement.

## 1.3 ZONE DU PROGRAMME

Le PRE couvre 4 632 941 ha (soit plus de 14 % du pays), situés au sud-ouest de la Côte d'Ivoire, et qui comprend 5 des 32 régions du pays (Cavally, Nawa, San Pedro, Guémon et Gboklè). Il contient la dernière forêt primaire existante de Côte d'Ivoire avec le Parc national de Taï et la réserve partielle de faune de N'Zo, qui constituent un havre de conservation pour la biodiversité et les écosystèmes dans un état exceptionnel de conservation avec 97,7 % de couverture forestière, et 24 forêts classées largement dégradées voir déboisées. Il est important de noter que la grande partie des espèces vulnérables en Côte d'Ivoire est au sud-ouest et au sud-est du pays, ce qui correspond également aux zones qui ont perdu une quantité importante de couvert forestier au cours des 15 dernières années.

Figure 1 : Carte de localisation de la zone du PRE



## 1.4 DESCRIPTIF DES INTERVENTIONS ET ACTIONS DU PRE

### 1.4.1 Vision stratégique

Le PRE est composé d'une dizaine de projets et programmes portés par la Banque Mondiale, la GIZ, et des initiatives privées/publiques (Cf. annexe I), dont les activités sont alignées sur la Stratégie nationale REDD+, pour obtenir des réductions d'émissions, augmenter le stock carbone, et inverser la déforestation. Les activités engagées seront prolongées, reconduites et développées à plus grande échelle par le programme. Ces activités servent d'activités tests pour le programme, quant à leur efficacité de lutte contre la déforestation et dégradation forestière. Le PRE, en coordonnant et en alignant les investissements nationaux et internationaux, permettra de concilier la réduction de la pauvreté, le développement économique, et la préservation des derniers massifs forestiers à travers une approche intégrée, pour une transition vers une économie verte.

Ainsi, avec le temps et au regard des leçons tirées des projets pilotes, le PRE permettra de développer à plus large échelle et de pérenniser des activités entreprises dans la zone du PRE, qui luttent contre la déforestation en : (i) promouvant une agriculture zéro déforestation, (ii) créant des sources locales d'énergie durable, (iii) appuyant la gestion durable des forêts et des zones protégées, (iv) restaurant et reboisant les forêts dégradées, (v) clarifiant certains droits fonciers, et (vi) rationalisant l'exploitation minière avec des pratiques moins destructrices et des mesures de restauration du couvert forestier.

### 1.4.2 Approches et structure du PRE

Les approches suivantes sont adoptées par le PRE :

- **une stratégie multisectorielle** combinant les investissements directs et les activités habitantes ;

- **un programme d'incitations à la performance** visant à encourager les pratiques durables des producteurs et du secteur privé dans le domaine rural, en particulier (i), l'agriculture zéro déforestation, (ii) la reforestation et, (iii) la conservation et la gestion durable des forêts.
- **une rationalisation de la gestion des forêts classées** avec la généralisation du système de concessions et l'établissement d'objectifs compatibles à la REDD+ pour les détenteurs de concession.
- **un cadre de financement innovant** : les activités pilotes sont préfinancées par des agences bilatérales ou internationales et le secteur privé. Le financement public crée des conditions habilitantes au déploiement et à la pérennisation des activités de réduction des émissions auprès des acteurs privés et communautaires. Ces activités génèrent des revenus carbone et non-carbone qui contribuent à encourager la participation des nouveaux intervenants et investisseurs.

Le PRE mettra en œuvre une approche en combinant un ensemble d'activités habilitantes et sectorielles adaptées aux causes locales de déforestation et alignées sur la Stratégie Nationale REDD+.

- les activités sectorielles (AS) : elles se définissent comme des types d'activités visant à traiter les causes directes de la déforestation et à générer des réductions d'émissions. Elles cherchent à introduire et à réorienter la culture du cacao vers une culture plus intensive et durable, à compenser le manque d'investissement dans ce secteur, et à favoriser des incitations et des transferts de connaissances, en vue de développer des activités alternatives agricoles, comme l'agroforesterie et des activités alternatives énergétiques et forestières. Ces activités seront réalisées par l'investissement direct, par le biais de paiements à la performance et de compensation, et seront mises en œuvre par les opérateurs, qu'ils soient des collectivités, des entreprises, des associations des ONG, ou des organisations d'agriculteurs ;
- les activités habilitantes (AH) : elles correspondent aux activités visant à créer les conditions favorables à la mise en œuvre des options sectorielles, mais permettant également de traiter certaines causes sous-jacentes de la déforestation et contribuent à la durabilité des activités sectorielles. Elles ne génèrent pas de réduction d'émissions à priori (sauf sur la base d'estimations reposant sur des hypothèses devant être clairement établies et argumentées). Dans le cadre du PRE, ces activités chercheront à (i) créer un cadre de formalisation contractuelle pour lever l'insécurité foncière ; (ii) renforcer les moyens d'actions des services de l'OIPR et de la SODEFOR, et autres services décentralisés, afin de faire respecter la réglementation ; (iii) faciliter le développement des secteurs économiques concernés par le soutien apporté aux opérateurs des secteurs de l'agriculture et du bois.

Le tableau 1 présente la synthèse de la structuration et les activités clés du programme.

**Tableau 1 : Structure et activités clés du Programme**

<b>Options stratégiques</b>	<b>Activités sectorielles</b>	<b>Activités habilitantes</b>
<b>Agriculture zéro déforestation</b>	AS1. Agroforesterie et intensification agricole AS2. Agroforêt dans les forêts classées	AH1. Sécurisation du foncier. AH2. Appui technique & information. AH3. Planification de l'aménagement et du développement du territoire dans la zone du programme
<b>Energie domestique durable</b>	ES1. Plantation de bois énergie (PSE) ES2. Agroforesterie communautaire vivrier-bois énergie ES3. Alternatives au bois énergie - résidus agricoles et bois d'œuvre	EH1. Sécurisation du foncier. Planification de l'aménagement et du développement du territoire dans la zone du programme

<b>Options stratégiques</b>	<b>Activités sectorielles</b>	<b>Activités habilitantes</b>
<b>Gestion durable des Forêts</b>	FS1. Petites plantations de bois d'œuvre et préservation des reliques forestières privées et communautaires FS2. Reboisement et restauration des forêts classées FS3. Renforcement de la protection des aires protégées.	FH1. Renforcement des communautés locales en gestion forestière. FH2. Appui technique auprès de la SODEFOR. FH3. Planification de l'aménagement et du développement du territoire dans la zone du programme
<b>Développement d'un secteur minier responsable</b>	MS1. Rationalisation de l'orpaillage et restauration des sites.	MH1. Renforcement de l'application du code minier. MH2. Planification de l'aménagement et du développement du territoire dans la zone du programme

### 1.4.3 Description des activités du Programme en lien avec le CPR

Conformément aux objectifs du CPR, seules les options ou axes stratégiques et les activités susceptibles d'engendrer une réinstallation (déplacement physique) dans leur mise en pratique seront décrites quoique le Gouvernement ait admis qu'il n'y aura pas de déplacement physique dans le cas dudit programme.

#### 1.4.3.1 Description des activités sectorielles clés portant sur l'option stratégique « Agriculture zéro déforestation »

##### **Agroforêts (AS2)**

Cette activité sera mise en œuvre dans les forêts classées très dégradées dans le cadre des réformes envisagées par l'Etat. Le programme accompagnera les réformes dans le cadre du développement des modèles agroforestiers pour le cacao et l'hévéa, comme étant les normes d'agroforesterie.

A cet effet, le programme interviendra de plusieurs manières : (i) appui à la mise en place de coopératives des petits planteurs en forêts classées et développement de conventions de concession pour ces coopératives, (ii) mise en œuvre du système de complantation engagé par la SODEFOR avec les coopératives en forêt classée (insertion de 50 arbres par hectare dans les plantations), (iii) appui à la mise en concession agroforestière de tout ou partie de forêts classées, à des agroindustriels pour le développement de plantations agroforestières de cacao et d'hévéa, (iv) développement de la certification du cacao dans les forêts classées, (v) mise en place de Comités Locaux pour la Cogestion des Forêts Classées, (vi) développement et mise en œuvre de plans de gestion participative des forêts classées, (vii) appui à la mise en œuvre d'activités de restauration des forêts naturelles et forêts classées dégradées, (viii) appui aux activités de reboisement pour le renouvellement et l'expansion d'anciennes plantations d'arbres et (ix) appui à la démarcation de forêts classées.

Ces activités du programme à l'issue des quatre (4) ans devraient permettre d'avoir les principaux résultats suivants :

- 2 concessions agroforestières des agroindustrielles développées dans les forêts classées ;
- 10 coopératives agricoles mises en place dans les forêts classées ;
- 3 000 producteurs bénéficient du programme de complantation ;

- 15 000 ha en agroforesterie dans les forêts classées.

#### **1.4.3.2 Description des activités sectorielles clés portant sur l'option stratégique « Energie domestique durable »**

##### **Plantations de bois- énergie (ES1)**

Dans le domaine rural, il est mené dans le cadre des projets en cours, (i) une identification des terres avec les communautés locales pour des projets de plantation intensive de bois et de bois énergie par la création de plantations dans les zones rurales, avec des arbres à croissance rapide, (ii) une amélioration des techniques de carbonisation pour une production efficace et durable de charbon de bois et de briquettes, à travers des sensibilisations, formations, incitations, et (iii) une organisation et structuration d'une filière du bois énergie.

Ces mesures seront accompagnées dans le cadre du programme par des campagnes d'information auprès des populations pour la promotion de l'efficacité (les foyers améliorés) et de l'utilisation durable de l'énergie domestique, et des énergies renouvelables (énergie solaire, centrales à biomasse).

Ces activités du programme à l'issue des quatre (4) ans devraient permettre d'avoir les principaux résultats suivants :

- 20 000 ha de plantations dédiés au bois de chauffe et charbon de bois ;
- 350 000 F CFA en revenus non-carbone générés par ha (1 100 000 F CFA après 10 ans) ;
- Au moins 50 % du bois de chauffe vendu dans les zones urbaines.

##### **Plantations communautaires - associations vivriers et bois énergie en forêts classées (ES2)**

Cette activité sera mise en œuvre dans les forêts classées et vise le développement de plantations associatives gérées par les femmes productrices de bois énergie, tout en renforçant leur accès à des terres agricoles, pour le développement de cultures vivrière. Le système Taungya est déjà utilisé par la SODEFOR dans plusieurs forêts classées du pays, il consiste à attribuer des concessions dans des zones de forêts classées très dégradées à des associations de femmes et de jeunes, à travers des conventions permettant le développement de cultures vivrières en association avec des plantations de bois énergie à croissance rapide.

Ces activités du programme à l'issue des quatre (4) ans devraient permettre d'avoir les principaux résultats suivants :

- 20 000 ha de plantations dédiées au bois de chauffe et charbon de bois ;
- 350 000 F CFA en revenus non carbone générés par ha (1 100 000 F CFA après 10 ans).

##### **Alternatives au bois énergie avec utilisation des résidus agricoles et de bois d'œuvre (ES3)**

Cette activité sera mise en œuvre dans le domaine rural et dans les forêts classées, elle vise à promouvoir les initiatives innovantes engagées par des associations et ONG de la zone du PRE, pour valoriser les résidus agricoles (cabosses de cacao, coques de café et balles de riz, les plantations de palmier à huile et des bois d'hévéa des vieilles plantations). L'Association des propriétaires de forêts naturelles et plantations d'Affery (APFNP) utilise déjà cette innovation dans le sud-est de la Côte d'Ivoire. Le programme en s'appuyant sur cette innovation, permettra de valoriser le potentiel énorme en biomasse de la zone du programme.

### 1.4.3.3 Description des activités sectorielles clés portant sur l'option stratégique « Gestion durable des forêts et conservation des aires protégées »

#### **Développement de petites plantations de bois et conservation des reliques forestières privées et communautaires (FS1)**

Cette activité sera mise en œuvre dans le domaine rural, elle vise à reconstituer des espaces forestiers naturels et de plantation d'arbres dans le domaine rural par des initiatives individuelles et communautaires permettant, à terme d'augmenter la disponibilité de bois d'œuvre et la présence de forêts naturelles. Le Programme permettra (i) le développement de plantations de bois d'œuvre et (ii) la protection et reconstitution de reliques forestières dans le cadre d'initiatives individuelles ou collectives dans le domaine rural, dans le cadre du programme de PSE.

#### **Reboisement et restauration des forêts classées (FS2) :**

Cette activité sera mise en œuvre dans les forêts classées. Elle vise à reconstituer des espaces forestiers naturels et de plantation d'arbres dans les forêts classées et s'appuie sur les conditions habilitantes développées dans l'activité H3. Le programme s'appuiera sur plusieurs acteurs et actions différentes pour mettre en œuvre cette activité : (i) la SODEFOR mettra en œuvre par elle-même son programme de reboisement dans les forêts classées, (ii) les concessions forestières industrielles d'exploitation de bois d'œuvre existantes dans les forêts classées seront mise à jour et de nouvelles seront attribuées, permettant ainsi une gestion durable des concessions et un renouvellement de la ressource, et (iii) suite à l'identification des reliques forestières dans les forêts classées (voir H3), des zones de conservation et de restauration seront définies, et des conventions de concession dans ces zones seront développées avec des ONG ou associations de conservation.

Ces activités du programme à l'issue des quatre (4) ans devraient permettre d'avoir les principaux résultats suivants :

- 114 000 ha forêts naturelles et anciennes plantations traitées par la restauration et la régénération naturelle assistée et plantations ;
- application de traitements sylvicoles selon les catégories de forêts naturelles et secondaires à toutes les forêts couvertes par le programme ;
- exploitation durable des forêts classées par les exploitants forestiers ;
- 500 personnes réinstallées dans le centre du pays ;

les plantations forestières constituent l'essentiel des fournitures pour l'industrie du bois et de la transformation du bois. **Renforcement de la protection des aires protégées (parcs nationaux de Tai et des Monts Peko, réserve naturelle de N'Zo et autres aires protégées) (FS3)**

Cette activité sera mise en œuvre dans les Parcs nationaux de Tai et de Mont-Peko, la réserve partielle de N'Zo, et d'éventuelles forêts classées de la zone du Programme, qui auraient été surclassées en vertu de la classification issue des nouvelles orientations de la nouvelle déclaration de politique sectorielle. Cette activité doit permettre d'éviter la déforestation dans les aires protégées de la zone du programme, et de reconstituer le couvert forestier de leurs parties dégradées. Le renforcement de la protection des aires protégées, renforcement des capacités d'intervention de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR), sur la zone d'intervention en matière de surveillance et de protection grâce à une infrastructure accrue, et à un soutien logistique (télé-détection, drones, unités mobiles, véhicules), de séances de formation ciblées, et le renforcement des mécanismes de financement durable. Le Programme pourra aussi soutenir des ONG et associations de protection de l'environnement partenaires de l'administration, auxquelles pourraient être confiées des activités spécifiques, liées au renforcement de la gestion de ces aires protégées.

Ces activités du programme à l'issue des quatre (4) ans devraient permettre d'avoir les principaux résultats suivants :

- accroissement et meilleure conservation du couvert forestier et de la biodiversité ;

- facilité d'accès au Parc national de Taï, et amélioration de la circulation à l'intérieur du parc ;
- contribution à des meilleures opérations de surveillance (patrouille) et de suivi écologique du parc ;
- réduction des menaces (braconnage, orpillage, défrichement, feux de forêts) sur les cibles de conservation ;
- amélioration des moyens de subsistances des populations riveraines du Parc ;
- restauration des sites d'orpillages (sol, végétation) par la régénération naturelle assistée.

#### **1.4.3.4 Description de l'activité sectorielle clé portant sur l'option stratégique « Exploitation minière respectueuse de l'environnement »**

##### **Rationalisation de l'orpillage (MS1)**

Cette activité sera mise en œuvre dans le domaine rural et vise à restructurer le secteur de l'orpillage artisanal. Le PRE va permettre la mise en œuvre pratique du programme national de rationalisation de l'orpillage dans sa zone. L'approche consiste à identifier les orpilleurs, et à les aider à se tourner vers d'autres activités génératrices de revenus, ou à exploiter en conformité avec le nouveau code minier de mars 2014, et selon des pratiques durables. L'objectif dans la zone du programme est de i) restaurer les anciens sites d'orpillages identifiés par le reboisement et la régénération naturelle assistée, ii) de définir des couloirs d'orpillage, et iii) d'accompagner l'organisation des orpilleurs en coopératives. La faisabilité de la certification de l'or en provenance de ces coopératives sera évaluée pour éventuellement s'engager dans cette voie pour augmenter les normes environnementales ainsi que les revenus des miniers.

Le gouvernement a engagé un budget de 400 000 dollars par an pendant quatre ans (1,2 millions de dollars américains), pour encourager le mouvement vers d'autres activités et appliquer le code minier. Ces actions viennent consolider celles envisagées et en cours au niveau du ministère en charge des mines. Il s'agit notamment: (i) de la création et l'installation officielle de la brigade de répressions des infractions au code minier (BRI CM) pour faire respecter le code minier et adresser le problème des orpilleurs clandestins; (ii) la recherche de couloirs minéralisés en collaboration avec la SODEMI, en cours, pour l'installation des orpilleurs légaux, (iii) la redynamisation des comités techniques locaux qui étaient en dormance, par la formation et la mise à disposition de moyens de fonctionnement et (iv) l'encadrement des orpilleurs légaux pour la gestion environnementale de leurs activités.

#### **1.4.3.5 Description des activités habilitantes clés**

##### **Sécurisation foncière (H1)**

La sécurisation foncière dans le domaine rural est une condition préalable à l'investissement et au développement de petites plantations, des plantations industrielles, et de l'agroforesterie (assurer les bénéfices qui peuvent être tirés de l'arbre aux planteurs ou propriétaires selon). Cette activité sera facilitée par la réforme foncière déjà engagée, et permettra de faciliter l'octroi de titres fonciers dans le domaine rural, notamment à travers l'Agence pour le Foncier Rural (AFOR). L'accompagnement de la sécurisation foncière se fera en plusieurs étapes : (i) élaboration de cartes complètes de la couverture terrestre, des statuts des terres, (ii) évaluation des titres dans le domaine rural, basée sur le cadastre local si possible, ou sur d'autres titres (droits d'usage, droit coutumier), afin de déterminer la meilleure méthode de sécurisation foncière, puis (iii) selon le cas, enregistrement ou immatriculation des titres existants, formalisation de l'occupation de fait, ou formalisation des droits d'usage et/ou coutumier, avec le certificat foncier, en clarifiant les limites des terres.

Un accent sera mis sur la mise en place d'un cadastre informatisé pour les régions de la zone du PRE. Le processus de sécurisation foncière sera accompagné de l'établissement de contrats/conventions entre les propriétaires terriens et les exploitants/occupants de terres.

Ces activités du programme à l'issue des quatre (4) ans devraient permettre d'avoir les principaux résultats suivants :

- obtention de certificats fonciers et immatriculation des terres pour les bénéficiaires du programme ;
- au moins 500 femmes ayant accès à la terre pour l'agroforesterie ;
- cadastre informatisé pour les régions de la zone du PRE.

### **Planification de l'aménagement et du développement du territoire (H2)**

Le but de cette activité est le développement d'une planification de l'aménagement et du développement du territoire, intégrant la Stratégie nationale REDD+, et proposant des axes de mise en œuvre locales de ces options stratégiques à l'échelle juridictionnelle pour chacune des cinq (5) régions du programme.

Le programme appuiera le développement de Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT), et des plans de croissance verte pour élaborer une politique régionale d'aménagement du territoire axée sur : (i) le développement d'opportunités économiques, (ii) la préservation des ressources naturelles restantes, et (iii) la restauration du couvert forestier. Avant l'élaboration des SRADT, en collaboration avec les autorités compétentes : (i) une première étude de la zone sera réalisée pour évaluer la situation sociale, économique et environnementale, ainsi que les dynamiques sociales et économiques qui la sous-tendent, et (ii) des projets pilotes localisés seront conçus pour suivre les approches adaptées aux conditions locales socioéconomiques et physiques. L'élaboration des SRADT se fera selon la procédure établie par le Manuel de procédures de mise en œuvre du SRADT intégrant le mécanisme REDD+ de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Régional de mars 2016. L'expérience pilote du SRADT de la région de la Nawa et de la Mé sera capitalisée. Le processus d'élaboration de schémas régionaux d'aménagement du territoire commencera depuis le village avec les plans de développement locaux, en passant par les sous-préfectures, puis les départements.

### **Gestion améliorée des forêts classées (H3)**

Le but de cette activité est de créer le cadre adapté pour la mise en place d'une gestion durable participative des forêts classées ayant des objectifs multiples réalistes, en accord avec les objectifs de la politique nationale forestière de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts. La mise en œuvre du programme va s'appuyer sur les nouvelles orientations de la politique forestière : notamment (i) la gestion participative, (ii) l'observation indépendante, (iii) la classification des forêts classées et la détermination d'objectifs spécifique en fonction de leur statut de conservation, (iv) le développement du concept d'agroforêts ouvrant le processus d'officialisation des activités agricoles dans les forêts classées, sous conditions de normes agroforestières. Le programme permettra, de mettre en place le cadre adapté pour la mise en œuvre d'une gestion durable participative des forêts classées, en accord avec les objectifs de la politique nationale forestière de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts dans la zone du programme.

Les actions envisagées sont : (i) la réalisation des études de base permettant d'avoir les connaissances nécessaires pour la planification de ces forêts classées, avec notamment la réalisation d'un inventaire forestier national, des études spécifiques d'inventaires et d'aménagement ; (ii) la mise en place du cadre de gestion des principales forêts classées avec le développement de plans d'aménagement participatifs des forêts classées, de zonages précis, le développement de comités locaux de gestion participative des forêts classés, et la mise en place d'un observateur indépendant de la mise en œuvre de la réforme dans les forêts classées ; (iii) la révision du code forestier et le développement de textes réglementaires adaptés pour traduire les nouveaux concepts de la déclaration de politique sectorielle ; et (iv) la réforme du système des concessions dans les forêts classées, pour le développement d'un système transparent et organisé de gestion partenarial et de délégation de gestion de tout ou partie de forêts classées avec, le développement de conventions types adaptées aux objectifs et aux intervenants (convention de

concession d'exploitation forestière durable, convention de concession agroforestière industrielle, convention de concession de coopérative agroforestière, convention de concession de protection), ainsi que la détermination de critères spécifiques et de normes de gestion adaptées.

#### **Renforcement des capacités des communautés locales en gestion forestière (H4)**

Cette activité s'adresse aux populations locales de la région, aux immigrants ivoiriens installés dans la région et, aux immigrants étrangers. Des actions seront entreprises pour encourager la participation au programme, à travers les organisations villageoises et régionales. Il s'agira d'activités de sensibilisation, de diffusion d'informations et de campagnes d'éducation. Les parties prenantes locales, y compris les ONG, les leaders communautaires, les chefs traditionnels, et toute autre personne clé dans chaque domaine d'intervention, seront fortement impliquées afin de (i) faciliter l'accès de la communauté et leur représentation effective; (ii) faciliter la création de comités villageois où ils n'existent pas, pour la gestion forestière (avec l'inclusion des différents niveaux : villageois, municipaux, départementaux, régionaux et nationaux) ; (iii) favoriser l'implication des chefs traditionnels dans les activités liées au régime foncier, à l'utilisation et à la gestion des terres, avec l'établissement de plate-forme de collaboration associant les populations locales, le secteur privé et les structures de gestion publique, en particulier les services régionaux, départementaux, forestiers, agricoles et environnementaux ; (iv) aider les femmes à avoir accès aux terres, et (v) faciliter la participation et garantir l'autonomie dans la gestion des organisations locales à travers des formations.

#### **1.4.4 Gestion des pertes économiques**

La mise en œuvre de certaines activités du programme notamment les opérations de restauration, de surveillance des forêts naturelles pourraient temporairement conduire à une restriction d'accès aux terres ou ressources forestières avec potentiellement des pertes d'actifs. Si des cas de pertes économiques sont décelés, des dispositions seront prises par le programme à l'effet d'apporter de mesures d'atténuation afin de préserver le bien-être des populations (tableau 2).

**Tableau 2 : Exemples de compensation et de mesures alternatives en cas de perte économique**

Catégorie d'activités	Activités	Possibles pertes économiques	Mesures d'atténuation
Gestion durable des agroforêts	Mise en œuvre du système de complantation engagé par la SODEFOR avec les coopératives en forêt classée (insertion de 50 arbres par hectare dans les plantations)	Perte progressive de revenu au-delà du cycle de vie des parcelles cacaoyères	Aide à la conversion des producteurs  Compensation pour les pertes économiques
	Appui à la mise en œuvre d'activités de restauration des forêts naturelles et forêts classées dégradées	Perte progressive de revenu au-delà du cycle de vie des parcelles de vivriers	Aide à la conversion des groupements de femmes et de jeunes  Compensation pour les pertes économiques
Renforcement de la protection des aires protégées (parcs nationaux de Tai et des Monts Peko, réserve naturelle de N'Zo et autres aires protégées) (FS3)	Renforcement de la protection des aires protégées	Perte de revenu issu des activités illégales telles que le braconnage et la récolte de produits secondaires	Aide au développement de microprojets et compensation pour les pertes économiques

Rationalisation de l'orpaillage (MS1)	Restauration des anciens sites d'orpaillages identifiés par le reboisement et la régénération naturelle assistée	Perte de revenu	Compensations pour les pertes de revenu  Accompagnement de l'organisation des orpailleurs en coopératives (professionnalisation des orpailleurs) Définition des couloirs d'orpaillage
---------------------------------------	--	-----------------	--

## 2 SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA ZONE DU PRE

La description de la zone d'impact direct du PRE concerne les régions du Guémon, du Cavally, de San-Pedro, de la Nawa et du Gbôklè. Toutes ces régions présentent les mêmes caractéristiques physiques. Les détails peuvent être consultés sur la géographie de la Côte d'Ivoire.

## 3 PREPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU CADRE REGLEMENTAIRE DES DEPLACEMENTS INVOLONTAIRES

### 3.1 PRINCIPES ET REGLES

La réalisation des projets émanant du programme PRE est d'intérêt public. De ce fait, toutes personnes physiques ou morales qui perdraient des biens ou des droits, du fait de cette intervention, devraient se voir indemniser et assister, à temps, afin que leur condition de vie ou de fonctionnement ne soit pas dégradée à cause de ces pertes. Dans le cadre de la mise en œuvre des Projets PRE, des principes de base sont à appliquer.

Au regard des données recueillies dans le cadre des consultations publiques, il apparaît que l'ensemble des bénéficiaires consulté met en avant la prise en compte de l'équité dans les dédommagements et les réparations des préjudices, ainsi que la nécessité de leur implication dans le dispositif d'évaluation des pertes et du processus de compensation.

#### 3.1.1 Respect de la réglementation et des procédures en vigueur

Le déplacement des personnes affectées dans le cadre de la mise en œuvre des projets du PRE s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur et de l'utilisation des instruments de sauvegardes des organismes de financement.

Dans la plupart des projets réalisés en Côte d'Ivoire avec le financement partiel ou total de bailleurs de fonds extérieurs, la Norme Environnementale et Sociale de référence est celle de la Banque Mondiale.

Cette politique permet de mettre en pratique leurs engagements en faveur de la durabilité environnementale et sociale. Ces engagements ont pour objectifs de :

- lutter contre la pauvreté en aidant les populations à se prendre en charge et à maîtriser leur environnement par la fourniture de ressources, la transmission de connaissances, le renforcement des capacités et la mise en place de partenariats dans les secteurs publics et privés ;
- veiller à ce que le coût du développement économique ne soit pas disproportionné pour les pauvres et les populations vulnérables, à ce que l'environnement ne soit pas dégradé par ce processus et à ce que les ressources naturelles soient gérées de manière durable ;
- accompagner le secteur privé dans toute initiative de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effets de serre (GES) ;

- soutenir le développement économique sobre en carbone, en finançant l'accès à des services énergétiques modernes, propres et fiables ;
- veiller au respect des droits de l'homme ;
- créer des opportunités pour les femmes dans le cadre de ces activités d'investissement et de services-conseil pour permettre aux femmes de jouer leur rôle crucial dans la poursuite d'une croissance économique saine et dans la réduction de la pauvreté ;
- fournir des informations à jour et exactes sur ses activités d'investissement et de services-conseil ainsi que des informations institutionnelles plus générales, conformément à sa Politique d'accès à l'information ;
- etc.

De Nouvelles Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque Mondiale remplacent actuellement les Politiques Opérationnelles précédentes. Au nombre de dix (10), les normes environnementales et sociales définissent les obligations auxquelles l'Emprunteur et le projet devront se conformer, tout au long du cycle de vie du projet.

### **3.1.2 Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire**

L'expropriation de terres et des biens, mieux, la réinstallation involontaire est à éviter, dans la mesure du possible, ou tout au moins minimisée, en tenant compte de toutes les alternatives dans la conception des composantes ou des sous-projets.

Tout Plan d'Action de Réinstallation (PAR) rattaché à un projet ou sous-projet devra contenir une section présentant de façon détaillée les approches adoptées et les stratégies à mettre en œuvre pour minimiser la réinstallation. Ce PAR comportera également l'analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre. Chaque PAR mettra en exergue tous les impacts économiques directs des opérations de réinstallation involontaire.

### **3.1.3 Prise en compte de l'équité dans les dédommagements et réparation des préjudices**

La logique mise en avant en matière de réinstallation procède du fait que toute personne qui cède involontairement des biens pour l'intérêt général ne peut être appauvrie par sa contribution au développement local ou national. Ainsi, les PAR se fonderont sur la nécessité d'assurer d'une part l'équité dans le dédommagement des pertes subies et, d'autre part, toute assistance indispensable pour la réinstallation. Les personnes affectées par les projets (PAPs), notamment les plus vulnérables (les pauvres, les femmes, les enfants, les vieillards, les malades...) seront, d'entre toutes les PAPs, assistées en priorité.

Le déplacement des PAPs doit faire l'objet d'un paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens.

Les PAPs doivent bénéficier en cas de relogement ou recasement, en plus de la compensation, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation, en prenant en compte des mesures d'assistance à la restauration des revenus.

Les modes de compensation pratiqués couvrent la compensation en nature, en numéraire, individuelle et/ou collective.

La consistance des biens à indemniser s'apprécie par rapport à tous les éléments matériels (sous-sol, sol, construction) et juridiques (quel que soit le titre d'occupation de l'espace) qui composent le bien impacté par le projet.

### 3.1.4 Implication des PAP dans le processus de réinstallation

L'élaboration des PAR et leur mise en œuvre se fondent sur le principe de l'implication et de la participation effectives des PAP à toutes les étapes des processus (de la planification à la mise en œuvre puis au suivi-évaluation). Cette approche participative des populations reste une dimension importante pour la Banque Mondiale, dans la mesure où l'expropriation des biens pour cause d'utilité publique est une manifestation régaliennne des pouvoirs de l'Etat qui touche directement aux vies des personnes concernées.

Les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation, de manière équitable et transparente au début de la procédure. C'est aussi l'objectif visé par la partie nationale à travers l'institution des enquêtes de commodo et incommodo et de l'acte de déclaration d'utilité publique qui sont adressés aux personnes intéressées, qu'elles soient propriétaires ou pas, avant le démarrage du processus de déplacement des populations. Une réflexion approfondie devra être menée pour chaque projet ou micro-projet sur le cadre approprié pour conduire les négociations (commune, village, famille, individu) et sur les approches spécifiques à adopter.

### 3.1.5 Mode d'acquisition des terres

Les critères de choix pour la sélection des terres devant servir aux investissements en vue du paiement du service environnemental ou tout autre investissement entrant dans le cadre de la mise en œuvre du projet PRE, notamment les aménagements et constructions de biens communautaires, se feront en tenant compte d'une garantie de propriété et/ou d'engagement de cession suffisamment formel. En outre, ces choix, en plus de la garantie formelle, impliqueront les chefs et notables des villages en milieu rural, les Maires dans les Communes et les conseillers régionaux dans les Régions. Le choix de cette approche participative vise à garantir l'absence de litiges fonciers sur les sites choisis, à éviter des blocages au projet et des déplacements abusifs de population.

Les éventuelles expropriations des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet se feront dans le strict respect de la législation ivoirienne et des nouvelles Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale (NES 5).

## 3.2 APPLICABILITE DE LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 5 (NES 5)

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N° 1. Cette évaluation a pour but de définir les risques et effets potentiels du projet, ainsi que les mesures de conception qui conviennent pour minimiser et atténuer ses effets néfastes sur le plan économique et social, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables. La présente Norme ne s'applique pas aux différends opposant des personnes privées au sujet de titres fonciers ou d'affaires semblables. Toutefois, lorsque des personnes sont obligées d'abandonner une terre en conséquence directe du fait que cette terre est considérée comme un terrain domanial pour les besoins du projet, la présente NES s'appliquera (en plus des dispositions pertinentes de la NES N° 1 mentionnées ci-dessus).

Cette NES ne s'applique pas à la préparation de plans d'occupation des sols ou à la régulation des ressources naturelles dans le but de promouvoir leur durabilité aux niveaux régional, national ou infranational (y compris par la gestion des bassins versants, des eaux souterraines, des pêcheries et des zones côtières). Lorsqu'un projet soutient de telles activités, l'Emprunteur est tenu de réaliser une évaluation sociale, juridique et institutionnelle conformément à la NES no 1, afin d'identifier les risques et effets potentiels de cette planification et cette régulation sur les plans économique et social, ainsi que les mesures à prendre pour les minimiser et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables.

Cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences.

### 3.2.1 Classification des projets ou micro-projets assujettis au PAR

Les options stratégiques validées par le SEP-REDD+, susceptibles d'être assujettis à la réinstallation des populations, sont présentées dans le tableau 3. Le constat et l'analyse permettant de conclure à la probabilité de mise en œuvre ou non de mesures de réinstallations involontaires impliquant l'élaboration d'un PAR sont relatifs aux données du rapport préliminaire d'analyse de la mission :

**Tableau 3 : Projets et micro-projets susceptibles d'être assujettis au PAR**

Options stratégiques	Probabilité d'application des mesures de réinstallation
Option 1 : agriculture zéro déforestation en partenariat public-privé	Mesures de réinstallations incertaines
Option 2 : Développement d'une stratégie énergie domestique durable avec valorisation de la biomasse agricole	Mesures de réinstallations involontaires probables notamment (i) pour l'aspect intégration des enjeux de la REDD+ dans les plans directeurs des villes et (ii) si les politiques et mesures portant sur l'appui à une production efficace et durable du charbon à partir de la biomasse se traduisent en microprojets de mise en place de cultures de bois d'énergie
Option 3 : Gestion durable des forêts et des aires protégées	Mesures de réinstallations involontaires probables relativement surtout aux aspects : application des mesures de compensation et de dédommagement en faveur des PAP ; restauration des milieux naturels et des services environnementaux ; intégration systématique du processus de mise en place de la réforme foncière dans les projets liés au programme PRE.
Option 4 : Boisement/reboisement, restauration des forêts et des terres dégradées	Mesures de réinstallations involontaires probables relativement aux aspects d'intégration systématique du processus de mise en place de la réforme foncière dans les projets liés au processus d'implantation des PSE et de restauration du couvert forestier et des services environnementaux.
Option 5 : Exploitation minière respectueuse de l'environnement	Mesures de réinstallations involontaires probables relativement à l'aspect accompagnement des activités économiques alternatives génératrices de revenus
Option 6 : Système d'incitation de type paiement pour services environnementaux	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
Option 7 : Aménagement du territoire et sécurisation foncière	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
Option 8 : Planification nationale et réformes structurelles pour la transition vers une économie verte	Mesures de réinstallations involontaires incertaines

## 4 DESCRIPTION DES IMPACTS NEGATIFS OU RISQUES POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

### 4.1 METHODOLOGIE DE L'IDENTIFICATION DES IMPACTS NEGATIFS SOCIO-ECONOMIQUES

La méthodologie permettant d'évaluer les impacts socioéconomiques liés à l'expropriation des terres ou autres actifs de production, renferme les étapes successives suivantes :

- identification et description des biens et actifs susceptibles d'être impactés par le projet ;
- description des caractéristiques socio-économiques des personnes victimes (ménages, communautés ou entreprises) ;
- évaluation des pertes économiques provoquées par le déplacement involontaire des personnes situées dans l'emprise du projet.

### 4.2 RISQUES DE DEPLACEMENT DE POPULATIONS

Les risques de déplacements physiques de personnes seront minimes, voire inexistants, au regard du principe de la sélection du micro-projet.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation en tout état de cause, est sous-tendu par quelques dispositions spécifiques extraites du cadre juridique et des dispositions de la NES 5, ainsi que par des principes directeurs qui découlent des objectifs qui lui sont assignés. Ainsi, il apparaît comme la base qui inspirera les différents PAR pour gérer les aspects de déplacements de population si nécessaire, pour les projets du processus de mise en œuvre du PRE.

Au regard des données de consultations effectuées, les communautés interrogées consentent à faire des sacrifices. Si un déplacement est envisagé, les populations concernées demandent la reconstitution des acquis à travers des compensations en nature et monétaire, avec des mesures d'accompagnement, notamment des aides à la réinstallation.

### 4.3 PERTES DE REVENUS

L'un des principaux dommages des projets vis-à-vis des bénéficiaires et autres riverains qui pourrait survenir lors de la mise en œuvre du PRE concerne les pertes de revenus agricoles et d'exercices d'activités commerciales.

Pour les pertes de revenus, il faut les évaluer en rapport direct avec le type d'activité perturbée. Dans ce cas, sont retenus comme principes d'expropriation, les deux cas de figure suivants :

- l'arrêt temporaire, qui signifie que l'activité n'est plus menée durant un certain temps, ce qui entraîne une suspension momentanée de l'activité source de revenus ;
- la délocalisation, qui implique que la personne affectée doit abandonner le site qui était utilisé pour l'activité source de revenus, pour transférer les activités sur un autre site. Ici en l'occurrence, il y a non seulement perte de revenu pour la période de transition, mais aussi des investissements et des terres en plus, selon que la PAP est propriétaire ou non.

Cette dernière forme de pertes de revenus pourrait concerner en premier les projets relatifs à certaines politiques et mesures propres aux options 3 (Gestion durable des forêts classées et conservation des aires protégées et forêts sacrées) et 4 (Boisement/reboisement, restauration des forêts classées et des terres dégradées) de la stratégie REDD+.

Le principe de base de l'indemnisation selon la NES 5 est la prise en compte des pertes temporaires de revenus, sur la base d'une estimation de la durée de perturbation de l'activité source de revenus et du revenu moyen tiré de l'activité et des pertes définitives.

#### **4.4 LIMITATION D'ACCES AUX RESSOURCES NATURELLES**

La mise en œuvre du PRE pourra induire des possibles restrictions d'accès aux ressources naturelles. En effet, les études jusque-là menées dont celle effectuée dans le cadre de l'EES font état d'infiltrations voire de déroulement d'activités économiques dans les aires protégées par les populations riveraines et autres. Au regard des politiques et mesures de l'option 3 (« gestion durable des forêts classées et conservation des aires protégées et des forêts sacrées »), des pertes d'activités économiques pourraient survenir suite aux restrictions d'accès aux terres et aux ressources naturelles comme les produits forestiers non ligneux (PNFL) par exemple.

Dans le cadre du programme PRE, un cadre fonctionnel a été élaboré pour décrire ces différentes pertes et proposer des mesures.

#### **4.5 ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTEES**

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement évaluable à ce stade de l'étude, puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Ces données seront connues lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la préparation des Plans d'action de réinstallation (PAR).

#### **4.6 ESTIMATION DES BESOINS APPROXIMATIFS EN TERRE**

A ce stade du mécanisme REDD+ et du programme PRE, il est difficile de donner une estimation précise des besoins en terres, car le nombre et la localisation des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, une estimation globale pourra être possible à partir du macro-zonage du territoire national, qui permettra de localiser les zones à vocation REDD+ et PRE qui pourront porter des projets à long terme.

## 5 CADRE JURIDIQUE ET INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DE LA REINSTALLATION

### 5.1 CADRE JURIDIQUE NATIONAL

Au plan juridique, l'Etat de Côte d'Ivoire a prévu des dispositions en lien avec la réinstallation. Elles abordent notamment le régime foncier, l'occupation du domaine public, la compensation des plantes et récoltes, l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'acquisition des terres détenues traditionnellement.

#### **Sur le régime foncier**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant Code du Foncier Rural, modifié par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 : « le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seul l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent en être propriétaires ».

Il faut mentionner que l'article 26 du Code Foncier a été modifié en 2004 pour permettre aux personnes physiques non ivoiriennes, qui détenaient des titres fonciers et dont les terres étaient immatriculées à leurs noms avant la loi de 1998, de garder la propriété de leurs terres et de pouvoir les transmettre à leur descendance.

#### **Sur l'occupation du domaine public**

La définition du domaine public en Côte d'Ivoire est textuelle et est issue principalement de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 1928 qui précise les éléments constitutifs du domaine public :

- les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 100 m mesurée à partir de cette limite ;
- les cours d'eaux navigables ou flottables, ainsi qu'une zone de passage de 25 m de large sur chaque rive ;
- les sources et cours d'eau non navigables, ni flottables ;
- les lacs, étangs et lagunes, ainsi qu'une zone de 25 m de large sur chaque rive ;
- les nappes aquifères souterraines, quel que soit leur provenance, leur nature et leur profondeur ;
- les canaux de navigation, les canaux d'irrigation, les canaux d'assèchement exécutés dans l'intérêt du public, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;
- les chemins de fer, les routes, les voies de communication de toute nature et les dispositifs de protection de ces voies ;
- les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports, les digues maritimes et fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage et leurs dépendances ;
- les lignes télégraphiques, téléphoniques et leurs dépendances, ainsi que les aériens des stations radioélectriques ;
- les ouvrages de fortification des places de guerre ou les postes militaires ainsi qu'une zone large de 250 m autour ces ouvrages.

À côté de ce texte colonial, il convient de mentionner la loi n°83-788 du 02 Aout 1983 déterminant les règles d'emprises et de classement des voies de communication et de réseaux divers de l'Etat et des collectivités territoriales et la loi n°84-1244 du 8 novembre 1984 portant régime domanial des communes et de la ville d'Abidjan. Ces textes ont considérablement élargi les biens du domaine public, aux lendemains de l'indépendance.

Dans des domaines particuliers, on recense également des textes classant des biens dans le domaine public de l'Etat. Il s'agit entre autres de la loi sur le patrimoine culturel du 28 juillet 1987, de la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau, de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

En vertu du principe de l'indisponibilité du domaine public, l'ensemble des biens identifiés plus haut jouit d'une protection spéciale. Ainsi, tout droit concédé par l'administration sur le domaine public reste précaire et révoquant à tout moment. Les occupants du domaine public n'ayant pas fait l'objet de déclassement s'exposent à un déguerpissement pur et simple sans mesure d'accompagnement, c'est le principe. Cependant, et en considération des politiques des bailleurs de fonds internationaux, les opérations de déplacement des populations installées sur le domaine public s'accompagnent de certaines dispositions visant à atténuer la perte des biens et revenus des PAP.

### **Sur la compensation des plantes et récoltes**

Le décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures, définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées par des projets. Ce décret est complété par l'arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, qui lui-même a remplacé l'arrêté n° 028 du 12 mars 1996.

L'arrêté du 17 juin 2014 est un acte réglementaire interministériel porté à la fois par le Ministère en charge de l'agriculture, le Ministère en charge de l'économie et des finances et le Ministère en charge du budget. À son article 1<sup>er</sup>, il est mentionné que les taux d'indemnisation pour destruction de cultures sont déterminés suivant les formules de calcul indiquées en annexe 4. L'arrêté du 17 juin 2014 fixe les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture. Ces critères sont les suivants :

- la superficie détruite (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) ;
- la densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare de culture (FCFA/ ha) ;
- le rendement à l'hectare (kg/ha) ;
- le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturation nécessaires avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime.

Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

### **Sur l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Le régime de l'expropriation est organisé par le décret du 25 novembre 1930, modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949. La Constitution du 08 novembre 2016 (loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016) fixe le régime juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans son article 11 : « Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ». Le Code civil également prévoit en son article 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Il suit de ce qui précède, que l'expropriation ne doit pas être une spoliation. Elle doit être non seulement justifiée par l'utilité publique, mais elle implique une contrepartie pécuniaire, l'indemnité, qui doit être juste et préalable à la possession du terrain.

Les autorités publiques ont l'obligation de suivre une procédure minutieusement réglementée. Le décret du 25 novembre 1930 modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 exige la saisine du juge en tant qu'il est le garant de la propriété privée, dans la procédure pour le prononcé du transfert de propriété. Il assure en fin de compte le principe d'une indemnité qui doit être juste et préalable.

### **PERSONNES POUVANT EXPROPRIER : LES EXPROPRIANTS**

Les titulaires du pouvoir d'exproprier, ceux qui peuvent prendre l'initiative de l'expropriation, ceux qui ont le droit de recourir à l'expropriation, sont désignés comme les expropriants. Si, à l'origine, seul l'État, à un niveau central, était investi de ce droit qui porte une atteinte fondamentale au droit de propriété, il n'en va plus de même.

### **PROCEDURE NORMALE DE L'EXPROPRIATION**

L'expropriation pour cause d'utilité publique doit suivre une procédure minutieusement réglementée et propre, à garantir la réalité de l'utilité publique. Car, l'expropriation met en opposition deux valeurs légitimes, à savoir l'intérêt général et le droit de propriété. Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation, se traduisent dans les actes suivants :

- acte qui autorise l'opération et déclare expressément l'utilité publique ;
- enquête de commodo et incommodo ;
- arrêté de cessibilité désignant les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable ; la publication et le délai sont définis par les articles 6 à 8 ;
- Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation, pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation ; L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
- paiement de l'indemnité en cas d'entente amiable ;
- en cas d'absence d'entente amiable, communication du dossier au tribunal d'instance ;
- prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.

Il faut noter que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) détenant un titre légal de propriété.

### **FIXATION DE L'INDEMNITE**

A défaut d'accord amiable entre l'administration et les intéressés, il revient au tribunal de déterminer le montant de l'indemnité. La fixation du montant de l'indemnité apparaît comme l'un des moments névralgiques de la procédure d'expropriation en Côte d'Ivoire. Elle donne lieu à d'interminables palabres et à des marchandages.

Selon l'article 14 du décret du 26 novembre 1930, la fixation des indemnités par la commission administrative, en cas de cession amiable, ou par le juge de l'expropriation, doit s'opérer à partir d'une série d'éléments objectifs :

- la valeur de l'immeuble à la date du jugement de l'expropriation ;
- la plus-value ou la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non exproprié ;
- l'indemnité qui ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ;
- le recours à l'expertise, lorsque l'une des parties le demande.

C'est en tenant compte de tous ces éléments, que le tribunal fixe l'indemnité préalable et juste. Une fois le montant de l'indemnité fixé, son paiement se fait préalablement à la prise de possession du terrain.

Si l'exproprié conteste le montant, ou fait appel du jugement d'expropriation, l'administration pourra cependant prendre possession de l'immeuble après avoir consigné le montant de l'indemnisation déterminé au Trésor. L'article 17 énonce à cet égard que : « le jugement de première instance est exécutoire pour provision, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité ». Si l'indemnité n'est pas acquittée, ou consignée dans les 6 mois de l'acte de cession amiable ou du jugement du tribunal, les propriétaires ont droit, selon l'article 23 du décret, au paiement d'un intérêt de 5 %.

### **Sur l'acquisition des terres détenues traditionnellement**

Le décret n° 2014-25 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 est le texte en vigueur en matière de purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général. La purge des droits coutumiers est un procédé administratif de libération des terrains détenus coutumièrement et sur lesquels l'administration reconnaît des droits fonciers coutumiers. Elle vise à l'extension des droits sur le sol des détenteurs coutumiers, par suite du versement d'indemnités compensatrices par la puissance publique, c'est-à-dire l'Etat.

L'Etat a beau s'affubler du titre du "nouveau maître de la terre" à travers des réformes qui incorporent à ses domaines les terres coutumières, en pratique, ses prérogatives foncières n'en sont pas moins ignorées, voire battues en brèche par les communautés villageoises et les chefs de terre qui continuent à officier. Pour d'importantes franges de la population, la principale référence en matière foncière, reste les coutumes foncières. Leur vitalité est telle que les ignorer au nom de la stricte légalité, c'est bien souvent se condamner à générer des conflits.

La pratique ivoirienne est que l'Etat, pour s'approprier des terres détenues coutumièrement, indemnise les possesseurs coutumiers. Cela prend la forme de versements d'indemnités à ces derniers, pour purger ou éteindre leurs droits sur le sol. La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ». Sa mission principale est de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- recenser des détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- dresser un état comprenant la liste :
  - des terres devant faire l'objet de la purge,
  - des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
  - des indemnités et compensations proposées,
  - des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'urbanisme, après avis de la commission. La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- du Ministre chargé des Finances ;

- du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- des maires des communes concernées ;
- des collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des finances, et en région, par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la construction et de l'urbanisme.

## **5.2 INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES AU NIVEAU INTERNATIONAL**

### **5.2.1 Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale**

Le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée.

La Politique environnementale et sociale de la Banque Mondiale relative au financement de projets d'investissement énonce les exigences auxquelles la Banque doit satisfaire lorsqu'elle appuie des projets au moyen d'un Financement de Projets d'Investissement (FPI). Les Normes Environnementales et Sociales énoncent les obligations des Emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux des projets appuyés par la Banque au moyen du Financement de Projets d'Investissement.

Ainsi, la Norme Environnementale et Sociale N° 5 de la Banque Mondiale dispose que lorsque la réalisation d'un microprojet doit induire inévitablement un déplacement de population, une restriction de droits d'accès ou d'utilisation de ressources, alors un plan de réinstallation doit être élaboré sous forme d'un programme de développement, en vue d'aider les personnes affectées à rétablir leurs moyens d'existence et leur niveau de vie qui soient au moins équivalent à celui d'avant le projet.

La Banque admet l'application des dispositions légales nationales lorsqu'elles sont plus avantageuses pour les personnes affectées par le projet. Si les procédures nationales en matière d'études d'impacts ne prévoient aucune règle spécifique en la matière, c'est donc la politique de la BM qui s'applique.

L'objectif de la politique de sauvegarde sociale de la Banque mondiale est de :

- (i) éviter ou minimiser autant que possible la réinstallation involontaire en explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet ;
- (ii) aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenu ou conserver leur niveau de vie antérieur au projet
- (iii) encourager la participation communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ;
- (iv) et fournir l'assistance aux personnes affectées, peu importe la légalité ou le régime foncier.

Cette politique couvre non seulement la réinstallation physique, mais aussi la perte des terres ou d'autres biens (perte d'abri ; perte de biens ou d'accès aux biens ; perte de sources de revenus ou de moyens d'existence) si oui ou non, les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre emplacement. Elle s'applique également à la restriction involontaire d'accès aux parcs et aires protégées légalement constitués, ayant pour résultat la production d'impacts négatifs sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La méthode de calcul des indemnités selon la Banque Mondiale est celle du coût de remplacement (la valeur du marché actuellement) ; c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transactions ; l'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation. S'agissant des pertes qui sont difficiles à évaluer ou à compenser en terme monétaire (accès aux services publics, à la pêche, au pâturage, aux zones forestières...), on tente d'établir un accès aux ressources et sources de revenus équivalentes et culturellement acceptables. Les directives de la banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

### 5.2.2 Autres instruments de sauvegardes

A l'instar de la Banque Mondiale, d'autres acteurs multilatéraux de développement, notamment la Société Financière Internationale (SFI), ou encore la Banque Africaine de Développement (BAD), ont élaboré des directives relatives aux déplacements involontaires et au transfert de population applicables aux projets financés par ceux-ci.

Ces politiques en plusieurs points, sont compatibles avec celles de la Banque Mondiale. Il y a donc une tendance globale à l'imposition de mesures communes applicables aux projets financés par toutes ces institutions financières internationales, qui sont des partenaires financiers et techniques de la Côte d'Ivoire.

### 5.2.3 Comparaison entre la cadre juridique national et la NES 5

Une analyse comparative de certaines dispositions clés des textes législatifs et réglementaires de la Côte d'Ivoire, mis en rapport avec les principes de la NES 5 de la Banque Mondiale, s'attelle essentiellement dans le cadre de ce CPR, à mettre en évidence les points communs et les points de divergence entre la Norme Environnementale et Sociale de la BM et la législation nationale en matière de réinstallation involontaire.

L'objectif de cette analyse est aussi de formuler des recommandations lorsque la législation nationale en matière de réinstallation involontaire des personnes, est peu fournie (tableau 4).

**Tableau 4 : Comparaison entre le cadre juridique ivoirien et la NES 5 de la BM**

LEGISLATION IVOIRIENNE	NES 5 DE LA BM	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
<b>Réinstallation, compensation :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret du 25 novembre 1930 portant régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;</li> <li>- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;</li> <li>- Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La NES 5 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant un déplacement physique et économique permanent ou temporaire.</li> <li>- Mais dans le cas où la réinstallation paraît indispensable, il conviendrait de prévoir des mesures appropriées pour les personnes affectées.</li> </ul>	<p>Cohérence entre la législation nationale et les Normes Environnementale et Sociale de la BM.</p>	<p>Appliquer la législation nationale</p>

LEGISLATION IVOIRIENNE	NES 5 DE LA BM	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
Tous ces textes prévoient le paiement d'une indemnisation qui sert de compensation pour la perte des biens en question.			
<b>Moment du paiement des indemnisations :</b>			
Le paiement des indemnisations est préalable à la possession des terrains par l'administration. Si l'exproprié conteste le montant, l'administration pourra prendre possession du terrain après avoir consigné le montant de l'indemnisation au Trésor.	La compensation doit être préalable au déplacement.	Écart entre la législation ivoirienne et les Normes Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale.	Appliquer les Normes Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale.
<b>Compensation en espèces :</b>			
Le paiement des indemnisations est fait en espèces dans : - les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ; - la purge des droits coutumiers ; - l'indemnisation des cultures détruites.	NES 5 § 12, 13, 14, 16, 35 a), 10 c), 29 et 34 c) : La compensation en nature dans tous les cas d'espèce est privilégiée par la Banque Mondiale afin de garantir la survie de la population	Écart entre la législation ivoirienne et les Normes Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale	Appliquer les Normes Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale
<b>Date limitée d'éligibilité :</b>			

LEGISLATION IVOIRIENNE	NES 5 DE LA BM	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
<p>Le recensement des populations est prévu dans le cadre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'expropriation pour cause d'utilité publique ;</li> <li>- la purge des droits coutumiers ;</li> <li>- la destruction des cultures.</li> </ul>	<p>NES 5 § 20 : Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, l'Emprunteur procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications . L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.</p>	<p>Cohérence entre la législation et les Normes Environnementale et Sociale de la BM.</p>	<p>Appliquer la législation nationale</p>
<b>Types de paiement :</b>			

LEGISLATION IVOIRIENNE	NES 5 DE LA BM	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
Dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, de purge des droits coutumiers et pour les cultures détruites, le paiement des indemnités est fait en espèces.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature (Cf. NES 5 § 12, 13, 14, 16, 35 a), 10 c), 29 et 34 c)).</li> <li>- Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (Cf. NES 5, § 34 a) b) c))</li> </ul>	Divergence entre la législation ivoirienne et les Normes Environnementale et Sociale de la BM.	Appliquer les Normes Environnementale et Sociale de la BM.
<b>Occupants irréguliers :</b>			
La législation ivoirienne n'offre aucune garantie à l'occupant irrégulier d'un terrain. Il s'expose à un déguerpissement pur et simple.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- NES 5, §10 c) : Les personnes relevant du § 10 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</li> <li>- NES 5 § 29 et 34 c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</li> </ul>	Écart entre les Normes Environnementale et Sociale de la BM et la législation ivoirienne.	Appliquer les Normes Environnementale et Sociale de la BM. Aider à la réalisation d'une activité génératrice de revenus.
<b>Groupes vulnérables :</b>			
La législation ivoirienne n'en parle pas spécifiquement.	NES 5 : Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, il faut porter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Écart entre la législation ivoirienne et les Normes Environnementale et Sociale de la BM.	Appliquer les Normes Environnementale et Sociale de la BM.
<b>Litiges :</b>			

LEGISLATION IVOIRIENNE	NES 5 DE LA BM	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La saisine du tribunal est prévue en cas de non-entente avec l'administration ;</li> <li>- La procédure de la purge des droits coutumiers offre un cadre de gestion des désaccords.</li> </ul>	<p>NES 5 § 19 et NES 10 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs, tels que la conciliation, la médiation, le recours aux autorités coutumières.</p>	<p>Cohérence entre la législation ivoirienne et les Normes Environnementale et Sociale de la BM.</p>	<p>Appliquer la législation ivoirienne.</p>
<b>Consultation :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enquête commodo et incommodo pour l'expropriation pour cause d'utilité publique ;</li> <li>- Consultation des communautés dans le cadre de la purge des droits coutumiers ;</li> <li>- Mise en demeure des occupants de terrain sans titre avant déguerpissement.</li> </ul>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément à la NES 5 § 17 et 18</p>	<p>Cohérence entre la législation ivoirienne et les Normes Environnementale et Sociale de la BM.</p>	<p>Appliquer la législation nationale</p> <p>Recueillir l'avis des populations pour l'établissement d'un programme de déplacement.</p>
<b>Coûts de réinstallation :</b>			
<p>Non prévu par la législation.</p>	<p>Payable par le projet</p>	<p>Écart entre la législation et les NES.</p>	<p>Appliquer les Normes Environnementale et Sociale de la BM.</p>
<b>Suivi de la réinstallation :</b>			
<p>Non prévu par la législation.</p>	<p>Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation.</p>	<p>Écart entre la législation et les NES.</p>	<p>Appliquer les Normes Environnementale et Sociale de la BM.</p> <p>Impliquer les responsables des PAPs.</p>

## 6 PROCESSUS DE REINSTALLATION

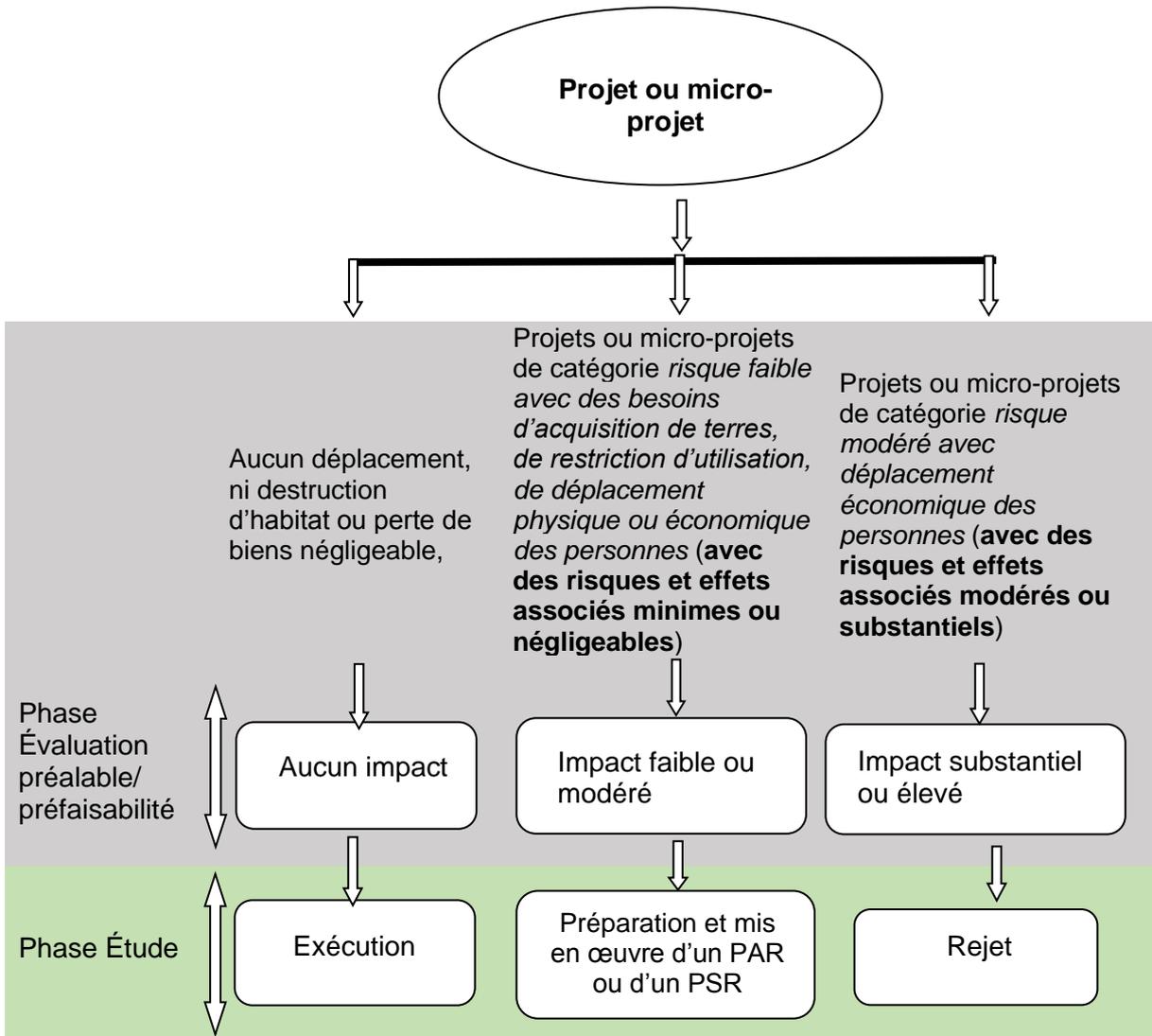
Ce point est traité à titre indicatif à raison des éventuels cas de force majeure qui sont indépendants de toute prévision et volonté et vise à informer des dispositions envisagées en la matière.

### 6.1 PROCESSUS DE SELECTION OU DE TRI DES PROJETS OU MICRO-PROJETS

Le tri des microprojets est une phase importante pour identifier les types et la nature des impacts potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du Projet et pour fournir des mesures adéquates permettant de faire face à ces impacts. Le tri des questions liées aux réinstallations fera partie intégrante de la sélection dans le domaine environnemental et social. Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront assurer que les PAP :

- sont informées des options et de leurs droits par rapport à la réinstallation ;
- sont prises en compte dans le processus de concertation et ont l'occasion de participer à la sélection des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables ;
- reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens, économiques et d'accès aux ressources attribuables au(x) microprojet(s).

Figure 2 : Processus de sélection des micro-projets et de planification des réinstallations



## 6.2 DESCRIPTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES PAR

### 6.2.1 Description du cadre des mesures de réinstallation

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets du PRE, les personnes qui seraient affectées consécutivement aux activités liées au projet, bénéficieront soit de recasement, soit d'indemnités, conformément aux directives contenues dans la NES 5 de la Banque Mondiale, selon des critères d'éligibilité prédéfinis et des mesures leur offrant des garanties.

#### MESURES EN GUISE DE GARANTIES

Pour atténuer les effets négatifs induits par le déplacement involontaire, un cadre de réinstallation doit être conçu selon l'approche participative et s'appuyer sur trois types de mesures offrant les garanties suivantes :

- Mesures d'ordre général en faveur des personnes déplacées :
  - être informées des options et droits appartenant à la législation nationale et à la NES 5 ;
  - être consultées à propos des choix offerts et rassurées que les alternatives de relogement sont techniquement et économiquement faisables ;
  - être indemnisées et compensées de manière complète en ce qui concerne les pertes subies et les coûts réels qui y sont relatifs ;
- Mesures relatives au relogement :
  - avoir une assistance au cours du relogement ;
  - avoir un logement ou, si nécessaire, des terres agricoles offrant des avantages au moins équivalents aux biens perdus ;
- Mesures relatives à la réalisation des objectifs du cadre politique :
  - offrir un soutien suite au déplacement pendant la période de transition, calculé en fonction du temps nécessaire pour recouvrer les moyens de subsistance ;
  - fournir un appui lié au développement, comme par exemple, la préparation de la terre, les possibilités de crédit, la formation ou des possibilités d'emploi en complément des mesures de compensation.

#### DATE BUTOIR

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets du PRE, les personnes qui seraient affectées consécutivement aux activités liées au projet, bénéficieront soit de recasement, soit d'indemnités, conformément aux directives contenues dans la NES 5 de la Banque Mondiale et seront pris en compte dans le strict respect de la date butoir.

Il est clair que toutes les personnes affectées indépendamment de leur statut, ou qu'ils aient des titres fonciers, des droits légaux ou non, squatters ou autres, empiétant illégalement sur la terre, sont éligibles pour tout type d'appui, s'ils ont occupé la terre avant la date entérinée officiellement.

La date officielle se réfère à la période où l'évaluation des personnes et leur propriété dans la zone du projet est réalisée, c'est-à-dire la période au cours de laquelle la zone du projet a été identifiée et l'étude socio-économique commencée. Après cette date, aucun nouveau cas de populations affectées ne sera pris en compte. Les personnes qui empiètent sur la zone après l'enquête socio- économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour des indemnités ou toute autre forme d'appui de recasement.

#### RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES

Conformément à la NES 5 de la Banque Mondiale, un recensement des personnes affectées et des biens impactés par un projet ou micro-projet, doit être réalisé pour aboutir aux informations détaillées sur :

- les parcelles pour lesquelles les personnes possèdent un titre de propriété ;
- les parcelles relevant du droit coutumier ;

- les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels.
- Le recensement doit fournir également des données socio-économiques par le biais d'une enquête socio-économique, afin notamment de déterminer :
  - la composition détaillée des ménages affectés ;
  - les bases de revenus ou de subsistance des ménages ;
  - la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement ;
  - les souhaits des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation.
- Pour garantir l'effectivité de ces mesures, deux documents devront être préparés à savoir :
  - l'étude socio-économique pour déterminer les impacts ;
  - le plan de recasement.

### 6.2.2 Réalisation d'une étude socioéconomique

L'étude socioéconomique a pour but de collecter les informations sur les personnes affectées par les projets ou micro-projets et pour calculer les revenus des ménages et évaluer les pertes et dommages à subir, afin de constituer une base de données qu'il est possible de géo-référencer. Cette étude portera une attention particulière sur les groupes vulnérables (femmes, enfants, les personnes âgées, les femmes chefs de famille). Il s'agira notamment :

- d'identifier la population située dans l'emprise du projet et de distinguer les différentes sous-composantes socioculturelles et économiques de cette population. Cette enquête socioéconomique s'étend aux populations des sites d'accueil ;
- d'identifier les conséquences sur les personnes, les biens, les revenus, les ressources exploitées, les activités, l'accès à des équipements et des structures, la mobilité ;
- d'envisager dans le même temps, les alternatives pour mieux prendre en compte les impacts du déguerpissement et des différents types de pertes qui en résulteront.

Les ménages ou personnes affectés par le projet sont ainsi décrits selon une typologie sociodémographique, culturelle, économique, avec les types d'impacts les concernant.

Tous les réunions, enquêtes et rencontres avec les ménages doivent respecter et mettre en œuvre les règles d'éloignement social et les mesures sanitaires mises en place pour COVID 19. Cela inclut le fait que le projet doit fournir des masques et du gel alcoolisé ou une station de lavage des mains pour tout le personnel lié au projet et tous les participants afin d'éviter de devenir une source de propagation de la pandémie.

### 6.2.3 Facilitation de la planification de la réinstallation

Les projets PRE sont indéniablement des processus multi-acteurs. Ainsi, le CGES prévoit une évaluation préalable des capacités des acteurs afin qu'un programme de renforcement des capacités soit élaboré avec des sessions de formation aux différents acteurs sur la thématique relative aux évaluations environnementales ainsi qu'aux mesures de sauvegarde environnementale et sociale. Cette évaluation des besoins devra tenir compte du contexte réel des projets et des insuffisances constatées.

À ce titre, lors de l'élaboration des dossiers de projets et micro-projets, il sera pris en compte la tenue de différentes sessions de formation qui comprendront des thématiques sur l'évaluation environnementale, la prise en compte des mesures d'atténuation pour faire face aux impacts environnementaux et sociaux lors de la sélection, la mise en œuvre ainsi que le suivi. Un accent particulier sera mis sur les procédures de réinstallation des populations.

Le renforcement des capacités aura pour cibles les représentants des services déconcentrés, des collectivités territoriales, des OSC, des services techniques et des partenaires (autres projets, programmes, ONG...).

## 6.3 PREPARATION DU PAR

### 6.3.1 Enquête préalable

Une opération de déplacement et de recasement exige des intervenants une maîtrise complète du territoire concerné par l'aménagement et d'une manière particulière, toute la zone comprise dans les servitudes du projet.

Les méthodes d'enquête reposent essentiellement sur deux types d'approche qui doivent être combinés pour atteindre des résultats exhaustifs et des éclairages approfondis sur les personnes et les biens affectés. Il s'agit :

- du recensement, qui s'appuie sur une grille ou un questionnaire de type fermé ou semi structuré. Cette méthode permet plus particulièrement d'identifier les personnes affectées et d'inventorier les biens et les actifs susceptibles d'être aliénés durant la mise en œuvre d'un projet. Le formulaire d'enquête devra être préparé et testé avant d'être administré auprès de chaque personne ou ménage potentiellement affecté. Les données des enquêtes sur les ménages serviront à l'établissement d'une carte de famille qui présente les caractéristiques physiques et sociales du ménage en question ;
- du focus groupe, qui lui, utilise une grille semi-dirigée et permet de décrire et de caractériser les personnes et/ou groupes d'individus. La réalisation des entrevues de groupes devrait faire intervenir une série de groupes représentatifs des sous-secteurs de la zone concernée.

Le découpage administratif (quartier, hameau, village, etc.) et socioéconomique permettra d'avoir une large représentativité. À ce propos, les types de groupes pour cette forme d'enquête pourraient comprendre de manière non exhaustive des représentants :

- des autorités locales, des personnes âgées ou du conseil des sages ;
- des associations d'agriculteurs ou fermiers ;
- des groupements économiques ;
- des services sociaux de base, organismes non gouvernementaux, groupement religieux, chefs coutumiers, à l'échelle locale ;
- des jeunes, des femmes.

Cependant, pour chaque groupe, des grilles de discussion thématique spécifiques doivent être élaborées.

Des thèmes communs (sur des aspects transversaux et d'intérêt communautaire) peuvent aussi intéresser tous les types de groupes. Un accent particulier devra être mis sur les conditions de vie des catégories défavorisées ou les plus vulnérables. Les résultats de ces discussions de groupe doivent être consignés dans un compte-rendu et validés auprès des participants au terme des entrevues. De façon générale, l'administration des questionnaires et des grilles d'entrevue devra être confiée à des enquêteurs familiers avec les conditions de vie locale et préalablement formés pour de telles enquêtes.

### 6.3.2 Déclaration d'utilité publique

L'utilité publique est le caractère reconnu à une institution, ou à une opération, en considération de l'intérêt qui s'y rattache pour le bien de tous, en d'autres termes : l'intérêt général. Cela a pour conséquence l'application d'un régime juridique exorbitant, différent du droit commun. La liste des opérations et travaux pour lesquels l'administration peut recourir à la procédure d'expropriation, est établie par l'alinéa 1 de l'article 3 du décret du 26 novembre 1930. Au nombre de ces opérations, il y a l'aménagement et la conservation des forêts, objectif ultime de la SN-REDD+.

La déclaration d'utilité publique est l'acte juridique enclenchant la procédure de l'expropriation, elle résulte de la décision des pouvoirs publics de réaliser une opération ou des travaux précis. Généralement cet acte, qui peut être une loi ou un décret, autorisant l'opération en question, porte aussi la déclaration d'utilité publique de l'opération.

### 6.3.3 Enquête parcellaire

L'analyse préliminaire des informations générales sur la zone du projet (informations cartographiques des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, les plans parcellaires des lotissements et de toutes occupations règlementaires (aires protégées, exploitation des aires agro-sylvo-pastorales et de tout autre écosystème...)), permettra de situer les enjeux socio-économiques de la zone concernée.

Cette analyse sera complétée par une étude sur le terrain qui permettra de dresser un portrait précis de la situation des sites concernés à travers les deux outils complémentaires de l'inventaire, que sont les levés topographiques et les enquêtes socioéconomiques in situ.

Cette étude de terrain consistera à un levé d'état des lieux complet de tous les sites habités et exploités sur la zone du projet. La localisation précise de tous ces éléments répertoriés sera facilitée par les données recueillies par GPS. A cette étape, il pourra être fait recours à des photos aériennes pour avoir une situation globale et continue. Il est souhaitable d'élaborer des plans géo-référencés de la zone affectée par le projet.

### 6.3.4 Enquête de cessibilité

Dans un souci de fiabilité, de précision et d'exhaustivité de l'information, il est important que les enquêtes soient menées de façon contradictoire, à travers une enquête de commodo et incommodo, qui offre l'avantage de vérifier les éléments et d'éviter, autant que faire se peut, d'éventuelles réclamations et / ou contestations lors de l'exécution.

Il convient de noter que les informations recueillies visent à permettre l'établissement d'une liste des PAPs. Elle doit être publiée et ces dernières disposeront d'un certain temps pour réagir ou faire des réclamations justifiées, avant que la liste définitive ne soit élaborée. Ce délai devra être précisé lors de la publication de la liste des PAPs.

### 6.3.5 Négociation de cessibilité/conciliation

Lorsque les parcelles cessibles seront connues, s'ouvrira une période de négociations en vue d'obtenir la cession amiable des droits fonciers. Deux hypothèses sont envisageables :

- un arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et des ministres concernés, prononcera l'expropriation pour tous les cas de cession amiable des droits de propriété ; un arrêté préfectoral prononcera l'expulsion en ce qui concerne les autres droits ;
- lorsqu'il n'y a pas d'accord, le juge de l'expropriation, en l'occurrence le Président du tribunal de première instance prononcera par ordonnance l'expropriation dans le cadre d'une saisine régulière, conformément aux textes en vigueur.

## 6.4 APPROBATION DU PAR

Des critères de sauvegarde permettent d'aboutir à l'approbation des micro-projets. En effet, il est vérifié par la Banque Mondiale :

- que le micro-projet a fait l'objet d'un tri environnemental et social, conformément aux directives pertinentes de la Banque Mondiale en matière de protection de l'environnement (NES 1 et NES 5) et en conformité avec les procédures décrites dans le CGES ;
- qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement et une enquête socio-économique de base ont été réalisées pour les microprojets comportant des impacts et risques environnementaux et sociaux potentiels ;
- qu'un plan d'action de réinstallation (PAR) ou PSR a été préparé pour les micro-projets entraînant une acquisition de terrain, un déplacement potentiel de personnes ou une restriction d'accès ;

- qu'il y a la nécessité d'acquérir des terres et de produire des actes fonciers pour les terrains utilisés pour des micro-projets, ainsi que l'identification des mesures nécessaires pour y faire face, y compris une stratégie de mise en œuvre.

## 7 COMPENSATION DES BIENS PERDUS

### 7.1 PRINCIPES ET CONDITIONS D'ACQUISITION

Les problématiques de déplacement involontaire conduisent le plus souvent aux principes et conditions d'acquisition de terres, qui du reste, est très sensible. Ainsi, le choix des sites de réalisation des projets et micro-projets devrait être conduit de façon participative et faciliter la cession des terres par l'acquisition d'actes officiels de propriété sur les sites d'intervention des projets.

Toutefois, afin de minimiser les cas d'expropriation, les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse des sites alternatifs durant le processus de triage. Cette activité sera menée avec un comité représentatif des acteurs impliqués, sous la responsabilité d'une Autorité décentralisée et les résultats des travaux seront annexés au dossier du microprojet.

### 7.2 CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles, les personnes déplacées appartenant à l'une des trois catégories suivantes :

- les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres – sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays, ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- celles qui n'ont ni droits formels, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des points a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la norme, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque.

L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite. Toutefois, les personnes occupant ces zones après la date limite, n'ont droit à aucune compensation, ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des points a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Il est utile de préciser que la Banque n'appuie pas financièrement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces, ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

### 7.3 PRINCIPES D'INDEMNISATION

#### 7.3.1 Principes de base

Les principes d'indemnisation sont définis selon le type et l'ampleur (totale ou partielle) des pertes, ainsi que du statut d'occupation. Ils sont ci-dessous présentés selon les types des pertes subies à savoir :

- les pertes de terre ;

- les pertes de structures et d'infrastructures ;
- les pertes de revenus seront traitées selon le type d'activité affectée, en considérant surtout les effets dus, soit à la cessation d'activité, soit à la délocalisation de l'activité ;
- les pertes d'accès à des ressources.

#### **PERTES DES TERRES**

Pour les pertes de terre, il est à distinguer les différents types que sont :

- des terres protégées par un titre foncier ;
- des terres rurales inscrites au processus d'établissement d'un titre foncier ;
- des terres protégées par des titres de jouissance périodique (permis d'exploiter et le bail) ;
- des terres coutumières ;
- des terres occupées sans aucun titre formel (titre foncier ou titre de jouissance) ni coutumier.

Selon les types ou statut d'occupation correspondent les trois types de rapports à la terre suivants :

- les exploitants propriétaires qui mettent en valeur par eux-mêmes leurs terres acquises de façon formelle et/ou coutumière ;
- les propriétaires non exploitants qui ont des droits sur des terres qui sont, soit mises en jachères ou en réserve, soit prêtées à un tiers pour jouissance temporaire ;
- les exploitants non-propriétaires qui occupent les terres prêtées par autrui pour une jouissance ou exploitation temporaire.

Pour chacun de ces trois types d'occupation et de rapports à la terre, il y a deux formes d'impact possible :

- la perte totale, si primo, les besoins en terre du projet couvrent l'intégralité du terrain, ou si secundo, il en occupe une portion telle que la parcelle n'est plus récupérable, ni exploitable après le projet ;
- la perte partielle désigne les cas où le terrain est touché par le projet, mais n'en affecte pas durablement son exploitation, ou bien la partie touchée n'affecte pas les structures et les bâtiments.

Pour le cas particulier des pertes de parcelles agricoles, la compensation est destinée à fournir à un agriculteur propriétaire, dont les terres sont impactées par un projet, une compensation pour les pertes de terres, des investissements sur cette terre (travail investi, équipements, etc.), des cultures ou des revenus qu'il en tire.

Les exploitants non-propriétaires ne peuvent bénéficier de la compensation pour la perte des terres. Ce droit revient au propriétaire formel du terrain (jouissant d'un droit formel ou coutumier).

#### **PERTES DE STRUCTURES ET DE BATIMENTS**

Pour les pertes de structures et de bâtiments, deux formes de pertes sont envisageables :

- la perte totale, qui indique que l'équipement est complètement détruit, ou mis définitivement hors d'usage et qu'il en faut alors un autre pour le remplacer ;
- la perte partielle comprend les structures qui sont endommagées, mais qui peuvent être restaurées après le projet en leur restituant une fonctionnalité pleine ou acceptable. Ces cas prennent par exemple en compte la reconstruction d'une clôture détruite ou reculée pour les besoins de libération de l'emprise du projet.

La compensation des structures et bâtiments tient également compte des cas où la PAP est propriétaire ou locataire.

### PERTES DE REVENUS

Pour les pertes de revenus, il faut les évaluer en rapport direct avec le type d'activité perturbée. Dans ce cas, sont retenus comme principes d'expropriation, les deux cas de figure suivants :

- l'arrêt temporaire, qui signifie que l'activité n'est plus menée durant un certain temps, ce qui entraîne une suspension momentanée de l'activité source de revenus ;
- la délocalisation, qui implique que la société, la boutique ou le vendeur, doit abandonner le site qui était utilisé pour l'activité source de revenus, pour transférer les activités sur un autre site. Ici en l'occurrence, il y a non seulement perte de revenu pour la période de transition, mais aussi des infrastructures et des terres en plus, selon que la PAP est propriétaire ou non.

Dans tous les deux cas, le principe de base de l'indemnisation selon la NES 5, oblige la prise en compte des pertes temporaires de revenus, sur la base d'une estimation de la durée de perturbation de l'activité source de revenus et du revenu moyen tiré de l'activité.

### PERTES D'ACCÈS AUX RESSOURCES NATURELLES

Pour les pertes d'accès aux ressources naturelles, deux formes de pertes sont à considérer :

- la perte totale, qui signifie que la ressource est détruite ou impossible d'accès (éloignement ou protection) : dans ce cas, il faut un remplacement ou la proposition d'une alternative viable qui comprenne un temps d'appropriation ;
- la perte partielle, qui implique que la ressource est diminuée et n'offre donc plus toute la disponibilité précédente aux populations.

Dans tous les deux cas, il conviendra de considérer que le principe de compensation consiste à trouver des moyens d'accès à des ressources de même type ou à des ressources de substitution.

Un cadre fonctionnel pour adresser la problématique a été élaboré dans le cadre de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique du PRE.

### PERTES COMMUNAUTAIRES

Les équipements publics devant être déplacés ou remplacés dans le cadre d'un projet, tels que les écoles, les postes de santé, les postes de police, les lignes de distribution d'électricité et de télécommunication ou les routes et les pistes rurales..., feront l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les Ministères ou agences concernés, aux fins d'assurer leur reconstruction sur un autre site (avec moyens financiers et délais de reconstruction).

Par ailleurs, les équipements communautaires tels que les places de marché, les services de desserte en eau potable (aqueduc, puits ou pompes) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines), feront soit l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les communautés concernées, ou seront directement remplacés par le Projet.

Les cas de certains biens communautaires, comme les cimetières, les lieux de cultes, les arbres sacrés, etc., méritent une considération particulière. Les principes de compensation reposent essentiellement sur des négociations avec les communautés concernées. Les mesures de compensation devront être définies et exécutées de façon consensuelle.

Un cadre de gestion des ressources culturelles physiques pour adresser la problématique a été élaboré dans le cadre de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique du PRE.

#### **7.3.2 Forme de compensation et d'appui**

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en espèces, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera un choix individuel, même si tous les efforts seront faits pour faire accepter des compensations en nature, surtout pour les terres.

Tableau 5 : Formes de compensation et d'appui

Formes de compensation	Procédés
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensations en nature	La compensation peut inclure les terres, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour des équipements.
Assistance	L'assistance peut inclure des allocations de déménagement, transports et emplois.

#### 7.4 METHODE DE VALORISATION DES BIENS ELIGIBLES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Certains principes et mesures applicables en matière de déplacement involontaire contribuent à la valorisation des biens impactés. Il s'agit de la valorisation de la compensation en nature et la sécurisation en cas de paiement en espèce.

La compensation en nature prônée présente un aspect de garantie de la restitution effective des biens expropriés, en même temps que ce principe constitue des solutions à la question de sécurité des biens compensés. En effet, la compensation en numéraires (financière) peut soulever des questions relatives à la sécurité, lors du déroulement des opérations ainsi que l'improbabilité du réinvestissement, pouvant conduire la PAP à une situation de vulnérabilité.

La question de la sécurité doit être clairement analysée et prise en considération. C'est pourquoi, il est suggéré que le paiement de compensations financières ne s'effectue que via les banques locales et/ou les institutions de microfinances reconnues par le Gouvernement. La stratégie de mise en œuvre du plan de réinstallation proposera donc au regard des réalités locales des PAP, les modalités y afférentes.

#### 7.5 BAREMES D'INDEMNISATION DES BIENS IMPACTES

L'évaluation de l'indemnité se fait sur la base des résultats de recensement. La consistance des biens à indemniser s'apprécie par rapport à tous les éléments matériels (sous-sol, sol, construction) et juridiques (quel que soit le titre d'occupation de l'espace) qui composent le bien à mettre à disposition pour le projet ou micro-projets.

##### 7.5.1 Barèmes d'indemnisation des terres protégées par un titre foncier

Les terres protégées par un titre foncier devraient être acquises à leur valeur d'échange. Le principe directeur à ce niveau est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égales.

En cas de compensation en numéraire, la méthode de calcul doit prendre en compte :

- la superficie ;
- le coût moyen au m<sup>2</sup> ou à l'hectare ;
- le coût d'aménagement ;
- les autres (coûts à négocier entre le projet et les PAPs éventuellement).

La formule de calcul est la suivante : coût de compensation = superficie (m<sup>2</sup> ou ha) x coût unitaire + coût d'aménagement + autres coûts.

### 7.5.2 Barèmes d'indemnisation des terres détenues en vertu des droits coutumiers

Ces terres qui pour les besoins de projets sont soumises au processus de purge des droits coutumiers, sont compensées selon les dispositions du décret n° 2014-25 modifiant le décret n° 2013-224, du 22 mars 2013 selon les coûts énumérés en son article 7.

### 7.5.3 Barèmes d'indemnisation des cultures agricoles

La parcelle agricole est compensée en prenant en compte l'indemnisation de la terre et l'indemnisation des cultures à détruire. Une terre agricole à compenser est définie comme zone cultivée, ou préparée pour la culture, ou préparée durant la dernière campagne agricole.

L'arrêté du 17 juin 2014<sup>1</sup> fixe les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture en prenant soin d'actualiser les barèmes. Ces critères sont les suivants :

- la superficie détruite (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) ;
- la densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare de culture (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare (kg/ha) ;
- le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime.

Les formules de calcul sont fournies dans l'arrêté fourni en annexe 4. Les cultures non identifiées par l'arrêté font l'objet d'évaluation sur la base des données obtenues auprès des structures d'encadrement compétentes comme indiqué en son article 3.

### 7.5.4 Barèmes d'indemnisation pour les pertes de bâtiments et structures

S'agissant des bâtiments et structures permanents, l'estimation de leur valeur se fait sur la base des barèmes et par les services du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Les coûts de remplacement sont calculés à partir des éléments suivants :

- croquis des maisons individuelles et de toutes ses structures liées et services de support, (plan sommaire de masse, description du bâtiment et de ses dépendances) ;
- coût moyen de remplacement des différents types de logements et structures, basé sur la collecte d'informations sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire ces structures (briques, poutres, bottes de paille, portes, etc.) ;
- prix de ces éléments collectés sur différents marchés locaux, ou fixés d'un commun accord avec les PAPs ;
- coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement, ou les sites de construction ;
- estimation des coûts de construction de nouveaux bâtiments, incluant la main d'œuvre nécessaire.

En ce qui concerne les structures et bâtiments précaires l'indemnisation se fera sur une base forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement.

### 7.5.5 Barèmes d'indemnisation pour les pertes de revenus

Pour la perte de revenus suite au déplacement d'un ménage ou d'une entreprise, la compensation sera évaluée sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition qui est la durée de perturbation (période durant laquelle la PAP pourra recouvrir ses revenus antérieurs).

---

<sup>1</sup> Voir copie de l'Arrêté en annexe

La durée et le montant de la perturbation seront définis d'un commun accord entre les PAPs et /ou sa représentation (syndicat, association, groupement, etc.), le maître d'ouvrage et le consultant en charge de l'élaboration du PAR.

#### **7.5.6 Barèmes d'indemnisation pour les pertes de biens communautaires/collectifs**

L'évaluation des indemnisations sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement. La qualité de reconstruction des bâtiments et équipements publics sera de même niveau ou supérieur à ceux expropriés dans la zone et pour les mêmes fonctions. Il n'existe pas de barèmes au niveau national pour ces pertes. La compensation se fait au coût de remplacement (c'est-à-dire la reconstruction).

Pour le patrimoine culturel ou religieux (tombes, fétiches, pierres sacrées), la compensation doit se faire au coût de « remplacement » dans un site identifié par les PAPs. À charge pour le maître d'œuvre de procéder au financement de l'opération de transfert et au dédommagement négocié.

Les opérations d'indemnisation doivent s'appuyer sur une évaluation des coûts concernant le transfert des sites ou objets de culte sur la base d'un protocole d'entente avec les chefs coutumiers et religieux. Cette évaluation est effectuée en collaboration avec les populations pour estimer l'opération de désacralisation (offrandes de bétail, volaille, cola, ...).

### 7.5.7 Matrice à compensation

Au regard de ce qui précède, une matrice de compensation en lien avec les catégories de pertes et avec les critères d'éligibilité est déclinée comme suit.

**Tableau 6 : Critère d'éligibilité et option de compensation**

Catégories de PAP selon leur statut	Éléments à compenser selon les critères d'éligibilité	Principes de compensation des biens retenus	Mesures de Compensations	Mesures d'accompagnement et/ou d'appui
<b>1 – PAP sans aucun titre de jouissance dont les terres d'habitation et les maisons sont affectées</b>	Les infrastructures bâties	Au coût de remplacement (la valeur du marché actuelle) et selon le choix de la PAP	Option 1 : Compensation en nature : Reconstruction de l'infrastructure affectée sur le site d'accueil selon le type et la superficie affectée	Eventuellement, appui au déménagement et à la sécurisation de leur terre (si en zone non lotie).
			Option 2 : Compensation en espèce : Paiement de la valeur de reconstruction de l'infrastructure perdue selon le type et la superficie	NA
	Les arbres fruitiers et non fruitiers plantés affectés sur les terres d'habitation	Remplacement de l'arbre perdu	Compensation en espèce correspondant à la perte subie ou remplacement des arbres sur les sites d'accueil, selon le choix des PAP	NA
<b>2 – PAP sans aucun titre de jouissance dont les terres agricoles sont affectées</b>	Perte de récolte	Compensation en espèce de la valeur correspondante à la perte de récolte pour une campagne agricole, selon les dispositions de l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation des barèmes de cultures détruites.	Paiement en espèce de l'équivalent de la perte de récolte calculée selon les barèmes établis par l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation des barèmes de cultures détruites.	NA
	Perte d'arbres fruitiers et non fruitiers plantés	Compensation au coût de remplacement ( <b>la valeur du marché actuelle</b> )	Paiement en espèces pour les arbres plantés par les PAP ou remplacement des arbres sur les sites d'accueil, selon le choix des PAP	NA

Catégories de PAP selon leur statut	Éléments à compenser selon les critères d'éligibilité	Principes de compensation des biens retenus	Mesures de Compensations	Mesures d'accompagnement et/ou d'appui
<b>3 – PAP sans aucun titre de jouissance dont les activités commerciales ou artisanales sont affectées</b>	Perte de revenus	Ceux qui sont dans les zones loties avec autorisation légale révoicable : Compensation de perte de revenu sur la base de la durée de la perturbation.	Paiement d'un montant arrêté de commun accord ou sur la base des enquêtes sur le revenu (à défaut de déclarations fiables sur la perte de revenu)	Appui à la commune pour l'aménagement des Sites d'accueil
		Ceux qui sont dans les zones non loties : Compensation de perte de revenu sur la base de la durée de la perturbation.	Paiement d'un montant arrêté de commun accord ou sur la base des enquêtes sur le revenu (à défaut de déclarations fiables sur la perte de revenu)	Un appui à la réinstallation
<b>4 – PAP avec titre légal d'occupation ou jouissant de droit coutumier dont les terres d'habitations et/ou de cultures, les maisons, les cultures agricoles ou tout autre infrastructure annexe</b>	Pertes de terres et/ou d'habitations, de cultures agricoles...	Les principes 1 et 2 (selon les cas) plus compensation pour la sécurisation foncière	Mesures 1 et 2 (selon les cas) plus les frais d'acquisition et des transactions nécessaire et liées à la sécurisation foncière	Appui à la réinstallation

## 7.6 PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS AUX AYANTS DROIT

La procédure de compensation s'appuie sur les activités précises, allant de l'information, la concertation publique, la documentation des avoirs et biens, l'établissement de conventions de compensation, la mise en œuvre des mesures compensatoires..., au paiement des compensations, avec les mesures de traçabilité y relatives.

### 7.6.1 Information et concertation publique

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions des projets et micro-projets éligibles au financement du programme PRE. Certes, elle devra tout particulièrement être accentuée à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets, mais davantage à l'étape de la compensation, afin de faciliter l'appropriation des projets par tous les acteurs du milieu bénéficiaire.

Le premier niveau d'acteurs chargé des informations est constitué par les porteurs des projets (SEP-REDD+ ou Unité de gestion des Projets et les Services déconcentrés et les autorités décentralisées (conseils régionaux et communes)). Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations des zones de projets concernés dans un processus de communication de proximité.

À l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAPs identifiées par l'enquête socio-économique de base et le groupe d'acteurs porteurs des projets, afin de définir de façon concertée, les modalités d'atténuation et de compensation. C'est aussi l'objectif visé par la partie nationale, à travers l'institution des enquêtes de commodo et incommodo et de l'acte de déclaration d'utilité publique, qui sont adressés aux personnes intéressées, qu'elles soient propriétaires ou pas, avant le démarrage du processus de déplacement des populations. De plus, la réglementation relative aux EIE en Côte d'Ivoire, impose l'organisation d'une consultation et d'une audience publique, pour tout projet ayant un impact significatif sur l'environnement biophysique et humain (cf. décret relatif aux EIE).

### 7.6.2 Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment l'identité et le nombre des PAPs, ainsi que la nature et la quantité des biens impactés. Pour chaque PAP, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens impactés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate.

Une réflexion approfondie devra être menée sur le cadre approprié pour conduire les négociations (famille, village, individu) et sur les approches à adopter pour les compensations.

### 7.6.3 Convention pour la compensation

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal de négociation et de compensation, signé par la PAP d'une part, et par les représentants des acteurs du niveau institutionnel (Préfet ou Sous-Préfet et Unité de gestion du Projet) d'autre part.

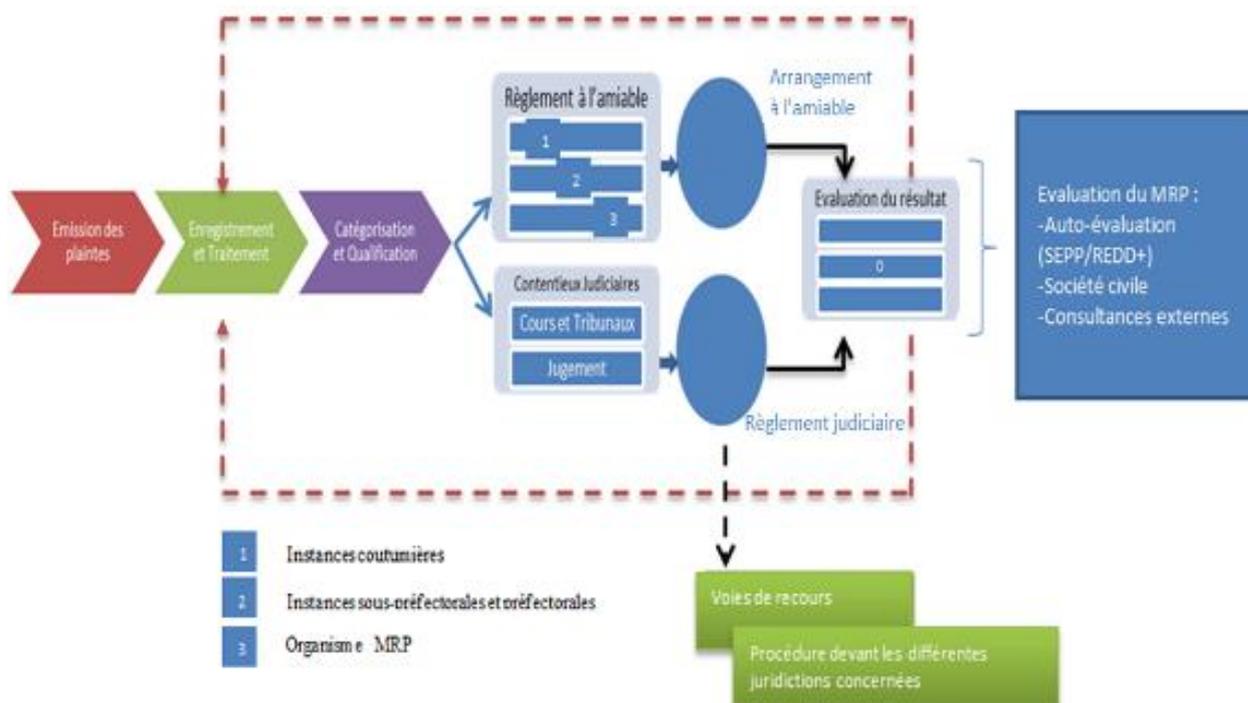
### 7.6.4 Exécution de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) y relatif se fera en présence de la PAP et d'une autorité administrative ou son représentant. Le paiement en espèce, ou la compensation en nature effective de la compensation, s'accompagnera d'une décharge ou d'un accusé de réception dûment signé par la PAP et par un représentant du chef ou des responsables du village.

## 7.7 MECANISME DE GESTION DES LITIGES ET PLAINTES

Dans le cadre du PRE, la problématique des plaintes et litiges qui pourraient survenir a été adressée à travers une étude ayant abouti à l'élaboration d'un rapport sur le mécanisme de résolutions des plaintes (rapport MPR). Le présent mécanisme trouve sa substance dans les propositions faites dans le cadre de ce rapport qui présente le circuit de la plainte ainsi que suit :

**Figure 3 :** Circuit de gestion d'une plainte à travers le mécanisme de MRP



Source, Rapport MRP, REDD+, Août 2016

### 7.7.1 Type de plaintes et litiges probables

D'entre les plaintes ou litiges susceptibles de survenir évoqués dans le rapport cité ci-dessus, ceux en relation avec la réinstallation involontaire peuvent porter sur les points suivants :

- erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- type d'habitat proposé ;
- caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc. ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

## 7.7.2 Mécanisme de résolution

### DISPOSITIF DE RESOLUTION

Le mécanisme de résolution préconisé fait appel à un dispositif qui implique des organes sous la forme pyramidale qui part de l'unité de base constituée par le village à un sommet qui est le niveau national. En effet, les différents organes en lien hiérarchique où le niveau supérieur constitue l'étape de recours des décisions rendues par l'instance immédiatement inférieure interviennent dans la résolution des plaintes et litiges. Ces organes qui s'organisent en six (6) différents niveaux sont les suivants :

- niveau 1 : il s'agit des Comités villageois de gestion des plaintes présidés par les Chefs de village ;
- niveau 2 : les Comités Traditionnels de gestion dans les Cantons, tribus ou royaumes où se déroulent des activités du PRE, présidés selon le cas, par le Chef de Canton, le Chef de tribu ou le Roi ;
- niveau 3 : les Comités Sous-préfectoraux de gestion des plaintes présidés par les Sous-préfets et comprennent l'ensemble des acteurs locaux qui interviennent dans la gestion des ressources naturelles ;
- niveau 4 : Les Comités Départementaux de gestion des plaintes installés au Chef-lieu de département ;
- niveau 5 : les Comités Régionaux de gestion des plaintes installés au Chef-lieu de Région ;
- niveau 6 : le Comité national de pilotage REDD+, qui est l'instance suprême présidé par le Premier Ministre composé de tous les ministères et structures techniques intervenant dans le domaine de l'environnement et de la gouvernance forestière.

### COMPOSITION DES COMITES PAR NIVEAU

La composition des comités se présente comme suit (tableau 7) :

**Tableau 7 : Composition des Comités de gestion des plaintes**

<b>Composition des Comités villageois de gestion des plaintes</b>	Président	Le Chef de village
	Secrétaire	Un membre qui sait lire et écrire désigné par le Président
	Membres	- Le chef de terre - 2 notables - 1 représentant des femmes, - 1 représentant du CVGFR, - 1 représentant des jeunes, - 1 représentant des communautés allogènes, - 1 représentant des communautés allochtones.
	Nombre maximum de membres	10
<b>Composition des Comités traditionnels de gestion des plaintes (départemental ou regroupant plusieurs départements)</b>	Président	Le Chef de Canton et lorsque le Canton n'existe pas, le Chef de tribu ou le Roi
	Rapporteur/ secrétaire	1 membre qui sait lire et écrire désigné par le Président
	Membres	Les membres du Comité sont nommés par le Sous-préfet sur proposition du Président. Les membres sont proposés en tenant compte de la diversité des couches sociales qui composent la chefferie ou le royaume. Les membres du Comité sont renouvelés au 2/3 sur une période de deux ans à l'exception du Président
	Nombre maximum de membres	10

<b>Composition et fonctionnement des Comités sous-préfectoraux</b>	Président	Sous- Préfet
	Rapporteur / Secrétaire	Désigné par le Sous-préfet
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant du ministère en charge de l'agriculture,</li> <li>- 1 représentant du ministère en charge de l'environnement,</li> <li>- 1 représentant du ministère en charge des eaux et forêts,</li> <li>- 1 représentant du ministère en charge des Mines,</li> <li>- 1 représentant des grands groupes de communautés,</li> <li>- 1 Chef de Canton ou de tribu</li> <li>- 1 représentant des organisations de jeunesse,</li> <li>- 1 représentante des organisations de femmes</li> <li>- 1 agent de la Sous-préfecture</li> </ul>
	Nombre maximum de membres	10
<b>Composition des Comités départementaux</b>	Président	Le Préfet de Département
	Secrétaire / Rapporteur	Désigné par le Préfet
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Directeur départemental du ministère en charge de l'Agriculture,</li> <li>- Le Directeur départemental du ministère en charge des eaux et forêts,</li> <li>- Le Directeur départemental du ministère en charge de l'Environnement,</li> <li>- Le Directeur départemental du ministère en charge des Mines,</li> <li>- Le Directeur départemental des ressources animales et halieutiques,</li> <li>- 1 représentant de l'assemblée de la CNRCT,</li> <li>- 1 Représentant du Comité départemental de veille et de paix,</li> <li>- 1 représentant du Comité de gestion du foncier,</li> <li>- 1 Agent de la Préfecture,</li> <li>- 1 représentant des ONG (légalement constituée, travaillant dans le domaine de l'environnement et qui dispose d'une attestation du ministère de l'Environnement)</li> </ul>
	Total membres	10
<b>Composition et fonctionnement des Comités régionaux</b>	Président	Préfet de Région
	Rapporteur	Désigné par le Préfet de région
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,</li> <li>- Le Directeur régional de l'Agriculture,</li> <li>- Directeur Régional de l'environnement</li> <li>- Le Directeur régional des Eaux et Forêts,</li> <li>- Le Directeur régional des ressources animales et halieutiques,</li> <li>- Le Directeur régional des Mines,</li> <li>- 1 Représentant du directoire de la CNRCT,</li> <li>- 1 représentant du Comité régional de veille et de sensibilisation,</li> <li>- 1 représentant de Comité régional de gestion du foncier rural</li> <li>- 1 Agent de la Préfecture</li> <li>- 1 représentant des ONG (légalement constituée, exerçant dans le domaine de l'environnement et disposant d'une attestation du ministère de l'Environnement)</li> </ul>
	Total membres	11

<b>Composition et fonctionnement du Comité National de Pilotage</b>	Président	Le Premier Ministre ou son représentant
	Secrétaire	Le Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Conseiller du Président de la République en matière d'environnement et de forêt,</li> <li>- 1 représentant du Ministre en charge de l'Economie,</li> <li>- 1 représentant du Ministre en charge de l'Agriculture</li> <li>- 1 représentant du Ministre en charge des Forêts,</li> <li>- 1 représentant du Ministre en charge de l'Equipement et de l'Entretien Routier, 1 représentant du Ministre en charge du plan et du Développement,</li> <li>- 1 représentant du Ministre en charge des mines et de l'énergie,</li> <li>- 1 représentant du Ministre en charge de la décentralisation,</li> </ul>
<b>Documents d'appui aux comités de gestion de plaintes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un registre d'enregistrement des plaintes,</li> <li>- Un registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes,</li> <li>- Des formulaires de prise des plaintes,</li> <li>- Des formulaires type de procès-verbal de résolution des plaintes</li> <li>- Des copies des lois régissant les ressources naturelles.</li> </ul>	

### **MODES D'ACCES**

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- courrier formel ;
- appel téléphonique (incluant une option anonyme). Un numéro vert sera régulièrement communiqué sur les radios de proximité, aux comités de gestion des griefs, chefferies traditionnelles et affiché dans les préfectures, sous-préfectures et communes.
- envoi d'un sms (short message service) ;
- réseaux sociaux (WhatsApp, Messenger) ;
- courrier électronique ;
- contact via site internet de la REDD+ Côte d'Ivoire (incluant une option anonyme)
- Boîtes de plaintes dans des endroits facilement accessible et avec l'option de rester anonyme si voulu

### **DESCRIPTION DU MODE OPERATOIRE DU MRP**

Le mode opératoire du MRP se fait en 7 étapes dont les directives sont ci-dessous présentées.

#### **Etape 1 : Réception et enregistrement de la plainte**

La réception et l'enregistrement des plaintes consistent à permettre aux parties prenantes de faire parvenir leurs plaintes ou réclamations aux différentes instances de règlement au niveau coutumier et administratif. Ces plaintes seront émises de manière anonyme si la situation est complexe dans l'optique de garantir la protection des plaignants et de permettre une enquête à l'insu de la personne ou entité mise en cause. Les parties lésées saisissent les instances ci-dessus par les canaux suivants : visite, réunion, courrier, téléphone).

Le principe est que le comité qui est saisi est celui de la localité du site du sous-projet faisant l'objet de plainte. Les plaignants ou protagonistes sont encouragés dans ce sens de manière volontaire.

Afin de faciliter l'enregistrement des plaintes et de déclencher la procédure de règlement, les comités disposent d'un registre physique de réception et d'enregistrement des plaintes.

#### **Etape 2 : Accusé de réception, évaluation, assignation**

- Accusé de réception

Les instances coutumières et administratives ayant reçu la plainte doivent informer le ou les plaignants que la plainte a bien été reçue, qu'elle sera enregistrée et évaluée pour déterminer sa recevabilité. Lorsque le plaignant dépose lui-même la plainte, l'accusé de réception lui est remis immédiatement. Lorsque les plaintes sont déposées suivant d'autres formes, un délai de 2 jours est accordé pour la transmission de l'accusé de réception.

- **Évaluation de la recevabilité**

Il s'agit d'une étape procédurale pour vérifier que le problème soulevé est pertinent dans la mise en œuvre du projet pour le Mécanisme PRE. La décision sur l'admissibilité sert uniquement à susciter une première évaluation et une réponse initiale. L'instance de règlement en charge de la réponse initiale doit suivre des directives claires, concernant les types de problèmes pouvant être traités dans le cadre du MRP, ceux qui doivent être renvoyés à d'autres mécanismes (départements internes d'audit, entités de lutte contre la corruption interne ou externe, police, etc.), et les problèmes ou les contextes qui n'appellent pas de réponse de la part de cette instance.

Les instances de régulation ou règlement outre l'évaluation de la recevabilité, doivent aussi décider si la plainte doit être renvoyée vers une instance de règlement totalement différente.

L'admissibilité est fondée sur les critères suivants :

- i. La plainte indique-t-elle que le sous projet/activité a provoqué un impact négatif économique, social ou environnemental sur le plaignant ou peut potentiellement avoir un tel impact ?
- ii. La plainte précise-t-elle le type d'impact existant ou risque potentiel, et comment le programme a provoqué ou peut provoquer cet impact ?
- iii. La réclamation indique-t-elle que les personnes qui portent plainte sont celles ayant subi l'impact ou encourant un risque ; ou représentent-elles les parties prenantes affectées ou potentiellement affectées à la demande de ces dernières<sup>2</sup> ?
- iv. La plainte ne porte-elle pas sur des affaires déjà réglées ?
- v. La plainte est-elle suffisamment documentée ?

- **Assignment de responsabilité :**

Les réclamations sont renvoyées à l'instance compétente au regard du problème posé par les plaignants. Lorsque plusieurs partenaires mettent en œuvre les activités et interviennent conjointement sur un même territoire ou projet PRE, il est important de clarifier les rôles et les responsabilités pour l'exécution du MRP et la réponse aux réclamations.

L'évaluation de la recevabilité de la plainte se fait dans un délai de 3 jours. Elle est notifiée aux plaignants par la voie qu'il aura lui-même choisie.

Au total, la réception de la plainte et l'évaluation de son admissibilité se font dans un délai de 5 jours.

### ***Etape 3 : Proposition de réponse et élaboration d'un projet de réponse***

Suite à l'évaluation de la plainte, le MRP produit généralement trois (3) types de réponses par rapport à la plainte :

- action directe visant à résoudre le problème (sensibilisation, formation, dédommagement, conciliation ou médiation) ;
- évaluation supplémentaire et engagement avec le plaignant et les autres parties prenantes pour déterminer conjointement la meilleure solution. Dans certains cas, des actions telles qu'une évaluation approfondie (enquête, des visites de terrain, des recueils de témoignage, des expertises techniques), seront nécessaires. Ces actions peuvent impliquer plusieurs parties prenantes, concerner des problèmes multiples voire une procédure étendue d'établissement conjoint des faits, de dialogue et/ou de négociation.
- rejet de la plainte, soit parce qu'elle ne répond pas aux critères de base, soit parce qu'un autre mécanisme est plus qualifié pour traiter la réclamation.

### ***Etape 4 : Communication de la proposition de réponse de résolution au plaignant et recherche d'un accord***

---

<sup>2</sup> En pratique, diverses opinions existent sur la représentation des parties prenantes affectées pour le dépôt des plaintes. Certains MRP exigent que les plaintes soient déposées par les entités directement concernées et n'acceptent pas de représentants. D'autres acceptent la représentation considérant que certaines parties prenantes ont besoin d'un appui technique/de défense considérable pour les guider dans l'utilisation du MRP.

Les instances saisies ont la responsabilité de communiquer la réponse proposée par écrit ou par tout autre moyen, dans un langage compréhensible pour le plaignant. Si la personne ne peut pas lire, alors la résolution lui sera expliquée par un des membres de la commission afin de s'assurer qu'elle comprend bien le résultat. Les plaignants peuvent être conviés à des réunions pour examiner et revoir le cas échéant l'approche initiale. La réponse doit inclure une explication claire justifiant la réponse proposée, la nature de la réponse et les options disponibles pour le plaignant compte tenu de la réponse.

Les options peuvent être un projet d'accord proposé, un renvoi à une instance supérieure, un dialogue plus poussé sur l'action proposée ou une participation dans la procédure proposée d'évaluation et d'engagement. Par ailleurs, la réponse doit indiquer tous les autres recours organisationnels, judiciaires, non judiciaires, mais officiels que le plaignant peut envisager.

Bien que variable en pratique, la réponse proposée doit être communiquée dans un délai de **15 jours** suivant la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de **7 jours** selon la nature ou la complexité du litige (propositions acceptables non identifiées, délais complémentaires de réflexion, etc.). Lorsque les plaintes portent sur des dommages ou des risques graves et/ou de violations sérieuses des droits, incluant les droits humains, les procédures opérationnelles du MRP doivent prévoir une réponse accélérée, soit par le MRP soit par renvoi à une autre instance avec une notification immédiate au plaignant de ce renvoi.

Le plaignant peut accepter ou non la réponse proposée. En cas d'accord, l'instance peut aller de l'avant, qu'il s'agisse d'une action directe, d'une évaluation supplémentaire ou d'un renvoi. Si le plaignant conteste la décision de non-recevabilité, rejette l'action directe proposée ou refuse de participer à une procédure plus approfondie d'évaluation et d'engagement des parties prenantes, l'instance de règlement doit clarifier les raisons du refus du plaignant, fournir des informations supplémentaires et si possible réviser l'approche proposée.

Si un accord n'est toujours pas trouvé, le personnel en charge du MRP doit s'assurer que le plaignant comprenne quels autres recours sont disponibles, à travers le système administratif ou judiciaire, et doit documenter l'issue des discussions avec le plaignant en indiquant clairement les options qui ont été offertes et les raisons de leur rejet par le plaignant.

En ce qui concerne les cas sensibles et difficiles, les instances peuvent rechercher un accord pour faire appel à une évaluation indépendante et une médiation pour trouver une solution. Dans le cas d'une médiation indépendante, il serait judicieux d'établir une supervision conjointe de la procédure par des représentants de haut niveau des principales parties prenantes (gouvernement, partenaires internationaux, communautés, ONG et/ou entreprises impliquées par exemple) pour s'assurer de l'impartialité du médiateur et d'un contrôle stratégique de la procédure. Pour son impartialité, le médiateur signe une charte qui sera développée dans la phase expérimentale.

#### ***Etape 5 : Mise en œuvre de la résolution à la plainte***

La réponse doit être exécutée lorsqu'un accord a été obtenu entre le plaignant et le personnel en charge du MRP pour procéder à l'action proposée ou au processus d'engagement des parties prenantes.

Lorsque la résolution exige une procédure d'investigation complémentaire, cette procédure sera exécutée par le personnel en charge du MRP, par des consultants, ou par d'autres entités considérées comme impartiales et efficaces par l'instance, par le plaignant, et par les autres parties prenantes. L'investigation est conduite pour clarifier :

- les problèmes et les événements qui ont conduit à la plainte ;
- les parties prenantes supplémentaires impliquées dans ces problèmes et événements ;
- les opinions, les intérêts et les préoccupations des parties prenantes par rapport aux problèmes ;
- si les principales parties prenantes ont la volonté et les moyens de s'engager dans un processus conjoint et coopératif pour résoudre les problèmes ;
- comment les parties prenantes seront représentées et qui aura le pouvoir de décision de leur côté ;
- le plan de travail et le calendrier établis pour trouver une solution ;
- les ressources nécessaires et qui apportera ces ressources.

Lorsqu'une approche coopérative (accord entre les parties ou avec le plaignant) est possible, les

comités ayant traité les plaintes sont généralement responsables de sa supervision<sup>3</sup>. Ces instances peuvent faciliter directement le travail des parties prenantes, passer un contrat avec un médiateur qui s'occupera de la facilitation ou utiliser des procédures traditionnelles de consultation et de résolution des conflits et des animateurs/facilitateurs locaux. Lorsque des parties prenantes multiples sont impliquées, plusieurs acteurs peuvent participer à la solution. Il est important que les instances et les parties prenantes suivent conjointement la mise en œuvre et reviennent à la table des négociations en cas de problèmes pendant la mise en œuvre. Le suivi qualité sera assuré par les agents locaux MRP et les superviseurs qui animent les bureaux régionaux MRP.

#### **Etape 6 : Réexamen de la réponse en cas d'échec**

Comme mentionné ci-dessus, il est parfois impossible de parvenir à un accord avec le plaignant sur la réponse proposée. Dans le cas d'un conflit impliquant de multiples parties prenantes, la procédure d'évaluation peut conclure à l'impossibilité d'une approche coopérative.

Dans ces cas, les instances doivent examiner la situation avec le plaignant et voir si une modification de la réponse peut satisfaire le plaignant et les autres parties prenantes. Si ce n'est pas le cas, les instances doivent communiquer au plaignant les autres alternatives potentielles, notamment les mécanismes de recours judiciaire ou administratif. Quel que soit le choix du plaignant, il est important que les instances motivent les décisions rendues et documentent par la même occasion toute la procédure.

#### **Etape 7 : Renvoi de la réclamation à une autre instance**

Si la réponse a eu des résultats positifs, ces résultats doivent être documentés par les instances de règlement. Dans les cas de risques et d'impacts sérieux et/ou de publicité négative, il pourrait être indiqué d'inclure une documentation écrite par le plaignant indiquant sa satisfaction après la réponse apportée. Dans d'autres cas, il suffira que les instances notent l'action et la satisfaction du plaignant et des autres parties prenantes. Il peut être utile d'inclure les enseignements tirés lorsque la situation a été particulièrement complexe ou inhabituelle.

Si la plainte n'a pas été réglée, les instances doivent documenter les étapes suivies, la communication avec le plaignant (et avec d'autres parties prenantes si des efforts importants ont été effectués pour initier ou finaliser une procédure impliquant différentes parties prenantes), et les décisions prises par l'organisation et le plaignant quant à un renvoi ou un recours à l'instance supérieure à celle ayant entamé la résolution de la plainte, à d'autres alternatives, y compris la voie judiciaire.

En général, les documents de MRP doivent préserver la confidentialité des détails et présenter des statistiques publiques désagrégées sur le nombre et le type de plaintes reçues, les actions prises et les résultats obtenus. Dans certains cas (il faut préciser ces cas), il peut être indiqué de rendre publiques des informations de base sur l'identité des plaignants, avec leur consentement préalable obtenu verbalement ou par écrit.

Une documentation précise à l'aide d'une base de données électronique est essentielle pour la responsabilité publique, l'apprentissage au sein de l'organisation et la planification des ressources. Dans le contexte du PRE, elle contribue aussi au partage des bénéfices et aux aspects de sauvegarde des activités de suivi du pays. Clore un cas est à la fois un moyen formel de documenter une réponse à une plainte précise et un moment critique pour s'assurer que les principales leçons et informations sont enregistrées.

En résumé, toutes les instances de règlement des plaintes doivent s'approprier le mode opératoire du Mécanisme de Règlement des Plaintes ci-dessus décrit.

Le mode opératoire proposé pour résoudre les litiges et plaintes potentiels en raison des impacts négatifs sur les biens dans le cadre de la réinstallation involontaire consiste à :

- (i) déposer une requête auprès du Comité villageois de gestion des plaintes qui l'examinera en premier ressort
- (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut demander un recours auprès de l'instance du niveau supérieur et en dernier recours au tribunal compétent.

Les voies de recours pour règlement à l'amiable sont à encourager et à soutenir très fortement.

---

<sup>3</sup> Comme mentionné ci-dessus, lorsque les cas sont très complexes et sensibles, des représentants de haut niveau des parties prenantes peuvent superviser la procédure indépendante de médiation.

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités.

### **7.7.3 Prévention des plaintes et litiges**

Au niveau préventif, il est nécessaire à partir des conflits potentiels identifiés de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le cadre de la mise en œuvre des micro-projets, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. C'est pourquoi, il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet.

## 8 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PAR

Les mécanismes institutionnels et les procédures d'organisation pour la satisfaction des droits des personnes affectées mettent en relations cinq différents niveaux d'acteurs, que sont les niveaux national, régional ou communal, au niveau départemental ou sous préfectoral, au niveau du village et enfin au niveau de l'organe d'élaboration ou de mise en œuvre du plan de réinstallation.

Si au niveau national, il est important d'envisager une structure permanente pour la prise en charge des projets du processus de mise en œuvre du PRE, aux niveaux régional, communal, départemental et sous-préfectoral, les comités à mettre en place se feront en tenant compte de la sphère de rayonnement du projet. Pour ces derniers, des organes multi-acteurs placés sous l'autorité administrative déconcentrée seront les plus conseillés.

Par ailleurs, des ONG nationales et internationales ayant fait leur preuve dans le renforcement des capacités, l'information, la sensibilisation, la mobilisation sociale et l'accompagnement social seront associées à la mise en œuvre des PAR.

### 8.1 AU NIVEAU NATIONAL

Le dispositif de mise en œuvre du CPR est organisé autour des structures suivantes : un comité de pilotage, un comité de suivi, une cellule de maîtrise d'œuvre et une commission administrative de purge des droits coutumiers, selon les dispositions des décrets n°2013-224 du 22 mars 2013 et 2014-25 du 22 janvier 2014 relatifs à la purge des droits coutumiers sur sol pour intérêt général.

Le Comité de pilotage sera présidé par le Ministère en charge de l'Environnement et pourra comprendre entre autres :

- le Ministère des Eaux et Forêts ;
- le Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme ;
- le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- le Ministère de la Sécurité et de la protection civile ;
- le Ministère du Plan et du développement ;
- le Ministère de l'Économie et des finances
- le Ministère des Mines et de la Géologie
- le Ministère du Tourisme
- le représentant des Communes
- le représentant des Conseils Régionaux
- la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels
- la Chambre d'Agriculture
- les OSC (un représentant dans chacun des domaines suivants : agriculture, mine, environnement et droit de l'homme).

Comme indiqué plus haut, à la mise en œuvre des projets du PRE, envisager une cellule ou unité de gestion des projets serait le scénario le plus intéressant, du fait de la transversalité des domaines que couvre le PRE d'une part, et d'autre part vu la multiplicité des acteurs concernés. Cela permettra une meilleure centralisation des résultats acquis et donc, facilitera le suivi-évaluation.

Sous la supervision du SEP-REDD+ ou du Comité de Suivi, l'UGP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- recruter des experts spécialistes des questions sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation soit prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;

- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où sera le besoin (préparation des plans d'expropriation et élaboration par les autorités compétentes, des arrêtés de requête en expropriation) ;
- sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité de ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes, telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

## 8.2 AU NIVEAU REGIONAL OU COMMUNAL

Les acteurs des collectivités territoriales sont des acteurs importants pour la mise en œuvre des projets du PRE. Premiers acteurs institutionnels du développement local et premiers représentants de la population, les Régions et les Communes, interviendront chacune suivant sa sphère de compétence, depuis l'étape de triage des projets ou micro-projets, jusqu'aux suivi-évaluation post-projets.

Pour ce faire, un comité opérationnel et de suivi pourra être institué suivant deux modalités : soit à travers les conseils régionaux ou communaux, soit à travers une composante impliquant les différents acteurs concernés (au niveau régional ou communal) par le projet, sous la responsabilité du Préfet de Région (l'Autorité décentralisée si c'est la Commune qui est la sphère considérée). Ainsi, le Comité régional ou Communal aura pour tâche :

- d'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place, ainsi que le programme de renforcement des capacités) ;
- d'assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ;
- d'évaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement et ainsi procéder à une classification en fonction des microprojets, avec l'appui des directions techniques départementales sur les sites desquels doivent être faits les PAR ;
- de lancer les procédures d'expropriation, là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prises en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- de sélectionner les personnes ressources, ou la structure en charge de la préparation des PAR ;
- d'assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ;
- de préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de recasement...);
- de veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;
- d'élaborer en concert avec les structures concernées, un plan d'action, ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation, préalablement au démarrage de l'investissement ;
- d'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions, a été convenablement effectué ;
- de répondre à toute doléance présentée par les PAPs, et le cas échéant, de solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de l'Environnement.

Ce comité sera présidé par le Préfet et va adopter la structuration du comité de pilotage, cette fois, avec des acteurs au niveau local.

### 8.3 AU NIVEAU DEPARTEMENTAL OU SOUS-PREFECTORAL

Au niveau départemental ou sous-préfectoral, la structure à mettre en place devra comporter toutes les sensibilités administratives et sociales. Cette structure, loin d'un organe opérationnel, pourra jouer plutôt un rôle de veille pour le bon déroulement des processus d'implications des acteurs et de la prise en compte des mesures de réinstallations. Elle pourra avoir pour tâche :

- de faciliter les discussions entre les villages et les communes sur les aspects de compensations ;
- d'aider ou orienter à l'identification et au tri des micro-projets ;
- d'appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

Le comité à mettre en place sera constitué des Directeurs départementaux des différents Ministères représentés dans le Comité régional auxquels s'ajouteront les Sous-préfets, les Chefs de communautés, les Responsables des jeunes et des femmes et les leaders religieux. Il sera présidé par le Préfet du département.

### 8.4 AU NIVEAU VILLAGEOIS

Les communautés villageoises constitueront des acteurs clés. Pour ce fait, elles bénéficieront d'un renforcement des capacités d'appropriation des projets et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation environnementale et sociale, élaboration de mini PAR).

Ces communautés villageoises à travers leurs représentants à savoir les rois ou chefs de villages, chefs de de terres, chefs de communautés religieuses, des représentants de strates communautaires (communauté d'allogènes et d'allochtones par exemple), les représentants de la jeunesse et des femmes participeront aux organes de gestion, de coordination et de suivi- évaluation des projets placés sous la responsabilité du Sous-préfet. Dans le cadre du CPR, la communauté villageoise aura pour rôle :

- de participer à la mobilisation et à la sensibilisation de la population ;
- d'identifier et choisir des sites des sous projets ;
- de participer à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, des projets de lutte ou d'organisation de l'orpaillage et de gestion environnementale stricto sensu dans l'espace villageois.

### 8.5 AU NIVEAU DES ASSISTANTS TECHNIQUES ET CONSULTANTS

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PRE en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts spécialisés des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation.

En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la NES 5 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

L'organisme spécialisé opérationnel pour les mesures de réinstallations involontaires (consultant ou bureau d'études) sera lié à la coordination de la mise en œuvre du PRE par un contrat de prestation de service. Un organisme spécialisé (consultant ou bureau d'études) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ensemble de PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation.

L'organisme spécialisé (consultant ou bureau d'études) aura pour tâches :

- de mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- de préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés, ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- d'exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

## 8.6 MODALITES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION

L'élaboration (préparation et examen) des éventuels Plans de Réinstallation sera fait sur les ressources du programme suivant le résultat du processus décrit à la figure 2 (projets ou micro-projets à impact faible ou modéré en termes de réinstallation involontaire) et après approbation de la Banque mondiale.

La mise en œuvre de ces plans (indemnisations, réinstallations, etc.) se fera sur financement de l'Etat à travers la mobilisation de fonds par auprès des Ministères en charge du Budget, de l'Economie et des Finances. Etant donné que des activités de réinstallations ne soient pas initialement prévues dans le cadre du Programme, le processus de mobilisation des ressources sera enclenché dès lors que la catégorisation environnementale et sociale du projet ou du micro-projet conclura le besoin d'élaborer un plan d'action. Ainsi, des processus devant permettre la mobilisation de fonds pour la mise en œuvre des Plan de Réinstallation pourront être entamés simultanément (de manière annuelle par exemple). Cette disposition permettra de disposer de fonds pour la mise en œuvre de tous les Plans (même ceux n'étant pas prévus). Dispositions en cas d'imprévus.

## 9 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

### 9.1 CONSULTATION ET PARTICIPATION PENDANT L'ELABORATION DU CPR DU PRE

La Consultation publique est instituée par le Décret N° 96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son article 35 que : « le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».

La Nouvelle Norme Environnementale et Sociale de la Banque mondiale (NES n°10)<sup>4</sup> abonde dans le même sens ce principe, parce que la mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet.

La Consultation et la participation pendant l'élaboration du CPR à pour :

#### **OBJECTIFS**

Les bailleurs de fonds notamment la Banque Mondiale et le Gouvernement de Côte d'Ivoire partagent une responsabilité commune pour l'atteinte des objectifs du PRE. Cependant, l'implication de toutes les parties prenantes (secteur privé, administration, société civile, communautés locales, médias, universités et centres de recherche, partenaires techniques et financiers, élus locaux, autorités traditionnelles) est nécessaire pour l'appropriation nationale du programme PRE et des réformes correspondantes à engager.

Pour la Banque Mondiale, chef de file des bailleurs impliqués dans le mécanisme, les consultations sont un point fort de la démarche, laquelle, dans le cadre de la RSE, se veut inclusive pour justifier le financement du programme.

La « Composante 1c du R-PP : Processus de consultation et de participation » a identifié les parties prenantes à consulter pour ce type d'étude et de consultation, rappelées ci-dessous :

---

<sup>4</sup> Nouvelle Norme Environnementale et Sociale de la Banque mondiale relative à la mobilisation des parties prenantes et à l'information.

- le Gouvernement et l'administration publique (ministères, tutelles, services déconcentrés...), maîtres d'ouvrage et d'œuvre du mécanisme ;
- le SEP-REDD+, les experts-consultants, les PTF mandatés pour la conduite du PRE ;
- les organismes de recherche et de formation (instituts et universités) et les centres techniques qui apportent les soutiens méthodologiques et techniques au mécanisme et renforcent sur ces thèmes, les capacités des parties prenantes ;
- les collectivités locales (régions et communes) - représentées par leurs élus – et les autorités traditionnelles représentant les communautés villageoises, lesquelles sont susceptibles de bénéficier de projets PRE sur leur territoire ;
- la société civile (y compris les groupes dits vulnérables ou marginalisés, que sont les femmes, les jeunes..., via leurs plateformes de concertation (OI-REN) et les ONG ;
- le secteur privé et les acteurs économiques concernés par le PRE ;
- les médias et les relais d'opinions, véhiculant les informations et rendant compte des débats.

Sur cette base, le SEP-REDD+ a réalisé un « Plan national pour l'engagement de parties prenantes » qui balise les approches en matière d'information, de consultation et de concertation, notamment avec la mise en place d'une plateforme commune FLEGT/REDD+ mise en place au niveau national et régional, devenue plateforme OI-REN. C'est en priorité sur ce dispositif que le cabinet s'est appuyé pour conduire la présente consultation.

#### **DEMARCHE METHODOLOGIQUE**

Les consultations organisées ont suivi les principes et démarches suivants<sup>5</sup> :

- la transparence et la facilitation d'accès à l'information avec la mise en place d'un mécanisme de participation, et grâce à des communiqués de presse et de radio en langues locales ;
- l'inclusion d'un éventail large et divers de parties prenantes aux niveaux national et local, comme le montrent les listes des parties prenantes consultées dans les régions ;
- le dialogue et l'échange d'informations facilités par l'organisation de réunions au niveau des régions, sur un échantillon de chefs-lieux de région (5) et de villages (4), permettant de faire ressortir un consensus pour le soutien au PRE, mais aussi des questions et des inquiétudes sur les aspects environnementaux et sociaux du PRE, y compris les risques de déplacements involontaires ;
- l'attention spéciale accordée aux questions foncières, aux droits d'utilisation des ressources, aux droits coutumiers et aux droits de propriété, comme le montre les résultats des consultations ;

La démarche d'élaboration du CPR a ainsi été caractérisée par la collecte et l'analyse des données, comme épine dorsale de toute l'étude à travers une revue documentaire, des entretiens individuels avec différents acteurs dans 5 chefs-lieux de régions ou départements ainsi que dans 4 villages. Conduites du 9 au 19 Octobre 2019, les consultations régionales se sont déroulées suivant trois axes identifiés en fonction des zones agro-écologiques pré-identifiées afin de tester les options stratégiques du PRE.

<sup>5</sup> Comme le préconise le FCPF dans son approche commune en matière de sauvegardes environnementales et sociales, juin 2011.

## **RESULTATS**

On retient dans l'ensemble que les communautés rencontrées adhèrent au programme PRE. La majorité des personnes rencontrées sont favorables à la mise en œuvre du programme car présentant des avantages tels que la reconstitution du couvert végétale, la modernisation de l'agriculture, l'amélioration des conditions de vie des populations rurales. Toutefois, elles souhaitent (i) être impliquées dans tous les processus d'élaboration et de mise en œuvre des projets, (ii) que des dispositions préventives soient prises pour éviter et minimiser les déplacements involontaires, (iii) que les déplacements involontaires soient accompagnés de mesures adéquates visant à maintenir l'équilibre familial et les moyens de subsistance, (iv) et la prise en compte des femmes dans la mise en place des différents processus.

### **9.2 PARTICIPATION A LA PREPARATION/CONCEPTION DES PROJETS**

Conformément au Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 et de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement stipulant que : « pour que chacun puisse effectivement veiller à la sauvegarde de l'environnement, il est indispensable qu'il dispose d'informations concernant à la fois l'état de l'environnement et les projets qui risquent d'y porter atteinte ». La participation du public aux projets ayant une influence sur l'environnement impose que le public puisse formuler ses observations et que celles-ci soient prises en compte par l'autorité compétente. Il ne suffit pas d'organiser une réunion d'information sans prévoir un dispositif à cette fin. Il s'agit en quelque sorte d'une démocratie environnementale. A cet effet, les communautés locales et les PAP doivent être informées et sensibilisées sur les enjeux, les objectifs, les activités du projet, sur leurs effets positifs et négatifs et les mesures préconisées pour les atténuer et/ou les optimiser.

De façon pratique, il s'agira pour le Projet d'organiser des réunions d'information et de sensibilisation des communautés des localités concernées, notamment des villages. Ces réunions devront regrouper, non seulement les autorités traditionnelles (chefs et notables), mais aussi les leaders d'opinion, les élites, les élus locaux (députés, maires). L'aspect genre doit y être pris en compte, en s'assurant de la représentativité des femmes, des jeunes et de toutes les couches sociales et surtout les personnes vulnérables.

Les communautés locales et les PAPs pensent qu'elles doivent être informées et sensibilisées sur les enjeux, les objectifs, les activités du projet, et d'autre part, sur leurs effets positifs et négatifs et les mesures préconisées pour les atténuer et/ou les optimiser. De façon pratique, il s'agira pour le Projet d'organiser des réunions d'information et de sensibilisation des communautés, des localités concernées, notamment des villages. Ces réunions devront regrouper, non seulement les autorités traditionnelles (chefs et notables), mais aussi les leaders d'opinion, les élites, les élus locaux (députés, maires). L'aspect genre doit y être pris en compte, en s'assurant de la représentativité des femmes, des jeunes et de toutes les couches sociales, et surtout les personnes vulnérables.

Elles devront être organisées en collaboration avec les autorités administratives des localités concernées. Lors de la mission de diffusion des divers documents-cadre du projet relatif aux aspects socio-environnementaux (EIES, CF...) aux autorités administratives, le projet devra leur faire part du processus participatif les impliquant.

Les réunions avec les communautés locales permettront à celles-ci de donner leurs avis sur le projet, les problèmes/craintes que pourraient engendrer le Projet sur leur environnement, ainsi que les mesures y relatives d'une part, et de soumettre au Projet leurs besoins, d'autres part. Ce sera l'occasion pour les communautés de mûrir leurs réflexions sur la nature des compensations éventuelles dont elles vont bénéficier, et pour le Projet, de réajuster le processus d'implication des communautés locales dans le Projet et d'intégrer les préoccupations réelles de celles-ci.

### 9.3 PARTICIPATION A LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE

L'implication des communautés locales dans la mise en œuvre des activités du projet s'effectuera d'une part, par le recrutement en priorité des populations locales dans le Projet et par le renforcement permanent de leurs capacités, en vue de les préparer à l'après-projet, et d'autre part, par des partenariats à établir avec les organisations locales qui travaillent déjà avec les communautés (ONG, GIC, Associations) dans la mise en œuvre des activités d'éco- développement prévues dans le cadre du Projet et le renforcement de leurs capacités pour un meilleur résultat.

### 9.4 PARTICIPATION AU SUIVI-EVALUATION

Pour l'ensemble des acteurs rencontrés, le suivi-évaluation des activités du Projet devra être assuré au niveau local, par l'entremise d'un comité local de suivi-évaluation comprenant les représentants des communautés locales. Ce Comité sera composé des acteurs ci-après, dont les capacités devront être renforcées pour assurer cette mission :

- autorités administratives ;
- représentant local du Projet ;
- administrations impliquées ;
- autorités traditionnelles : chefs et notables ;
- représentants des populations locales désignés par elles-mêmes pour le projet ;
- élus locaux ;
- représentants des organisations locales travaillant déjà avec les communautés : (Coopérative, ONG locales, GIE...).

## 10 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

### 10.1 DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

#### 10.1.1 Objectifs du suivi-évaluation

Les objectifs du suivi-évaluation de la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) consistent à :

- vérifier que les actions menées sont exécutées conformément aux recommandations du CPR ;
- vérifier que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- identifier tout élément imprévu susceptible d'influencer le projet ou micro-projet mise en œuvre, ou d'en réduire l'efficacité ;
- recommander dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

#### 10.1.2 Processus de suivi et d'évaluation

Comme première étape, il s'agira avant la mise en œuvre du CPR, de déterminer les indicateurs de performance à utiliser pour évaluer efficacement l'avancement et les résultats des activités.

Par la suite, il sera nécessaire de préciser la fréquence d'analyse pour chaque indicateur sélectionné. Dans certains cas, le suivi se fera en continu par l'équipe terrain, alors que dans d'autres cas, il sera mensuel ou annuel. Par exemple, le suivi du paiement des indemnités s'effectuera en continu. Les paiements des indemnités seront inscrits de manière régulière dans le système de gestion des données et un suivi en temps réel sera garanti par l'équipe terrain.

Le but du volet évaluation du Plan de réinstallation est de s'assurer que le niveau de vie des PAPs est supérieur ou au moins égal à celui qu'elles avaient avant le projet.

Pour cela, il sera nécessaire :

- d'établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet (les enquêtes-villages, le recensement et l'enquête-ménage effectués dans le cadre de l'élaboration du PAR constitue la base de la situation de référence) ;
- de définir à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus, afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- d'établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique.

### 10.1.3 Acteurs et périodes de suivi-évaluation

Le suivi-évaluation sera effectué par les porteurs du projet (entités de mise en œuvre, à savoir les agents sur le terrain et les acteurs locaux), ou par un assistant technique (AT), expert en la matière, en ce qui concerne le suivi-évaluation interne.

L'évaluation externe des actions de compensation, et éventuellement de réinstallation, sera menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs, y compris la société civile, qui pourra être chargée de la vérification indépendante de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Cette évaluation externe devra être entreprise en trois temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet (2,5 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) et à la fin du projet.

## 10.2 INDICATEURS POTENTIELS

Le tableau 8 fournit une liste non limitative des mesures et indicateurs de suivi-évaluation.

**Tableau 8 : Exemples de mesures de suivi-évaluation de la mise en œuvre**

Composantes	Mesures de suivi	Indicateurs/périodicité	Objectifs de performance
Information et consultation :	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PR	Nombre et types de séances d'information des PAP effectuées dans les zones des projets avant le début des travaux	Au moins trois séances d'information par localité concernée (au démarrage de la réinstallation, lors du paiement des compensations et lors de la réception et attribution des biens compensatoires et au moins un mois après compensations)
Qualité et niveau de vie :	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR et que le niveau de vie avant et après le projet reste le même ou est amélioré.	Compensations versées aux PAP et dates de versement. Le niveau de vie avant et après le projet reste le même ou est amélioré.	Les compensations financières sont versées à l'ensemble des PAP avant le déplacement et les commencement des travaux. Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées comme convenu et leur niveau de vie et le même ou meilleur qu'avant le projet.

Composantes	Mesures de suivi	Indicateurs/périodicité	Objectifs de performance
Équité genre et vulnérabilité :	S'assurer que les femmes et les personnes vulnérables ont reçu des indemnités justes et adéquates, telles que proposées dans le PR.	Compensations versées aux femmes et aux personnes vulnérables affectées par le projet et dates de versement.	Toutes les femmes et personnes vulnérables affectées par le projet ont été compensées et indemnisées à temps et à leur satisfaction. Aucune plainte des femmes et des personnes vulnérables n'est restée non résolue.
Gestion des plaintes et litiges :	S'assurer que les plaintes ont été traitées selon le processus préétabli.	Nombre de plaintes provenant des PAP subissant des pertes. Proportion de plaintes résolues.	Aucune plainte provenant des PAP n'est restée non résolue.
Qualité de vie pour les cas de réinstallation physique :	S'assurer que le niveau de vie ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Plaintes des PAP relatives au niveau de vie sur le site d'accueil. Problèmes vécus par les PAP sur les sites de réinstallation/ séances de consultation sur le site d'accueil.	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie sur le site d'accueil n'est restée non résolue. Aucun problème majeur vécu par les PAP réinstallées.

## 11 ESTIMATION DU BUDGET DU CPR

Le budget décrit ici (tableau 9) est une estimation de ce qui pourrait se faire avant l'étape d'élaboration et de tri des projets du processus de mise en œuvre du PRE, de façon systématique dans toutes les régions de la Côte d'Ivoire. L'estimation suivante vise les mesures d'accompagnement pour l'appropriation des processus de réinstallation involontaire, avec notamment dans un premier temps, le renforcement de capacités des acteurs en matière d'appropriation du présent CPR.

Dans un deuxième temps, les mesures d'accompagnement pour l'appropriation du PRE et pour le changement de comportement, en vue de l'adoption de pratiques innovantes promues par le PRE, ainsi que l'accompagnement pour le processus des évaluations sociales préliminaires et d'élaboration des PAR, sont également à prendre en compte. Toutefois, les activités relatives à ces deux derniers volets sont indiquées pour mémoire, car ces mesures de facilitations des aspects liés à la réinstallation, sont arrimées aux futurs projets non encore identifiés.

Tableau 9 : Estimation du budget de mise en œuvre du CPR

Mesures d'accompagnement	Commentaire	Budget estimatif (million de FCFA)	Budget estimatif (million de USD)
Renforcement des capacités des acteurs en matière de processus de Réinstallation involontaire et d'appropriation du contenu du présent CPR	Ce renforcement pourra se faire sous forme d'ateliers régionaux impliquant les acteurs concernés, avec des représentants des populations (villes et villages), soit : - un atelier avec les acteurs institutionnels et les OSC ; - un autre atelier avec les autorités villageoises et représentants des organisations locales (villages).	10 000 000	20 000
Mise en place et fonctionnement des organes de pilotage et de suivi	Prise en charge des membres au regard de l'arrangement institutionnel proposé : comités de pilotage, Comité de suivi décliné au niveau régional, départemental et sous préfectoral...	20 000 000	40 000
Elaboration des PAR	Provision pour la réalisation d'étude de d'éventuels PAR pour des sous-projets.	40 000 000	80 000
Compensation et indemnisation (mise en œuvre des PAR)	Provision pour la mise en œuvre des mesures d'indemnisation et de compensation	100 000 000	200 000
<b>Total</b>		<b>170 000 000</b>	<b>340 000</b>

A ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensations. Ainsi, le budget prévisionnel de mise en œuvre du CPR est estimé à un coût global de 170 Millions de FCFA (soit 340 000 USD).

---

## CONCLUSION

Le CPR est un outil programmatique de la prise en compte des impacts négatifs des micro-projets à réaliser dans le cadre du PRE sur les bénéficiaires.

Il s'appuie à la fois sur le cadre juridique national et les directives des nouvelles Normes Environnementales et Sociales des organismes internationaux de financement notamment celle de la NES 5 de la Banque Mondiale, pour la prise en compte des droits des bénéficiaires. Il organise également le dispositif de restauration de ces droits, ainsi que le mécanisme de gestions des différends, qui pourraient survenir lors des opérations de compensation et d'indemnisation.

Le coût de mise en œuvre de ce CPR s'élève à un montant de 950 Millions de FCFA (soit 847.2 millions de USD) et intègre l'évaluation financière prévisionnelle des indemnisations et compensations.

Les mesures et conditions décrites dans le présent CPR seront pilotées et coordonnées par le SEP-REDD+ ou toute autre structure maintenue permanente après la phase de préparation. Cette coordination des activités de mise en œuvre du PRE devrait se faire avec le concours des partenaires techniques et financiers, notamment la Banque Mondiale qui soutient le R-PP.

---

## 12 Références bibliographiques

- AGEROUTE : Etudes de faisabilité technique, économique, environnementale et sociale et de mise en concession de l'autoroute du nord, Tronçon Yamoussoukro – Bouaké (132 km), Etudes d'Impacts environnemental et social, juin 2015, 128 p.
- CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL de la Banque Mondiale : les Normes Environnementales et Sociales, 2017, 53 pages.
- COULIBALY Djakalidja : Parc National de Taï en Côte d'Ivoire : entre enjeux de conservation et enjeux économiques, Revue Africaine d'Anthropologie, Nyansa-Pô, n° 27 - 2018
- MCA-BF : Cadre de politique de réinstallation des projets MCA-BF, Ouagadougou, Mars 2010, 106 p.
- MERCIER Jean Roger : Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale, mai 2004.
- OIPR : Programme cadre de gestion des aires protégées (PCGAP), Cadre de politique de réinstallation involontaire des populations, 2008, 30 p.
- Programme Sectoriel Forêt et Environnement (PSFE) : Cadre de politique de réinstallation et cadre procédural de réinstallation, Gabon, Juin 2005, 42 p.
- Readiness Package (R-Package) : Pour la Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la dégradation forestière en Côte d'Ivoire ; Secrétariat Exécutif Permanent REDD+, Août 2018
- REDD+ : Mécanisme de Règlement des Plaintes, Août 2016, 158 pages.
- REDD+ : Diagnostic socio-économique des villages situés autour et/ou à l'intérieur des forêts classées concernées par le Projet d'investissement Forestier, 2018, 98 pages.
- REVERET J.-P, ANDRE P., DELISLE C.E., 2003 : L'évaluation des impacts sur l'environnement. Deuxième édition, Presses Internationales Polytechniques, 519 p.
- SADAR H. : Évaluation des impacts environnementaux, Carleton University Press, Deuxième édition, 1996, 158 p.



## ANNEXES

### Annexe 1. Définition des mots ou expressions

- Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : c'est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'il /elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.
- Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exige une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre
- Aménagements fixes : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.
- Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut, par exemple, comprendre les appuis en espèce et/ou en nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation.
- Ayant droit ou bénéficiaire : toute personne affectée par un projet et recensée avant la date butoir à ce titre qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut non seulement les personnes qui, à cause du projet, doivent physiquement être déplacées mais aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.
- Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : Document qui présente les lignes directrices du développement de Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
- Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, infrastructures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus du fait d'une déclaration d'utilité publique.
- Conflits : est considéré comme conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention de ces conflits.
- Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, il désigne le coût d'une nouvelle structure pour remplacer la structure affectée sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur des matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché sans préjudice des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence tirés de ces biens pendant le temps que dure la perturbation. Le coût de remplacement d'un élément est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial. La Banque mondiale accepte une combinaison de compensations autorisées sous les régimes légaux avec d'autres allocations (dont la terminologie est variable), afin que le total soit égal au coût de remplacement des éléments affectés.
- Déplacement économique : Pertes de source de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

- Déplacement involontaire : désigne le déplacement nécessaire d'une population ou d'un groupe de personnes pour la réalisation d'un projet dont l'intérêt public est justifié. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres et les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Il peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux ressources naturelles (parcs et zones pastorales légalement constitués et aux aires protégées) entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres pour la réalisation d'un projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- Enquête de base ou enquête sociale : Le recensement de population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs.
- Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.
- Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, de leur ethnie, de handicaps physiques ou mentaux ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou qui disposent de capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.
- Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaillé des mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation. Selon l'OP 4.12, la préparation d'un Plan de Réinstallation doit être prévue là où plus de 200 personnes sont affectées par un projet donné.
- Plan Succinct de Réinstallation (PSR) : La préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation doit être prévue là où 50 à 200 personnes sont affectées par un projet donné.
- Personnes Affectées par le Projet (PAP) : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.
- Relogement : traduit l'opération qui consiste à trouver un nouvel emplacement à une personne (ou famille) ou à une activité qui est déplacée suite à une opération de réinstallation involontaire/recasement physique des FAP/PAP, à partir de leur domicile d'avant-projet.
- Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.
- Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises mises en œuvre dans l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique.
- Réinstallation temporaire : Réhabilitation d'une activité commerciale (marché par exemple,) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.
- Réinstallation à base communautaire : elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectés par un projet communautaire, défini de façon consensuelle. Elle est volontaire, répond à un caractère de résolution locale et est reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales. Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

- 
- Rémunération : paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un projet.
  - Réhabilitation : Ce sont les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.
  - Réhabilitation économique : Les mesures à entreprendre quand le projet affecte le revenu des PAP. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.
  - Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :
  - Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
  - Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égal ou supérieur au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
  - Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.



## Annexe 2. Détail des consultations menées dans le cadre du CPR

### CONSULTATION EN 2019

Des consultations ont eu lieu dans le cadre du programme PRE pour élaborer le contenu du rapport du CPR et recueillir les avis, préoccupations et suggestions/recommandations des populations. Ces consultations se sont déroulées du 09 au 17 octobre 2019 dans cinq (5) chefs-lieux de région.

#### LOCALITES, DATES DES CONSULTATIONS

N°	Localité de la réunion	Provenance des participants	Nombre de participants	Région/District Concerné	Date de la réunion
01	Guiglo	Guiglo, Zagne, Taï,	39 hommes 6 femmes	Cavaly	09-10 Octobre 2019
02	Duékoué	Duékoué, Bago Houo, Sibably, Guinglo-Tahouake	34 hommes 7 femmes	Guémon	11-12 Octobre 2019
03	Soubré	Soubré Méagui Gueyo Buyo	45 hommes 7 femmes	Nawa	14-15 Octobre 2019
04	San-Pedro	San-Pedro Sassandra	40 hommes 10 femmes	San-Pedro Sassandra	16-17 Octobre 2019

### COMPTE RENDU DES REUNIONS PUBLIQUES TENUES

Du 09 au 17 octobre 2019, se sont tenues dans les localités de Guiglo, Duékoué, Soubré et San Pedro, les réunions publiques relatives au CPR du programme PRE.

Ces réunions publiques ont eu pour objectif principal d'informer les populations de ces régions administratives sur les impacts environnementaux et socio-économiques potentiels liés à la mise en œuvre du PRE, ainsi que sur les mesures prévues pour leur prévention et gestion ; et de recueillir les préoccupations, avis, suggestions et recommandations des dites populations sur ces impacts et sur le PRE.

Ont été conviées à ces réunions,

- Les Autorités administratives suivantes :
  - Les Préfets des régions du CAVALLY, du GUEMON, de la NAWA, de SAN PEDRO ;
  - Les Sous-préfet des localités ;
  - Les Secrétaires Généraux des Préfectures des différents départements visités ;
- Les Structures techniques des régions du CAVALLY, du GUEMON, de la NAWA, de SAN PEDRO suivantes :
  - Les Directions Régionales du Ministère en charge de l'Environnement ;
  - Les Directions Régionales du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
  - Les Directions Régionales du Ministère des Eaux et Forêts ;
  - Les Directions Régionales des Mines et de la Géologie ;
  - Les Directions Régionales du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables ;
  - Les Directions de la francophonie ;
- Les Populations locales représentées par :
  - Les Chefs traditionnels ;
  - Les associations des Femmes ;
  - Les associations des Jeunes ;
  - Les ressortissants des pays de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
  - Les représentants des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) ;
  - Les représentants des producteurs de charbon de bois ;
  - Les Exploitants forestiers et Industriels du bois ;
  - Les représentants des éleveurs

- La Société Civile avec :
  - Les ONG locales opérant dans l'environnement ;

### **ECHANGES, PREOCCUPATIONS ET AVIS DES PARTICIPANTS**

En vue de la bonne perception du CPR du PRE, des échanges ont eu lieu suite à la présentation du PRE. Les interventions des populations ont plus porté sur le PRE, ses problématiques et opportunités générales qui lui sont liées. Ces échanges et discussions ont été le lieu d'expression non seulement des préoccupations mais aussi des avis des participants sur quelques points notamment :

- La question de l'importance du PRE ;
- Les mesures prises pour les impacts potentiels liés à l'exploitation minière artisanale ;
- L'influence des procédures de la Banque Mondiale sur les procédures nationales ;
- Le niveau de collaboration des structures en charge de la gestion des forêts ;
- La question de l'option agriculture zéro déforestation ;
- La procédure d'élaboration des projets PRE;
- La problématique de survie des populations au regard de l'option Agriculture zéro déforestation ;
- Les actions envisagées pour le fonctionnement effectif des comités régionaux REDD+ ;
- La reconversion des acteurs au regard des contraintes liées à la mise en œuvre du PRE;
- Les critères ayant guidé le choix des localités du PRE ;
- La question de l'occupation illicite des aires protégées par les populations ;
- L'alternative envisagée pour stopper l'orpaillage clandestin ;
- L'alternative envisagée pour les ménagères en milieu rural au regard de l'option relative à l'utilisation des énergies renouvelables ;

### **SYNTHESE ET RECOMMANDATIONS**

Au terme de ces réunions publiques, il ressort que l'ensemble des parties prenantes adhèrent au programme PRE. Cependant, les participants ont fait quelques recommandations en demandant surtout au Gouvernement ivoirien à travers les structures compétentes de :

- Mener une politique efficace de maîtrise de la démographie en Côte d'Ivoire ;
- Faire une large diffusion des textes sur la gestion des forêts ;
- Appuyer les autorités préfectorales concernant les actions à mener sur le terrain en mettant des moyens conséquents à leur disposition ;
- Renforcer les capacités de la SODEFOR pour lutter efficacement contre l'infiltration dans les forêts classées ;
- Renforcer les capacités financières et en ressources humaines de l'ANDE pour répondre efficacement à sa mission de protection de l'environnement ;
- Finaliser le cadre de collaboration entre l'ANDE et le Ministère en charge des mines pour la réalisation des études d'impact environnemental et social concernant les activités d'exploitation minière artisanale ;
- Prendre des dispositions utiles pour arrêter l'infiltration des populations dans les forêts classées et surtout inviter les chefs traditionnels à décourager l'installation des orpailleurs clandestins ;
- Dédommager en amont les occupants des aires protégées pour les inciter à y déguerpir ;
- Utiliser les applicateurs de pesticides agréés pour minimiser les incidences sur la santé des agriculteurs et l'environnement dans le cadre de l'intensification agricole, et limiter la déforestation à partir de la non-acquisition de nouvelles terres ;
- Prendre en compte la vulgarisation de l'énergie solaire dans l'option stratégique 2 (Energie domestique durable avec valorisation de la biomasse agricole).
- Envisager une politique de reboisement des bas-fonds des différentes localités avec l'introduction de diverses espèces d'arbres pouvant contribuer à l'alimentation des animaux ;
- Recenser l'ensemble des orpailleurs et leur proposer des emplois alternatifs pour stopper le phénomène ;
- Financer les populations rurales en amont pour une restauration efficace de la couverture forestière ;

- 
- Renforcer le niveau de collaboration avec l'AFOR (Agence Foncière Rurale) en vue de la sécurisation des terres ;
  - Mener une politique de maîtrise de l'eau pour encourager l'agriculture intensive au détriment de l'agriculture extensive ;
  - Revoir le système de reboisement en introduisant de nouvelles espèces en vue de retrouver la composition floristique d'origine.
  - Impliquer les femmes dans les processus de reboisement

**Annexe 3. Compte rendu des consultations menées dans le cadre du CPR****GUGLO ville**

Compte rendu et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les autorités administratives et coutumières, les Directeurs régionaux, et les communautés locales.

**Questions abordées**

- L'orpaillage
- Le bois énergie
- L'agriculture intensive et les pesticides
- Reboisement et PSE
- Réinstallation volontaire et involontaire
- Niveau d'infiltration des différentes forêts classées et parcs
- Les lois sur la préservation des forêts et parcs
- La place des femmes dans le programme PRE

**Avis et préoccupations**

- Les orpailleurs squattent la périphérie immédiate du PNT. Ils font des incursions nuitamment, mais ne peuvent s'installer à cause de la surveillance accrue.
- Crainte que le système Taungya (concessions vivrier-bois énergie en FC) n'entraîne un accès incontrôlé des populations
- L'agriculture intensive, Oui. Mais pas uniquement avec des pesticides et des engrais chimiques de peur d'augmenter la pollution des rivières et les risque sur la santé. Par ailleurs, les ramasseuses saisonnières d'escargots ont rapporté que les pesticides détruisent les œufs des escargots.
- Les sociétés industrielles du bois qui ont dans leur cahier de charge le reboisement et les aménagistes font effectivement du reboisement en forêt classées et dans le domaine rural. Ce reboisement réussi dans sa première phase à 99 %. La première phase équivaut au délai de suivi obligatoire de deux (2) ans. Mais, les agriculteurs qui prennent le relai de le suivi (deuxième phase) du reboisement détruisent les arbustes à 60 %. C'est le cas de 6000 ha d'espace reboisés, puis détruits dans la région de Guiglo.
- Une société industrielle du bois qui exploite à Guiglo, peut financer le reboisement à Toumodi. Il est difficile de contrôler ce genre de reboisement.
- La réinstallation ne devrait pas concerner que les allochtones venus du Centre

**Suggestions et recommandations des participants**

- La régulation de l'orpaillage est complexe, car elle fait intervenir les Ministères des Mines, de l'intérieur, de la Défense, de la justice, etc. Il faille donc créer un cadre de collaboration pour une action commune forte sur le terrain. Ensuite, Identifier les sites d'orpaillage, les communautés impliquées et les lieux de passages du trafic. Par ailleurs, il faudrait penser à créer une école de formation en mines comme à Boundiali.
- Le bois de chauffe est à développer uniquement dans le domaine rural
- Ajouter la mécanisation de l'agriculture à la question de l'agriculture intensive. Par ailleurs, faire la promotion des engrais respectueux de l'environnement tels que les engrais organiques et lutter contre les pesticides illégaux ou dangereux comme le glyphosate interdit maintenant en France.
- Pour le succès du reboisement, l'Etat doit prendre des décisions fermes contre les destructeurs des jeunes plants du reboisement. Ensuite, l'Etat doit soutenir financièrement les sociétés industrielles du bois et leur partenaire la SODEFOR. Le PSE proposé par le PRE est donc une bonne solution pour encourager les agriculteurs à participer durablement au succès du reboisement.
- Une société industrielle du bois qui exploite à Guiglo, doit financer ou faire le reboisement à Guiglo. Le contrôle de ce genre de reboisement est facilement vérifiable par les ONG et les Communautés locales.
- La réinstallation devra être étendu aux allogènes, en plus des allochtones venus du Centre
- Mettre en avant la valeur culturelle de la forêt pour amener les jeunes à changer de mentalité

- Dans le processus de protection de la forêt prendre en compte les expatriés parce ce qu'ils participent grandement à la destruction des forêts

### **GUIGLO village : Zagné**

Compte rendu et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les autorités coutumières, et les communautés locales

#### **Questions abordées**

- L'orpaillage
- Le mauvais état des routes
- Agriculture extensive
- Forêt classée du Goin-Débé
- Réinstallation involontaire
- La rivière sacrée de Zagné

#### **Avis et préoccupations**

- Les orpailleurs squattent la périphérie immédiate du PNT. Ils font des incursions nuitamment, mais ne peuvent s'installer à cause de la surveillance accrue.
- Le recrutement des jeunes du village pour le reboisement des zones forestières dégradées ;
- La mise en place de projet tel que l'élevage pour occuper la jeunesse du village ;
- L'aménagement de la rivière sacrée Zê avec ses poissons sacrés pour attirer les touristes.
- La forêt classée du Goin-Débé doit être reboisée

#### **Suggestions et recommandations des participants**

- Sensibiliser, déguerpier, former des femmes au reboisement et à la sécurisation des forêts.
- Sensibiliser les jeunes autochtones et la population immigrée à la culture environnementale
- Il ne faut pas faire de compensation numéraire aux clandestins des FC
- Donner des moyens à un grand nombre d'hommes et de femmes pour participer à la protection de la forêt.
- Le reboisement compensatoire devrait se faire dans la même région, voir le même espace.

### **DUEKOUE ville**

Compte rendu et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les autorités administratives et coutumières. A Duekoué, il y a le Parc National du Mont Peko et la FC de Duekoué.

#### **Questions abordées**

- Sécurisation du foncier
- Gestion des forêts sacrées en tant que ressource culturelle physique
- Préservation des reliques forestières et PSE
- Reboisement et PSE
- Reboisement compensatoire
- Restauration des FC et gestion durable des FC
- Protection des aires protégées
- Déguerpissement des clandestins dans les FC
- Pression démographique et immigration
- L'agroforesterie

#### **Avis et préoccupations**

- Opération de déguerpissement massif réussie au Parc National du Mont Peko en 2013-2014. Et depuis, le climat de la région s'est nettement amélioré. La pluviométrie est redevenue normale. Les allogènes déguerpis ne sont jamais très loin des abords du parc. Il faut veiller chaque jour à conserver l'acquit.
- Risque de résurgence des conflits fonciers lors de l'opération de Sécurisation du foncier.
- A Duekoué, chaque village a une forêt sacrée. Celui qui craint la forêt sacrée, respecte aussi la forêt en général.
- Il y a des gens (inconnus) qui entrent et détruisent les forêts sacrées.
- Le Guémon qui a donné son nom à la région est d'abord une rivière sacrée. Le lit du guémon où se fait les adorations est aujourd'hui occupé par des rizières, de magasins et des restaurants qui y versent leurs eaux usées.
- Concernant la préservation des reliques forestières, il faut veiller au respect du PSE
- Contrairement aux hommes, l'emploi des femmes dans le reboisement et la sécurisation des forêts a montré du succès en Afrique de l'Est. Vu dans un documentaire.
- Le reboisement compensatoire (possibilité d'exploiter le bois à Duékoué et faire du planting dans une autre région) n'est pas vérifiable à 100 %
- Au temps d'Houphouët Boigny, l'ex-Ministre Paul Guidibo avait obtenu le déclassement de la forêt classée de Duékoué sur trois (3) Km de profondeur. Les villageois installés là pour faire de l'agriculture sont aujourd'hui menacés de déguerpissement par la SODEFOR
- Si les occupants des forêts classés sont compensés, cela encouragera d'autres clandestins à s'infiltrer dans les FC avec l'espoir d'être compensés financièrement plus tard.
- Insuffisance de personnel en nombre suffisant à la SODEFOR et à l'OIPR pour assurer une surveillance convenable des aires protégées.
- La vie des agents de la SODEFOR, de l'OIPR, des autorités administratives et des personnes engagées dans la protection de la forêt est constamment menacée par les clandestins.
- Des allogènes et autochtones continuent d'affluer dans les zones forestières, alors qu'il n'y a plus de terre disponible à exploiter. De plus, ces derniers ne respectent rien en matière de sauvegarde environnementale et sociale.
- Scepticisme concernant l'agroforesterie, car jamais vu des plants donnés par la SODEFOR recouvrir les cacaoyers en cinq (5) ans
- Le Système taungya ne marche pas, car des versent de l'eau chaude au pied des plants.

### **Suggestions et recommandations des participants**

- Faire un contrat formel entre celui qui a les moyens de reboiser et celui qui a la terre.
- Promouvoir les interdits autour des forêts sacrées
- Expliquer aux chefs de villages, détenteurs et défenseurs des us et coutumes, ce qu'ils ont à gagner, en termes de PSE, en conservant les reliques forestières et les forêts sacrées.
- Le processus PSE devra être clair et accessible pour les personnes intéressées.
- Introduire des sanctions sévères dans le code forestier. Être ferme et rigoureux dans notre politique de sauvegarde.
- Sensibiliser, déguerpir, former des femmes au reboisement et à la sécurisation des forêts.
- Sensibiliser les jeunes autochtones et la population immigrée à la culture environnementale
- Il ne faut pas faire de compensation numéraire aux clandestins des FC
- Donner des moyens à un grand nombre d'hommes et de femmes pour participer à la protection de la forêt.
- Le reboisement compensatoire devrait se faire dans la même région, voir le même espace. L'industriel du bois qui exploite le bois à Duékoué doit replanter du bois à Duékoué.
- Faire des lois punitives contre les clandestins.
- 5 % de tout nouvel aménagement urbain consacré à la création de forêt urbaine
- L'Opération de déguerpissement massif réussie au Parc National du Mont Peko est un cas d'école à reproduire dans d'autres forêts occupées dans d'autres régions.
- Sensibiliser les pays voisins sur le fait qu'il n'y a plus de forêt disponible à cultiver dans le Sud et l'Ouest de la Côte d'Ivoire

- Expliquer aux procureurs, aux juges le code forestier en plus du code de l'environnement, afin qu'ils ressortent les articles qui permettent de sanctionner les clandestins et les délits contre les forêts classées, les parcs et les réserves.

### **DUEKOUE village : Bagohouo**

Compte rendu et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les autorités coutumières et les communautés locales

#### **Questions abordées**

- L'orpaillage
- Déguerpissement du Parc National du Mont Peko
- Difficulté avec l'OIPR

#### **Avis et préoccupations**

- Occupation du Parc National du Mont Peko et de ses environs proches.
- Restriction d'accès aux plantations proches du Parc par les agents de l'OIPR

#### **Suggestions et recommandations des participants**

- Abandonner la ligne 1974 pour celle aérienne de 1968 qui sera désormais matérialisée par une clôture en grille de fer. Cela afin de permettre à la population locale de récupérer les plantations en dehors de cette ligne et éviter les conflits avec l'OIPR ;
- Participer aux actions de l'OIPR en tant que population locale dans les actions de déguerpissement et de reboisement ;
- Recenser des jeunes des 22 villages autochtones autour du Parc National du Mont Peko pour des actions de restauration du parc national (Abattage des plants de cacao).
- Pour la sauvegarde des forêts sacrées qui sont de plus en plus menacées il faut faire la promotion des masques sacrés de la région tel que le Glae et le Kouï. Ces traditions participent à la préservation de la culture mais également de la forêt.
- Etoffer le nombre des agents de l'OIPR et des Eaux et Forêts pour une meilleure surveillance des forêts.
- Le Mont Peko n'est pas un site d'orpaillage.

### **SOUBRE ville**

Compte rendu et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les autorités administratives et coutumières les Directeurs régionaux, et les communautés locales

#### **Questions abordées**

- Modernisation et intensification de l'agriculture
- Reboisement et PSE
- Forêt classée de Rapide-Grah
- L'agroforesterie
- Déguerpissement des clandestins dans les FC
- Pression démographique et immigration

#### **Avis et préoccupations**

- Moderniser l'agriculture pour qu'elle soit plus rentable ;
- Planifier une distribution de plants sélectionnés et distribués aux planteurs avec la collaboration de l'ANADER ;
- Proposer des terres cultivables pour les populations des forêts classées (Rapides Grah) qui seront déguerpies lors de la mise en œuvre du programme ;

- Mettre en place une politique qui permet une meilleure implication de l'OIPR et des agents des eaux et forêts
- Depuis l'indépendance, certaines forêts ont déjà été déclassées (Anguéledou)
- Mettre en place des mesures d'accompagnements pour les populations de 10 000 à 16 000 habitants de la forêt classée de Rapides Grah qui seront déguerpies

#### **Suggestions et recommandations des participants**

- Eduquer la population à la conservation des forêts ;
- Soutenir les opérations de planting d'arbres qui existent déjà dans la région grâce aux coopératives agricoles ;
- Créer un cadre de synergie entre les structures qui traitent de la question de la déforestation dans la Région,
- Proposer des textes juridiques pour la sauvegarde des forêts reboisées.
- Mettre en place une politique pour mieux gérer la démographie
- Les chutes ou rapides de la NAWA font toujours l'objet de lieu sacré dont le culte et la garde sont à la charge des villages de Galéa et Kpehiri. Que l'Etat fasse dans ce bel espace à valoriser des sites touristiques.

#### **SOUBRE village : Sarakagui**

Compte rendu et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les autorités coutumières et les communautés locales

##### **Questions abordées**

- L'orpaillage
- Déguerpissement du Parc National de thaï
- Relation avec l'OIPR

##### **Avis et préoccupations**

- Payement PSE
- Reboisement
- Responsabilisation des communautés

#### **Suggestions et recommandations des participants**

- Encourager les planteurs qui ont pris l'initiative de planter et de conserver des arbres dans les plantations de cacao
- Distribuer des intrants aux planteurs (engrais organiques) pour multiplier les productions
- Réinstaller les populations déguerpies du parc afin d'éviter la recolonisation des lieux.
- L'OIPR donne les plantes aux populations pour éviter leur retour dans les forêts.
- Il existe un comité de protection de la forêt et du parc avec l'aide de la SODEFOR.

#### **SAN-PEDRO ville**

Compte rendu et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec les autorités administratives et coutumières des **régions de San-Pedro (de San-Pedro) et du Gbôklé (Sassandra)**.

##### **Questions abordées**

- Pression Démographique
- Comment le PRE pourrait-il aider les femmes à bénéficier d'un titre foncier dans cette région ?
- Quelles sont les dispositions prises par le PRE pour réduire l'orpaillage dans la région ?
- Existe-il des textes juridiques pour la répression en cas de violation des forêts sacrées en Côte d'Ivoire ?
- Comment éduquer la population à la préservation des ressources forestières ?

**Avis et préoccupations**

- Les gens (allogènes et allochtones) continuent de venir massivement dans la zone du Sud-Ouest. Ce flux migratoire augmente constamment la pression sur le foncier et sur les parcs et forêts classées.

**Suggestions et recommandations des participants**

- Le problème démographique devrait se trouver traité dans les activités sectorielles, car fait objectivement partie des causes directes de déforestation et de dégradation de la forêt.
- Aider la population en modernisant (agriculture mécanisée) l'agriculture ;
- Associer les ONG locales de l'environnement pendant la mise en œuvre du programme ;
- Mettre en application les textes juridiques concernant la gestion des forêts.
- Prendre en compte la qualité de l'écosystème dans la mise en œuvre du programme dans la répartition des activités
- Réduire le coût du certificat foncier rural

**SAN PEDRO village : Doba**

Compte rendu et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques avec l'autorité les chefs coutumiers autochtones et allochtones.

**Questions abordées**

- L'orpaillage et braconnage
- Reboisement et PSE

**Avis et préoccupations**

- Les orpailleurs les braconniers squattent la périphérie immédiate du PNT. Ils font des incursions nuitamment, mais ne peuvent s'installer à cause de la surveillance accrue.

**Suggestions et recommandations des participants**

- L'interdiction de l'exploitation forestière dans la région ;
- Faire des campagnes de sensibilisation pour protéger les forêts
- L'aménagement des routes du village pour faciliter l'acheminement des produits agricoles vers les grandes villes.
- Le recrutement des femmes (femmes des planteurs) pour la surveillance et l'entretien des pépinières de reboisement ;
- La mise en place de projet tel que l'élevage pour occuper la jeunesse du village ;
- Impliquer les populations et les ONG locales dans la sauvegarde du parc

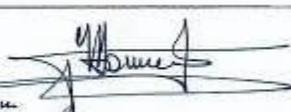
## Annexe 4. Liste de présence des consultations menées dans le cadre du CPR

**CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE  
SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME DE REDUCTION  
DES EMISSIONS (PRE) AUTOUR DU PARC NATIONAL DE TAÏ**

**ENTRETIENS AVEC LES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET COUTUMIERES**

**LISTE DE PRESENCE à GUIGLO (CAVALLY)**

Date : 09/10/2019.

N°	Nom et Prénom(s)	Fonction	Localité	Contacts	Emargement
01	Yacouba BOUMBIA	Préfet de Région	Guiglo	Tel : 07 32 97 01 Cel : 06 69 49 06 Email : ydombouba@gmail.com	
02	ATHOULOU ASSATTOI TARC	SG2	Guiglo	Tel : 07-72-1476 Cel : Email : prefactur guiglo@yahoo.fr	
03	RAPHAEL FIACRE SOSTHENE ADOU H	DIR Environnement et Développement Rural	Guiglo	Tel : 08 49 01 00 Cel : 02 02 94 90 Email : sostheneadouh@gmail.com	



































































## **Annexe 5. TDR de l'étude type de réinstallation**

### **1. Introduction et question de la réinstallation**

- Décrire le sous-projet et son emplacement. Donner l'identité de l'agent d'exécution ainsi que de(s) la personne(s) responsable(s) de la préparation du PR en mentionnant leurs qualifications.
- Dresser un portrait des activités du sous-projet qui entraîneront un déplacement ainsi que les efforts entrepris pour réduire le nombre de personnes devant déménager.
- Décrire le site, les services qui y sont actuellement disponibles (écoles, lieux de culte, transports publics, centres de santé, marchés, etc.) en mentionnant leur éloignement.

### **2. Cadre juridique**

Fournir un bref résumé des lois, procédures et règlements locaux sur l'acquisition de terrains et la réinstallation. Lorsque des divergences existent entre la législation locale et la politique de la Banque mondiale, décrire les moyens auxquels il sera recouru pour combler ces écarts.

#### **2. Enquête sur les propriétés, familles et/ou entreprises affectées**

- Recueillir les données permettant de saisir le statut d'occupation et de propriété des biens affectés.
- Inclure des informations supplémentaires sur la valeur des logements, sur les bonnes dispositions des personnes à déménager, sur les réunions de consultation, etc.

#### **3. Impacts provoqués par le déplacement**

Donner le niveau de détail nécessaire permettant de bien montrer l'ampleur de l'impact du déplacement.

#### **4. Aide offerte aux familles réinstallées**

- Fournir une description détaillée des types d'aide (par ex., indemnisation, aide à la réinstallation dans le nouveau logement, indemnité de déménagement) devant être apportée aux personnes expulsées.
- Décrire également les termes des accords passés avec les personnes expulsées et la manière dont celles-ci sont prêtes à s'accommoder de l'aide et du calendrier discutés.
- Décrire le type d'efforts qui seront entrepris pour rétablir ou améliorer leurs revenus.
- Décrire le type d'attention particulière qui sera accordée aux personnes âgées, invalides, aux mères célibataires ou à toute autre catégorie de personnes nécessitant une assistance particulière.
- Décrire la manière dont l'accès aux services sera restitué ou amélioré.
- Montrer la manière dont les liens familiaux ou communautaires seront préservés.
- Décrire les mesures destinées à rétablir les réseaux socio-économiques.
- Décrire les impacts possibles sur les groupes d'accueil ainsi que les mesures prises pour éviter que les personnes réinstallées ne soient rejetées et parer à toute autre réaction négative.
- Indiquer les solutions convenues avec chaque personne expulsée.

#### **6. Organisme responsable**

- Donner le nom de l'entité qui sera chargée de la mise en œuvre et du suivi des activités qu'englobe l'exécution du PAR.
- Éléments du budget et estimation des coûts.
- Inclure le coût du foncier, de l'immobilier, du déménagement, les coûts administratifs ainsi que les indemnités de déménagement et de réinstallation.

---

## **7. Calendrier de la réinstallation**

- Décrire le calendrier de réinstallation, y compris les activités à conduire, leurs dates et budgets, en y insérant les commentaires pertinents.
- Inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie.

Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et toute réalisation (et de réalisation des travaux de génie civil le cas échéant) entrant dans le cadre de l'exécution du projet et devra être présenté.

## **8. Suivi/activités complémentaires**

Décrire la manière dont l'organisme responsable assurera le suivi de la mise en œuvre du Plan et conduira les activités requises pour en concrétiser les objectifs.

## **9. Évaluation**

Décrire la manière dont l'évaluation de ce Plan aura lieu. L'organisme responsable devra, au plus tard dans les 6-12 mois suivant la date de réinstallation, s'astreindre à localiser les familles réinstallées et à analyser leur situation afin de déterminer si elles sont parvenues à rétablir leurs moyens d'existence et leurs conditions de vie. Si tel n'est pas le cas pour l'une ou l'ensemble des personnes réinstallées, l'organisme responsable devra fournir une aide supplémentaire.

## Annexe 6. Politiques et mesures des options stratégiques en lien avec la probabilité de mesures de réinstallation involontaires

**Tableau des Projets et micro-projets susceptibles d'être assujettis au PAR**  
**Mesures Option 1 : agriculture zéro déforestation en partenariat public-privé**

<b>OPTION 1 - AGRICULTURE ZERO DEFORESTATION EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b>			
L'énoncé 'marketing' de cette option vise un impact fort et à marquer les esprits sur le nécessaire découplage entre déforestation et agriculture, alors que la plupart des systèmes agraires traditionnels en zone forestière sont fondés sur la culture sur brûlis, itinérante ou en longues jachères, moteur principal de la déforestation en Côte d'Ivoire. Ce découplage est proposé via trois sous options qui font la promotion d'appuis techniques et financiers au développement ou à la relance de filières écotouristiques dans les AP (partenariats publics-privés), de la filière forestière sur le DFPE et le DFR (surveillance des forêts), des filières agricoles et forestières sur le DFR (traçabilité des produits, paiements pour services environnementaux – PSE, et fonds d'investissement agricole - FIA).			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation</b>
1	<p><b>Evaluation des risques et opportunités liés aux forêts dans les bassins d'approvisionnement</b></p> <p>La mise en œuvre de cette PM est un préalable nécessaire à la mise en œuvre du processus PRE. La localisation des stocks de carbone (HCS), des zones à valeurs écologique, sociale et culturelle pour les populations (HVC) et des zones prioritaires de restauration est rendue possible par la cartographie forestière et doit être intégrée et préservée dans la définition du plan national d'utilisation des terres.</p> <p>L'intégration des communautés locales dans ce travail d'identification est nécessaire et pertinente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats du système d'information et de suivi</li> <li>Permettre et mutualiser l'échange de données géolocalisées entre le système de cartographie des forêts et le cadastre</li> <li>Insérer systématiquement le processus de mise en place de la réforme foncière dans les projets liés au processus PRE.</li> </ul>	Mesures de réinstallations incertaines
2	<p><b>Connaissance de l'origine des produits et suivi de la déforestation</b></p> <p>La géolocalisation des producteurs par les agroindustriels optimise l'organisation de la production et de la récolte des produits des petits paysans qui approvisionnent leurs usines, mais reste peu crédible sur l'origine des produits. Elle peut permettre de lutter contre la déforestation non contrôlée, si ce système privé pouvait être mis en rapport avec, d'une part une cartographie mise régulièrement à jour des forêts (cf. la PM ci-dessus), d'autre part un zonage officiel de vocation et d'affectation des terres (cf. option 7). Le système serait plus fiable et pertinent encore, si le cadastre agricole était mis en place obligatoirement pour les paysans impliqués dans l'approvisionnement des unités agro-industrielles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats du système de surveillance des forêts</li> <li>Mutualiser l'échange de données géolocalisées entre les systèmes de surveillance et de traçabilité, et le cadastre.</li> <li>Valoriser les coûts d'investissement et de fonctionnement du système par une meilleure planification des récoltes et par des argumentaires commerciaux sur la durabilité des filières, permettant une plus forte rémunération des produits.</li> </ul>	Mesures de réinstallations incertaines
3	<p><b>Soutien aux petits producteurs pour l'amélioration de la productivité</b></p> <p>Cette PM est pertinente dans la mesure où elle est accompagnée de la mise en place du foncier agricole et de la PM6, permettant ainsi la réalisation et la</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mutualiser les coûts de recherche-développement par la mise en place de programmes régionaux/internationaux</li> <li>Appuis à la formation à l'usage des intrants agricoles.</li> </ul>	Mesures de réinstallations incertaines

OPTION 1 - AGRICULTURE ZERO DEFORESTATION EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE			
	sécurisation des investissements dans l'utilisation de techniques plus performantes, résilientes au changement climatique, à base de bonnes pratiques agricoles, de mécanisation, d'usage d'intrants et de matériel végétal amélioré.		
4	<p><b>Soutien à l'émergence de « territoires durables » réputés sans déforestation à travers un dispositif d'incitation de type PSE</b></p> <p>La mise en œuvre de cette PM peut être une incitation pour les exploitants agricoles à prendre en compte et valoriser les services environnementaux liés à la forêt et à ses fonctions écologiques régulatrices autres que la séquestration du carbone. Sa mise en œuvre est dépendante de l'existence d'un foncier officiel attribué et appliqué (option stratégique 7), permettant d'affecter des fonds à des personnes éligibles disposant de parcelles cadastrées, permettant de sécuriser les investissements et de garantir les prêts, mais aussi de l'identification des HVC et HCS au niveau local (territoire villageois...) avec une interprétation nationale de la notion d'HVC. Les critères d'attribution des PSE pourraient être définis et rassemblés au sein d'un cahier des charges permettant ainsi de s'assurer d'un respect de la réglementation et de la limitation des impacts négatifs sur l'environnement. Son succès dépend également en partie de la mise en place d'une co-gestion de l'ensemble des activités liées à ces territoires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préciser les processus de mise en place et de fonctionnement des PSE (abondance et qualité de l'eau, lutte contre l'érosion, PFNL...), comme cela se fait actuellement pour le processus REDD+ pour le carbone.</li> <li>Former les agents de l'Etat et les acteurs économiques aux méthodes de prise en compte des PSE dans la comptabilité des projets et des filières.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
5	<p><b>Restauration des forêts classées dégradées</b></p> <p>La situation d'infiltration des populations dans les FC s'aggravant depuis des décennies, la contractualisation des occupations illégales semble être un bon compromis pour apaiser les conflits et permettre aux FC de jouer leur rôle de séquestration du carbone forestier. Les partenariats qui en découleraient permettraient de s'assurer de la légalité des productions notamment de fèves de cacao, principale culture concernée par les occupations illégales dans les FC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcement de la surveillance des FC : limites, couvert, occupations...</li> <li>Développer une stratégie de communication entre les agences de l'Etat (SODEFOR, OIPR) et les CV et PAPs.</li> <li>Simplifier/optimiser/mutualiser les procédures et les coûts d'acquisition des titres fonciers pour faciliter l'application de la réforme foncière.</li> </ul>	Mesures de réinstallations incertaines
6	<p><b>Engagement du secteur privé dans les filières et partenariat avec l'Etat</b></p> <p>Le secteur privé s'engage depuis plusieurs années dans des initiatives de lutte contre la déforestation (programme Cocoa Life de Mondelèz, Consumer Good forum). Cet axe est très pertinent, car le secteur privé notamment les grands groupes industriels est l'un des maillons principaux des filières agricoles (Cacao, hévéa et palmier) en Côte d'Ivoire. Cependant, ce secteur peut rencontrer des facteurs limitants qu'il ne peut gérer seul.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Identifier avec les acteurs les facteurs limitants</li> <li>Promouvoir l'intégration de composantes PRE dans les programmes de durabilité déjà mis en œuvre et ceux à venir par certains acteurs privés</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
7	<p><b>Sensibilisation, Engagement, Communication et accords commerciaux</b></p> <p>Une politique agricole 'zéro déforestation' est une ambition sans conteste indispensable à la mise en œuvre du processus PRE en permettant de dissocier d'une part les usages forestiers à vocation de production de bois et de conservation de séquestration du CO2, d'autre part des usages agricoles à vocation alimentaire ou de produits de rentes sur des terroirs aux limites fixées. Cela nécessite la mise en œuvre des PM 3, 4, 5 et 8 pour résoudre les conflits</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir la gestion des terres en fonction de leur potentiel, par un maillage alternant cultures (zones fertiles et mécanisables, cultures en courbes de niveau...) et forêts naturelles ou artificielles (bords de cours d'eau, bas-fonds, sommets, incultes, zones protégées...).</li> <li>Veiller au partage équitable des revenus des filières et du CO2 entre secteur privé, paysans, collectivités locales, Etat...</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines

OPTION 1 - AGRICULTURE ZERO DEFORESTATION EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE			
	relatifs au foncier et une transparence dans l'organisation de cette agriculture zéro déforestation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécuriser le foncier rural pour favoriser et mieux sécuriser les investissements agricoles.</li> <li>• Subventionner les partenariats publics privés par une fiscalité attractive.</li> </ul>	
8	<p><b>Mise en place d'une plateforme nationale sur l'agriculture zéro déforestation.</b></p> <p>Pertinence : 4/5</p> <p>La plateforme nationale est pertinente parce qu'elle va permettre d'échanger sur les aspects suivants par filière : connaissances (pratiques agricoles...), besoins à chaque niveau de production et de gestion (de l'agriculteur jusqu'aux industries agro-alimentaires), réussites et difficultés rencontrées. Ces échanges permettront de trouver des solutions adaptées à chaque filière et en fonction d'un calendrier.</p>	Pas de nécessité de définir de mesure	Mesures de réinstallations involontaires incertaines

## Mesures Option 2 : développement d'une stratégie énergie domestique durable avec valorisation de la biomasse agricole

<b>OPTION 2 : DEVELOPPEMENT D'UNE STRATEGIE ENERGIE DOMESTIQUE DURABLE AVEC VALORISATION DE LA BIOMASSE AGRICOLE</b>			
<p>Cette option s'appuie sur des propositions techniques identifiées depuis longtemps dans les politiques sectorielles portant sur l'énergie domestique, notamment l'étude NAMA sur le charbon de bois durable en Côte d'Ivoire. L'intégration des jeunes et des femmes dans le dispositif relatif aux alternatives énergétiques à promouvoir pour la cuisson des aliments est pertinente du fait qu'elles sont responsables dans les ménages (et donc responsables des approvisionnements), qu'elles sont le plus souvent les acteurs économiques qui animent la filière bois-énergie traditionnelle.</p> <p>Enfin, le relèvement du prix du bois par sa taxation modulée et effective, bien qu'il puisse engendrer un risque de contestation sociale dans les villes, devrait modifier à terme les habitudes de consommation vers des alternatives énergétiques plus efficaces et plus sobres, notamment si le bois-énergie est mis en concurrence avec la valorisation des déchets industriels ou agricoles, ou avec des énergies alternatives subventionnées pendant un temps.</p>			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation</b>
1	<p><b>Renforcement du cadre institutionnel pour la formalisation de la chaîne de valeur du charbon de bois</b></p> <p>Cette PM, directement reprise de l'étude NAMA, reprend ainsi les activités spécifiques permettant de mettre en œuvre une chaîne de valeur du charbon de bois durable optimale et de combler les lacunes identifiées dans cette étude. Le renforcement du cadre institutionnel au travers de la création d'un programme national de l'énergie de cuisson durable à base de biomasse constitue le pilier de cette option stratégique.</p>	<p>Cette PM répond à des lacunes identifiées dans les différentes études réalisées précédemment. Aucune autre mesure n'a ainsi besoin d'être définie.</p>	<p>Mesures de réinstallations involontaires incertaines</p>
2	<p><b>Sécurisation d'un approvisionnement durable en biomasse énergie</b></p> <p>Cette PM développe plusieurs notions. La première aborde la sécurisation des besoins croissants de la population urbaine du fait de sa constante augmentation, tout en promouvant une responsabilisation de la gestion forestière notamment par le biais de l'agroforesterie, ce qui est positif. La seconde est basée sur le fait que la majorité de la biomasse utilisée provient directement des forêts naturelles. Les matières premières sont ramassées par les populations pauvres des zones rurales qui récupèrent la biomasse en élaguant ou en abattant les arbres. Or, le pays possède un volume important de déchets agricoles qu'il conviendrait de valoriser pour la production du charbon de bois ou des briquettes. Cette voie est une priorité pour la transition vers une économie verte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablir un plan cadre préalable de vocation des terres et d'aménagement du territoire au niveau national.</li> <li>• Etudes de faisabilité préalables nécessaires pour vérifier leur rentabilité.</li> <li>• Subventionner les études de faisabilité pour s'assurer que les investissements sont justifiés.</li> <li>• Intégration des enjeux de la REDD+ dans les plans directeurs des villes</li> </ul>	<p>Mesures de réinstallations involontaires probables notamment pour l'aspect <b>intégration des enjeux du PRE dans les plans directeurs des villes</b></p>

<b>OPTION 2 : DEVELOPPEMENT D'UNE STRATEGIE ENERGIE DOMESTIQUE DURABLE AVEC VALORISATION DE LA BIOMASSE AGRICOLE</b>			
<b>3</b>	<p><b>Appui à une production efficace et durable du charbon à partir de la biomasse</b></p> <p>Les impacts positifs de cette PM concernent non seulement l'allègement des prélèvements de bois sur la forêt, mais aussi une meilleure rentabilité de certaines filières agricoles et le renforcement économique de filières de productions artisanales de matériels de cuisson plus performants, permettant aux ménages de générer des économies d'énergie (en quantité utilisée et en prix), lorsque ceux-ci sont prêts à modifier leurs habitudes.</p>	<p>L'ensemble des mesures définies dans la version préliminaire de l'EESS (2016) pour la PM 3 ont été intégrées dans la version adoptée de la SN-REDD+. Aucune autre mesure n'a besoin d'être définie.</p>	<p>Mesures de réinstallations involontaires probables si cela se traduit en microprojets de mise en place de cultures de bois d'énergie</p>
<b>4</b>	<p><b>Amélioration de la distribution et de la commercialisation de l'énergie de cuisson à partir de la biomasse</b></p> <p>Le ministère des Transports de la République de Côte d'Ivoire a identifié depuis 2014 que le système des transports en Côte d'Ivoire se heurte à de nombreux obstacles, à savoir une mauvaise organisation, des retards dans l'octroi des licences et des permis, une inefficacité générale et la corruption. Il est donc indispensable de résoudre ces problèmes si l'on veut que les transports constituent une composante fonctionnelle de la chaîne de valeur du charbon de bois. Cette PM est ainsi pertinente et vient appuyer la PM2 (Sécurisation d'un approvisionnement durable) en prévoyant l'organisation et la distribution de l'énergie de cuisson au sein des zones rurales, mais aussi des zones urbaines au travers majoritairement d'une amélioration du trafic et de la logistique.</p>	<p>Seul l'impact « Risque de blocage social (habitudes commerciales) » nécessiterait une mesure relative à la mise en place d'une communication adéquate. Néanmoins, cet aspect est prévu par la PM1 par le biais du programme national d'énergie de cuisson durable et des nombreuses démarches de sensibilisation à tous les niveaux de la chaîne de valeur. Aucune mesure supplémentaire n'est à définir.</p>	<p>Mesures de réinstallations involontaires incertaines</p>
<b>5</b>	<p><b>Promotion de l'efficacité et de la sobriété énergétique</b></p> <p>Cette PM reprend pour l'essentiel les actions à impacts positifs de formation et d'usages de bonnes pratiques et de matériels de combustion performants.</p>	<p>Mettre en place une communication adéquate sur l'utilisation des équipements performants et des énergies alternatives</p>	<p>Mesures de réinstallations involontaires incertaines</p>

### Mesures Option 3 : Gestion durable des forêts et des aires protégées

<b>OPTION 3 : GESTION DURABLE DES FORÊTS ET DES AIRES PROTÉGÉES</b>			
<p>Cette option s'avère judicieuse. Certains points reprennent néanmoins tout ou en partie des PM développées dans l'Option 1 précédente. L'amélioration de la gouvernance forestière (Pertinence 5/5) apparaît comme le point fort de la présente option, indispensable à la mise en œuvre des processus FLEGT et REDD+. En effet, il faut insister sur la volonté de résultats et sur la nécessaire volonté politique de l'Etat et des élus pour accompagner les actions techniques et les faire réussir.</p>			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation</b>
<b>1</b>	<p><b>Renforcement de l'exploitation légale et durable du bois à travers la mise en œuvre du processus APV-FLEGT et autres mécanismes de certification de la gestion durable</b></p> <p>Le processus APV-FLEGT est une opportunité pour la Côte-d'Ivoire de lutter contre la déforestation et l'exploitation illégale du bois pour le commerce extérieur. L'une des principales réussites des APV/FLEGT réside dans la création de plateformes de la société civile durant la phase de négociation et le renforcement des capacités de toutes les parties prenantes, y compris celles des administrations gouvernementales, à œuvrer pour la gouvernance forestière. Afin de contribuer pleinement au mécanisme PRE et à la lutte contre le réchauffement climatique, ce processus devrait occuper une place importante dans les contributions déterminées au niveau national (CDN) (approche multipartite, transparence et redevabilité). Cette PM est donc très pertinente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cohérence des systèmes de traçabilité et de vérification du secteur privé au niveau interne</li> <li>• Subventionner les investissements en équipements adaptés et modernes.</li> <li>• Assurer la répartition équitable des revenus vers les emplois locaux, les CV et CL.</li> <li>• Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats du système de suivi</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
<b>2</b>	<p><b>Renforcement de la gouvernance des forêts classées</b></p> <p>Cette PM est importante pour faire prendre conscience que chaque type de collectivités et de communautés locales sont impliquées dans le processus PRE et dans la préservation des systèmes forestiers. Le renforcement des capacités de la SODEFOR est nécessaire au même titre que celles de l'OIPR.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer les systèmes de suivi des programmes FLEGT et REDD+.</li> <li>• Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats du système de suivi</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
<b>3</b>	<p><b>Gestion des infiltrations agricoles en forêts classées</b> Pertinence : 3/5.</p> <p>Cet axe est similaire à la PM4 de l'option stratégique 1. Elle précise néanmoins un objectif quantifiable de restauration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer la surveillance des FC : limites, couverture forestière, occupations du sol...</li> <li>• Développer une stratégie de communication entre la SODEFOR et les CV et PAPs.</li> <li>• Appliquer les mesures de compensation et de dédommagement en faveur des PAPs.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires certaines relativement surtout à l'aspect application des mesures de compensation et de dédommagement et surtout d'assistance à la réinstallation en faveur des PAPs

4	<p><b>Développement de partenariats pour la restauration des forêts classées</b> Cet axe est similaire à la PM 5 de l'option stratégique 1. Par conséquent : même évaluation.</p>	Appliquer par rétro-action les nouvelles modalités des concessions à l'ensemble des concessionnaires	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
5	<p><b>Renforcement de la protection et la gestion durable des aires protégées</b> Le renforcement des actions de l'OIPR vient appuyer les mesures envisagées pour renforcer celles de la SODEFOR. Certaines sont communes ou complémentaires (appui au développement local, développement d'activités par les populations locales...). La réussite de cette PM vient principalement de la redéfinition des limites des parcs et réserves et à un appui financier conséquent à l'OIPR pour assurer la surveillance et le montage de projets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer la surveillance des AP : limites, couvertures, occupations...</li> <li>• Restauration des milieux naturels dégradés et des services environnementaux.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires certaines relativement surtout à l'aspect restauration des milieux naturels et des services environnementaux.
6	<p><b>Renforcement du statut des forêts Sacrées et conservation des forêts communautaires</b> Bien que bénéficiant d'une protection culturelle et religieuse, les forêts sacrées ivoiriennes ne sont plus sacrées. Elles subissent de plus en plus une forte pression anthropique qui conduit à leur dégradation progressive, voire à leur destruction. Cette PM tient à renforcer les actions des ONG de terrain, ce qui est une initiative pertinente. Afin d'assurer sa réussite, les actions prévues dans cette PM sont à mener en parallèle de celles prévues dans l'option stratégique 1 afin de mutualiser les moyens et d'identifier ces zones dans le processus général d'inventaire et dans le plan d'utilisation des terres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats du système d'information et de suivi.</li> <li>• Permettre et mutualiser l'échange de données géolocalisées entre le système de cartographie des forêts et le cadastre.</li> <li>• Insérer systématiquement le processus de mise en place de la réforme foncière dans les projets liés au processus REDD+.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires certaines relativement surtout à l'aspect d'intégration systématique du processus de mise en place de la réforme foncière dans les projets liés au processus PRE.

## Mesures Option 4 : Boisement/reboisement, restauration des forêts et des terres dégradées

<b>OPTION 4- BOISEMENT/REBOISEMENT, RESTAURATION DES FORÊTS ET DES TERRES DÉGRADÉES</b>			
Les diverses PM présentées dans cette option sont pertinentes, mais pour la plupart, déjà présentées dans les options stratégiques précédentes. Les moyens (semences) et les risques (feux) sont néanmoins bien identifiés et pris en compte pour mettre pleinement en application cette option stratégique.			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation</b>
1	<p><b>Renforcement du cadre institutionnel pour la mise en œuvre de la politique de restauration du couvert forestier et de reboisement</b></p> <p>Le programme national de reboisement est un préalable à la mise en place des actions de restauration.</p>	Appuis à la formation à l'usage des intrants agricoles	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
2	<p><b>Mise en place d'un dispositif institutionnel de production de semences forestières</b></p> <p>La lutte contre le réchauffement climatique se doit d'intégrer les aspects environnementaux, sociaux et sanitaires. La diversité dans les cultures est ainsi un axe majeur identifié au sein de cette PM qui a pour objectif de renforcer et de varier la production des semences en lien avec l'agroforesterie, la fertilité des sols et la sécurité alimentaire.</p>	Orienter les institutions de recherche des travaux sur des espèces locales	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
3	<p><b>Développement des plantations villageoises</b></p> <p>Cette PM est en partie redondante avec l'option stratégique 1. Afin d'optimiser l'application des différentes options sur une zone choisie, une démarche participative et intégrée sera adoptée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appui à la formation à l'usage des intrants agricoles.</li> <li>• Préciser les processus de mise en place et de fonctionnement des PSE (abondance et qualité de l'eau, lutte contre l'érosion, PFNL...) comme cela est fait pour processus Carbone REDD+.</li> <li>• Insérer systématiquement le processus de mise en place de la réforme foncière dans les projets liés aux processus d'implantation des PSE.</li> <li>• Former les acteurs économiques aux méthodes de prise en compte des PSE dans la comptabilité des projets et filières</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires certaines relativement surtout à l'aspect d'intégration systématique du processus de mise en place de la réforme foncière dans les projets liés au processus d'implantation des PSE.
4	<p><b>Protection et suivi des forêts et des reboisements</b></p> <p>Pratiqués pour débusquer et chasser du gibier et quelques fois pour des cultures sur brûlis, les feux de brousse constituent un danger pour les populations elles-mêmes, leurs cultures et l'environnement. Le renforcement des moyens locaux (comités régionaux, départementaux et villageois) apportera une sécurité supplémentaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation/sensibilisation au reboisement, techniques sylvicoles, dangers et à la lutte contre les feux de brousse</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines

<b>OPTION 4- BOISEMENT/REBOISEMENT, RESTAURATION DES FORÊTS ET DES TERRES DÉGRADÉES</b>			
<b>5</b>	<b>Traçabilité, encadrement et développement d'accords de partenariat pour l'exploitation et la commercialisation du bois</b> Redondance partielle avec l'option 3. Même analyse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer la surveillance des AP : limites, couvertures, occupations...</li> <li>• Restauration du couvert forestier et des services environnementaux.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires certaines relativement à l'aspect restauration du couvert forestier et des services environnementaux.
<b>6</b>	<b>Mise en place d'un mécanisme de financement durable du reboisement</b> Cette PM est directement liée à l'option stratégique 6.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appuyer la mise en place d'un système de gestion-suivi des reboisements privés pour assurer leur entretien et leur récolte.</li> <li>• Subventionner les études de faisabilité pour s'assurer que les investissements sont justifiés.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
<b>7</b>	<b>Renforcement de l'industrie pour l'adaptation des outils de production au bois de petit diamètre</b> Redondance partielle avec la PM1 de l'option 3. Même analyse.	Subventionner les investissements en équipements adaptés et modernes.	Mesures de réinstallations involontaires incertaines

## Mesures Option 5 : Exploitation minière respectueuse de l'environnement

<b>OPTION 5- EXPLOITATION MINIÈRE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT</b>			
<p>L'exploitation minière (artisanale et industrielle) représente 8 % des facteurs directs de la déforestation en Côte d'Ivoire et est en hausse continue. Il faut noter la prépondérance de l'orpaillage artisanal dans ce secteur minier avec de nombreux sites illégaux ou clandestins.</p> <p>Les actions du Programme National de Rationalisation de l'Orpaillage (PNRO), programme triennal (2014-2016) ont permis d'atténuer le fléau. Cependant, le ministère ivoirien en charge des Mines est à la recherche d'une nouvelle stratégie pour poursuivre la lutte contre la recrudescence du phénomène.</p> <p>Aussi, au-delà de leur similarité, les actions des différentes PM de cette option stratégique viennent renforcer celles de l'ancien PNRO. Une attention sera portée sur la nécessité d'une coopération entre le processus REDD+ et la future stratégie recherchée et non sur un double emploi.</p>			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation</b>
1	<p><b>Renforcement du cadre réglementaire du Programme National de Rationalisation de l'Orpaillage</b> Cette PM vient renforcer les actions du PNRO.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonner le Programme PRE avec le Programme PNRO.</li> <li>• Etablir un plan préalable de vocation des terres et d'aménagement du territoire fixant leurs zones possibles d'extension.</li> <li>• Partager entre les parties prenantes de la filière, les capacités et les systèmes de suivi.</li> <li>• Renforcer la surveillance de l'occupation du sol : limites, couverts, infiltrations, cultures...</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
2	<p><b>Cartographie des sites d'orpaillage et identification des orpailleurs</b> Cette PM vient renforcer les actions du PNRO.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser sur le plan commercial (filiales durables) cette maîtrise des espaces miniers et forestiers (minerai durable).</li> <li>• Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats des systèmes de cartographie et de suivi.</li> <li>• Etablir un plan cadre préalable de vocation des terres et d'aménagement du territoire au niveau national.</li> <li>• Permettre et mutualiser l'échange de données géolocalisées entre le système de cartographie des mines et le cadastre</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
3	<p><b>Professionnalisation de l'activité d'orpaillage et restauration des sites dégradés</b> Cette PM vient renforcer les actions du PNRO et vient professionnaliser les actions du secteur artisanal en coopératives, ce qui est pertinent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablir un plan préalable de vocation des terres et d'aménagement du territoire fixant leurs zones d'extension.</li> <li>• Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats du système.</li> <li>• Accompagnement des restrictions par la promotion d'activités économiques alternatives génératrices de revenus</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires certaines relativement à l'aspect accompagnement des activités économiques alternatives génératrices de revenus

OPTION 5- EXPLOITATION MINIÈRE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT			
<b>4</b>	<p><b>Développement des mesures de sauvegarde pour les exploitations minières</b>            Cette PM vient renforcer les actions du PNRO.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subventionner les investissements permettant l'usage des bonnes pratiques minières.</li> <li>• Prévoir les mesures de compensations dans les cahiers des charges des exploitants miniers (formels).</li> <li>• Etablir un plan préalable de vocation des terres et d'aménagement du territoire fixant leurs zones d'extension.</li> <li>• Partager entre les parties prenantes des filières, les capacités et les résultats du système.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
<b>5</b>	<p><b>Amélioration du mécanisme de financement pour la contribution du secteur minier à l'effort national de restauration du couvert forestier</b>            Cette PM permet d'appliquer des mesures compensatoires de reboisements en dehors des sites miniers exploités, ce qui est pertinent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'une collaboration entre les ministères en charge du secteur minier et celui en charge de l'environnement et des forêts (Task force du MPD)</li> <li>• Alimenter le mécanisme de financement de réhabilitation des sites miniers par une fiscalité adaptée sur l'exploitation minière.</li> <li>• Former les acteurs économiques aux méthodes de prise en compte des PSE dans la comptabilité des projets miniers</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines

## Mesures Option 6 : Système d'incitation de type Paiement pour Services Environnementaux

<b>OPTION 6- SYSTÈME D'INCITATION DE TYPE PAIEMENT POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX</b>			
<p>Cette option vise à engager les petits producteurs et les communautés locales dans la mise en œuvre des activités de la stratégie nationale REDD+ par un Système d'incitation de type Paiements pour Services Environnementaux (PSE). Cette option est transversale et permet de mettre en application de nombreuses actions prévues dans les options stratégiques précédentes.</p> <p>Cette option stratégique étant transversale, l'analyse des PM est faite en commun.</p>			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation</b>
<b>1</b>	<b>Mise en place de quatre modalités de PSE : agroforesterie, reboisement villageois, régénération Naturelle Assistée, Conservation de la forêt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser les processus de mise en place et de fonctionnement des PSE (abondance et qualité de l'eau, lutte contre l'érosion, PFNL...), comme cela se fait actuellement pour le processus REDD+ pour le carbone</li> <li>• Sensibiliser, vulgariser, former les acteurs économiques et les communautés rurales aux pratiques d'intensification agricole et d'agroforesterie.</li> <li>• Insérer systématiquement la mise en place de la réforme foncière dans les projets liés aux processus d'implantation des PSE.</li> <li>• Accompagnement des restrictions d'accès aux RN par la promotion du FIA et d'activités économiques alternatives génératrices de revenus</li> <li>• Former les agents de l'Etat et les acteurs économiques aux méthodes de prise en compte des PSE dans la comptabilité des projets et des filières.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
<b>2</b>	<b>Mise en place d'un dispositif de gouvernance du système national PSE</b>		
<b>3</b>	<b>Mise en place d'un mécanisme de financement domestique des PSE</b>		

## Mesures Option 7 : Aménagement du territoire et sécurisation foncière

<b>OPTION 7 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET SÉCURISATION FONCIÈRE</b>			
<p>Cette option stratégique apparaît comme la plus importante de la SN-REDD+, car elle conditionne le succès du processus REDD+, en organisant le territoire relativement aux vocations des terres et en sécurisant cette affectation dans le temps. Le processus REDD+ se base en effet sur les cycles longs des écosystèmes forestiers et de la croissance des arbres dans les assiettes forestières des forêts aménagées pour l'exploitation.</p> <p>L'élaboration de schémas de développement devrait renforcer cette approche en identifiant les territoires à vocation REDD+ au niveau national, régional et local, et de les sécuriser dans l'espace et dans le temps, relativement aux autres usages concurrents (agriculture, mines...).</p> <p>Enfin, l'application de la réforme foncière sur les territoires à vocation REDD+, comme cela a été suggéré tout au long de l'analyse des options et sous-options de la SN-REDD+ version juin 2016, est une des clés pour assurer la répartition des revenus du processus REDD+ entre les acteurs économiques et propriétaires terriens qui se sont engagés et ont investis dans des projets REDD+.</p>			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation</b>
	<b>Réforme de l'aménagement du territoire</b>		
<b>1</b>	<b>Intégration des enjeux de préservation de la ressource naturelle et du mécanisme PRE en général, dans le manuel d'élaboration des Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement du Territoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation des cartographies et des études ad hoc pour permettre les diagnostics, vocations et arbitrages territoriaux, au niveau régional et national.</li> <li>• Surveillance par SIG au niveau régional et national, de l'évolution de l'occupation du sol, notamment agriculture/déforestation.</li> <li>• Assurer la correspondance entre les macro-zonages et les schémas locaux d'aménagement du territoire et les usages fonciers.</li> <li>• Favoriser le dialogue interministériel par des séminaires communs sur les buts et méthodes de l'aménagement du territoire et sur les schémas territoriaux de développement.</li> <li>• Encadrement, sensibilisation, vulgarisation, formation des acteurs économiques aux enjeux de l'aménagement du territoire, des vocations des terres et des schémas territoriaux de développement.</li> <li>• Accompagnement des acteurs déclassés par la promotion d'activités économiques alternatives génératrices de revenus.</li> <li>• Cartographie du réseau écologique dans le Schéma National d'Aménagement du Territoire</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
<b>2</b>	<b>Appui aux collectivités territoriales pour la réalisation de schémas régionaux d'aménagement du territoire pour chacune des régions prioritaires pour la REDD+</b>		
<b>3</b>	<b>Développement d'un cadre national de l'aménagement du territoire et élaboration du schéma national d'aménagement du territoire</b>		

<b>OPTION 7 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET SÉCURISATION FONCIÈRE</b>			
	<b>Réforme du foncier rural</b>		
1	<b>Rénovation des outils de gouvernance du domaine foncier rural</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir le système de rémunération des bénéficiaires du PRE et des PSE en fonction des services écosystémiques liés au sol.</li> <li>• Encadrement, sensibilisation, vulgarisation, formation des acteurs économiques à l'intensification agricole et forestière.</li> <li>• Veiller au partage équitable des revenus des filières et du CO2.</li> <li>• Simplifier/optimiser/mutualiser les procédures et les coûts d'acquisition des titres fonciers pour faciliter l'application de la réforme foncière.</li> <li>• Accompagnement des acteurs déclassés par la promotion d'activités économiques alternatives génératrices de revenus.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
2	<b>Rationalisation des opérations techniques de délimitation, d'enregistrement et de délivrance des actes fonciers</b>		
3	<b>Intensification des campagnes de sensibilisation, d'information, de formation et de communication</b>		
4	<b>Mise en place d'un mécanisme innovant de financement</b>		
5	<b>Mise en place d'un mécanisme d'incitation à l'établissement du certificat foncier rural</b>		

## Mesures Option 8 : Planification nationale et réformes structurelles pour la transition vers une économie verte

<b>OPTION 8 - PLANIFICATION NATIONALE ET RÉFORMES STRUCTURELLES POUR LA TRANSITION VERS UNE ÉCONOMIE VERTE</b>			
<p>Avec l'Option 7 précédente, elle est en 1er rang de la SN-REDD+, en position de pilotage des options techniques. En effet, elle vise à intégrer le mécanisme REDD+ et les objectifs de développement durable dans la planification et la budgétisation nationale tout en prenant en compte les facteurs indirects de la déforestation.</p> <p>Cette option préconise pourtant un nouveau paradigme de développement par la prise en compte des services environnementaux rendus par les ressources naturelles (ici, les PSE générés par le processus REDD+), d'une part dans la gestion comptable des politiques sectorielles et des programmes et projets de l'administration et des entreprises, d'autre part, dans les programmes du Programme National de Développement (PND), exemple qui devrait permettre d'insérer d'autres concepts de développement durable dans les futures politiques sectorielles.</p> <p>La mise en œuvre de ces initiatives risque de se heurter à des difficultés méthodologiques, qu'il sera nécessaire de compenser par le renforcement des capacités des services responsables de leur prise en compte et intégration.</p> <p>L'analyse des impacts des différentes PM est étudiée de manière commune.</p>			
<b>PM</b>	<b>Identification</b>	<b>Actions d'atténuation/d'optimisation</b>	<b>Probabilité d'application des mesures de réinstallation involontaire</b>
<b>1</b>	<b>Intégration des objectifs du PRE et du développement durable dans les documents nationaux de développement (PND et vision 2040) : le modèle « Threshold 21 » (T21)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Former les agents de l'Etat et les acteurs économiques aux méthodes de prise en compte des impacts environnementaux et sociaux et des PSE dans la comptabilité des projets, des programmes et des filières.</li> <li>• Mettre en place une communication adéquate sur la justification de la modernisation des systèmes de comptabilité et d'allocation budgétaire nationaux</li> <li>• Formation des agents de l'Etat et des acteurs économiques à la prise en compte des facteurs environnementaux et sociaux dans les systèmes de comptabilité.</li> <li>• Révision des politiques et stratégies sectorielles de développement, existantes ou en préparation, pour y intégrer des composantes PRE.</li> <li>• Renforcer les actions d'information et de dialogue de la 'Task Force' du MPD en direction des ministères concernés.</li> <li>• Proposer des listes d'activités types PRE intégrables dans les politiques, stratégies, programmes et projets de développement.</li> <li>• Formation des agents de l'Etat et des acteurs économiques à la prise en compte des facteurs environnementaux et sociaux dans les politiques de développement, les programmes et projets.</li> </ul>	Mesures de réinstallations involontaires incertaines
<b>2</b>	<b>Internalisation de la valeur économique des services écosystémiques rendus par les forêts dans la comptabilité nationale</b>		
<b>3</b>	<b>Alignement des financements publics nationaux sur les objectifs REDD+</b>		
<b>4</b>	<p><b>Contrôle de l'augmentation de la population : natalité et immigration</b></p> <p>L'impact positif de cette option est de faire connaître, prendre en compte et diffuser les objectifs du processus REDD+ dans tous les secteurs économiques ayant trait à la gestion des milieux naturels, et de promouvoir des projets REDD+ ou des composantes REDD+ dans les programmes et projets de développement sectoriels. Son intégration au sein du modèle T21 répond ainsi à ce besoin tout en prenant en compte la vision 2040 et la stratégie ODD.</p> <p>Cette initiative permettra d'insérer d'autres concepts de développement durable dans les futures politiques sectorielles.</p> <p>Également, la considération et la prise en compte économique des services environnementaux des écosystèmes ponctionnés par les activités économiques du pays, notamment par l'agriculture sont intéressantes. Leur valorisation économique devrait faciliter les processus de PSE. Mais avant que les impacts positifs d'une telle réforme ambitieuse ne se manifestent, des méthodologies de prise en compte devront être testées et les agents formés (administration, secteur privé).</p>		

## Annexe 7. Canevas type d'élaboration d'un PAR

Cette annexe décrit les différents éléments d'un plan de réinstallation

1. Description sommaire du sous projet
2. Impacts potentiels
3. Objectifs du programme de réinstallation
4. Résultats des études socio économiques
  - Résultats du recensement
  - Caractéristiques des ménages
  - Ampleurs de s pertes
  - Informations sur les groupes ou personnes vulnérables
5. Cadre juridique Conclusions de l'analyse du cadre juridique
6. Cadre institutionnel : Conclusions de l'analyse du cadre
7. Eligibilité
8. Estimation des pertes et de leur indemnisation
9. Mesures de réinstallation
10. Protection et gestion environnementale
11. Participation communautaire
12. Intégration avec les populations hôtes
13. Procédures de recours
14. Responsabilités organisationnelles
15. Calendrier d'exécution
16. Coûts et budget
17. Suivi et évaluation

## Annexe 8. Description du plan de réinstallation

### EXIGENCE D'UN CONTENU ADAPTE AUX DIRECTIVES DE LA NES 5

Comme indiqué dans la NES 5 en son annexe 1, pour tous les microprojets, la Banque Mondiale exige que lui soit soumis pour approbation avant financement, un Plan de Réinstallation (PR). Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ».

Ainsi, la planification de la réinstallation devra être intégrée dans la conception des microprojets de la mise en œuvre du PRE en vue de s'assurer que ceux éligibles soient convenablement examinés pour identifier les impacts potentiels. Les étapes de la planification de la réinstallation, s'articulent globalement autour des points suivants :

- description du microprojet ;
- objectif du microprojet ;
- impacts et risques potentiels ;
- étude socio-économique ;
- cadre juridique ;

- cadre institutionnel ;
- éligibilité des PAPs ;
- évaluation et compensation des pertes (avec les options de remplacement ou de renonciation à la mise en œuvre du microprojet) ;
- mesures de réinstallation ;
- choix/préparation du site et réinstallation ;
- hébergement, infrastructures et services sociaux ;
- protection et gestion environnementale ;
- mécanisme de consultation et participation de la communauté affectée ;
- intégration aux populations hôtes ;
- procédures de gestion des plaintes ;
- responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR ;
- calendrier de mise en place ;
- coûts et budgets de la réinstallation ;
- contrôle et suivi/évaluation.

#### **ÉLABORATION DES DOCUMENTS- DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE**

Un PAR devra être élaboré pour les projets et micro-projets dont il est établi qu'ils entraîneront des impacts négatifs majeurs. Lorsqu'un PAR est exigé, l'organe d'exécution des études techniques et économiques, ou toute autre structure commise à cette tâche sous la responsabilité du maître d'ouvrage, soumettra des études complètes (enquêtes socio-économiques, évaluation d'impact environnemental et social, etc.), accompagnées du PAR, en même temps que la demande de microprojet, à l'équipe de l'Unité de Coordination du Projet (UCP), en l'occurrence le SEP REDD+.

L'UCP est responsable de la préparation des PAR et pourra de ce fait conclure des contrats avec des prestataires (privés, services techniques) pour l'élaboration des PAR.